This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 241 683

90

155
2

Bd. July 1907

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 12 1907

9

LA GUERRE CONTINENTALE

DANS SES RAPPORTS

AVEC LA PROPRIÉTÉ

2634
June 13
9 C

DROIT INTERNATIONAL

LA GUERRE CONTINENTALE

ET

LA PROPRIÉTÉ

PAR

M E. ROUARD DE CARD
Avocat à la Cour d'Appel de Paris,

Parcere subjectis et debellare superbos.
VIRGILE.

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats
9, RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÈS)

1877

Rec June 12, 1907

LA
GUERRE CONTINENTALE
ET LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Objet de cette étude. — Les États, comme les individus, sont des personnalités, des êtres distincts qui ont leur liberté à défendre et leurs biens à conserver. Chacun d'eux peut exiger de son voisin le respect de sa souveraineté et de son indépendance, mais, à son tour, il doit reconnaître qu'il est lié par les mêmes obligations. Aussi, un auteur a pu dire avec raison : « que le droit international n'est obligatoire que parce « qu'il est *nécessaire* et ne dépend du bon plaisir de « personne. »

Lorsque les nations, comprenant ces grandes et éternelles vérités, savent rester dans les limites tracées par la raison et la justice, elles peuvent jouir du calme et de la prospérité. Dans la paix, les relations sont simples et faciles à préciser; les traités librement acceptés garantissent les intérêts industriels et commerciaux, répondent aux exigences administratives et judiciaires de chaque pays, règlent le rôle et la situation politique des gouvernements. Les agents diplomatiques facilitent et développent les rapports internationaux.

Mais cet accord entre les peuples, si conforme aux destinées de l'humanité, peut être tout à coup détruit par la violence et le désordre. Sans doute, parmi les États, quelques-uns, soucieux de leurs intérêts véritables et désireux d'augmenter leur bien-être physique et moral, rejettent loin d'eux les folles entreprises ; mais combien sont nombreux encore, à notre époque, ceux qui cèdent aux calculs d'une ambition immodérée ou aux susceptibilités d'un amour-propre excessif. La guerre est un fait encore trop fréquent à notre époque, pour qu'elle puisse échapper à l'attention des esprits sérieux.

Lorsque deux nations, entraînées par leur vanité ou par l'ambition de leurs gouvernants, refusent de règler leurs différents par les voies amiables et préfèrent vider leurs querelles sur les champs de bataille ; alors, leurs relations sont profondément modifiées et l'état de guerre commence avec ses misères et ses atrocités.

A cet instant fatal où les instincts féroces se réveillent parmi les hommes, le droit international vient faire sentir son influence salutaire en diminuant les conséquences funestes de cette calamité. Les jurisconsultes et les publicistes ont la haute mission de montrer aux belligérants les limites, mises à leurs droits, qu'ils ne sauraient dépasser sans soulever l'indignation universelle. Il s'agit donc de fixer ses règles à une situation qui présente un caractère accidentel dans la vie des peuples. En effet, malgré la triste devise de quelques philosophes : « *homo homini lupus* », il est certain que les nations sont faites pour se prêter un mutuel appui et pour vivre en bonne harmonie. « La « guerre, dit Heffter (1), n'est plus regardée comme un

(1) Heffter, droit international de l'Europe, p. 250.

« état de choses normal : elle ne dissout les rapports « régulièrement établis qu'autant que la nécessité « l'exige. Elle n'est pas un état d'hostilité éternelle « entre les nations civilisées : elle ne perd jamais son « véritable but, qui est le retour de la paix. Accident « essentiellement transitoire, elle suspend seulement le « règne de la paix. »

La guerre, comme la paix, doit donc avoir ses lois qui seront acceptées par la conscience publique du monde civilisé et qui seront suivies dans la pratique. Il appartient aux jurisconsultes de dégager nettement les principes et de leur donner une forme scientifique. Cette tâche délicate, entreprise pour la première fois par Grotius, a fourni un objet d'étude toujours nouveau aux hommes qui, à toutes les époques, ont travaillé pour le triomphe du vrai et du juste. Puffendorf, Vattel, Klüber et d'autres encore ont mérité des générations futures la reconnaissance la plus profonde pour leurs généreux efforts.

Mais les travaux de ces grands écrivains, à cause de l'étendue du sujet, ont laissé dans l'ombre bien des points importants et de plus ils semblent bien vieillis en face de l'état actuel de la civilisation. Depuis un siècle, en effet, le monde, on peut le dire, s'est transformé complètement, grâce aux merveilleuses inventions que l'industrie et la science ont mises au jour. Il est donc utile de combler ces lacunes, en portant dans l'étude de cette branche du droit international des vues plus nouvelles et plus pratiques. C'est dans cette pensée que nous allons chercher à préciser les lois de la guerre continentale dans ses rapports avec les propriétés de l'État et des particuliers.

Sans doute, il serait plus séduisant de définir quel est le droit de belligérant sur les personnes de l'état ennemi.

On aurait ainsi l'occasion de passer en revue les plus grands problèmes de la philosophie et de flétrir des pratiques odieuses, tristes vestiges de la barbarie des siècles passés ; mais ce travail présente de véritables écueils à cause des passions qu'il soulève. Les opinions des divers auteurs et les sentiments des peuples ne peuvent parvenir à un accord en cette matière : suivant les intérêts politiques et la variété des caractères, les doctrines changent et se modifient de mille façons, de sorte qu'il est difficile de rencontrer un terrain ferme. Nous aimons donc mieux chercher à mettre en lumière la situation de la propriété au milieu même des opérations de la lutte : cette œuvre sera peut-être moins noble, elle sera à coup sûr plus utile.

Qu'on songe en effet quel trouble cause aujourd'hui dans un pays l'invasion étrangère ! Les champs ravagés, les grands établissements de l'industrie arrêtés dans leur activité, les trésors de l'art et de la science voués à la ruine; tels sont les terribles conséquences du triomphe de la force. En quelques jours, grâce aux puissants engins de guerre, vont disparaître les richesses qu'avaient accumulées le travail et l'intelligence de tant de générations ! Il est donc urgent d'arrêter le mal en faisant comprendre aux combattants que le succès des armes ne saurait légitimer l'œuvre impie de la destruction.

Nous n'avons point la pensée de remonter aux déclarations de guerre et de montrer leurs effets immédiats; nous nous placerons seulement à l'instant où, la lutte étant engagée, la force seule semble dominer et nous demanderons si, à cette heure terrible, la fortune des nations n'a pas droit dans une certaine mesure au respect et à la protection. Nous laissons également de côté les causes qui mettent fin à la guerre, en établissant la situation future des deux champions. En effet, les traités,

qui contiennent toujours l'expression d'une volonté plus ou moins libre des parties, ne rentrent point dans notre cadre. Nous voulons simplement réglementer une situation de fait qui dérive non point d'une convention, mais du sort toujours incertain des armes.

Objections contre l'utilité des lois de la guerre. — Réfutation de quelques paradoxes. — Les progrès de droit international dans notre matière ont rencontré à toutes les époques de l'histoire deux grands obstacles : la routine qui semble dominer les peuples et les paradoxes que les savants aiment à soulever quelquefois pour augmenter leur reputation. Aussi le 27 juillet 1874, lorsqu'une conférence composée des représentants des diverses nations se réunit à Bruxelles, sur l'initiative de la Russie, pour préciser les droits et les devoirs des gouvernements en temps de guerre, des objections furent soulevées de tous côtés contre une semblable entreprise ! (1)

Les populations, qui ont été si souvent trompées par les promesses aussi vaines que brillantes de certains philanthropes, accueillent avec défiance les idées généreuses et répondent à tous les appels par la plus triste indifférence. D'un autre côté, des hommes instruits, soit par jalousie, soit par fausseté d'esprit, se plaisent à jeter partout le découragement et à arrêter tous les efforts vers le progrès. C'est ainsi qu'à propos du projet russe, on a vu des publicistes repousser avec vivacité l'idée qui consiste à affirmer, par un accord général des États, les lois sur la guerre. Nous n'avons point l'intention d'examiner toutes ces théories fausses qui semblent méconnaître les enseignements de l'histoire et les revendications légitimes de la morale, nous voulons seulement

(1) Les diverses nations qui avaient été conviées par le gouvernement de la Russie, envoyèrent des délégués à la conférence. Après les délibérations des commissions spéciales et les discussions générales qu

réfuter celles d'entre elles qui, par leurs apparences séduisantes ou par la réputation de leurs auteurs, peuvent semer de fausses notions dans le public.

Les publicistes qui espèrent amener la suppression complète des conflits entre les peuples par l'organisation d'un tribunal souverain international, ne peuvent admettre qu'on songe à civiliser la guerre et condamnent tous les efforts qui tendent à ce but. « Au lieu de cher-
« cher à réglementer ce qui ne comporte pas de règles,
« dit M. Pradier-Fodéré, à contenir ce qui ne res-
« pecte point de digues, les hommes dont l'esprit s'élève
« au-dessus des inspirations mesquines d'un patriotisme
« étroit feraient une œuvre plus efficace en déclarant la
« guerre à la guerre. Mais l'opinion commune est que
« la guerre est une nécessité fatale, une condition natu-
« relle de l'humanité; quelques-uns la déclarent provi-
« dentielle, la plupart la considèrent comme un véhicule
« du progrès. Partant de ce point de vue, ils se conten-
« tent de proposer de l'adoucir, de l'enjoliver par des
« tempéraments. »

Ces reproches graves seraient justifiés, et sans aucun doute, toute réglementation de la force serait inutile, si l'on pouvait affranchir l'humanité du fléau qui n'a cessé de la désoler; mais un semblable projet peut-il être réalisé? Malheureusement il est permis d'élever quelques doutes sur ce point. Certes, les luttes deviendront plus rares à mesure que la solidarité entre les nations augmentera et que le recours aux voix pacifiques se répandra, mais à coup sûr elles désoleront longtemps encore

modifièrent le texte russe, on adopta un projet de déclaration sur les lois et coutumes de la guerre, comprenant cinquante-six articles. Le cabinet russe, en septembre 1874, demanda aux divers États d'examiner les propositions et de présenter des conclusions, en leur offrant de tenir une nouvelle conférence à Saint-Pétersbourg dans l'année suivante. Cette invitation rencontra un accueil peu favorable et aucune réunion n'a pu avoir lieu.

cette terre. Trop souvent encore les États décideront par les armes les questions qui interessent leur honneur et leur puissance.

La guerre, étant reconnue inévitable, ne doit-elle pas être circonscrite dans des limites étroites pour prévenir d'irréparables malheurs? Tels sont les véritables termes dans lequel se pose ce problème délicat. Or, il est évident que la raison aussi bien que la justice proscrivent ces actes odieux qui, inutiles pour les opérations militaires, apportent partout la désolation et la ruine. Le devoir du philosophe consiste d'abord à rendre la guerre moins fréquente et ensuite à lui enlever son caractère atroce, par l'application des principes du droit des gens.

D'autres écrivains tiennent un raisonnement qui paraît au premier abord fort étrange. Ils conseillent de ne pas atténuer les funestes résultats de la guerre et ils saluent avec enthousiasme l'apparition des nouveaux engins si meurtriers, espérant qu'ainsi les luttes seront rendues plus rares ou tout au moins plus courtes. M. Lawrence (1) emploie beaucoup d'ardeur à exposer ces vues, il recommande même de ne pas gêner le belligérant dans le choix des moyens de combat. D'après lui la crainte d'un danger si considérable ne manquera pas d'effrayer les peuples et les souverains, qui seront ainsi détournés des vaines querelles et qui montreront plus de modération dans leurs prétentions. M. Lieber, le célèbre jurisconsulte américain, partage cette manière de voir : « Plus les guerres, dit-il, sont conduites avec vi-« gueur, mieux s'en trouve l'humanité; les guerres n'en « sont que plus courtes. » Ces idées se retrouvent aussi dans les écrits des hommes politiques de l'Allemagne et elles ont servi à justifier le bombardement de l'intérieur des villes assiégées. En répandant l'effroi dans une cité,

(1) Albany Law. journal, 9 juin 1875.

disent des écrivains, on amène promptement la reddition et ainsi on épargne la vie d'un grand nombre de combattant appartenant aux deux pays.

M. Massé (1) a su répondre à ces arguments qui, inspirés peut-être par une pensée généreuse et honnête, peuvent être parfois employés à la défense d'une mauvaise cause. Ce savant magistrat a peu de peine pour démontrer, avec l'appui de l'histoire, la fausseté du système. « Les guerres, dit-il, qui pendant ce siècle ont ensanglanter l'Europe prouveraient que l'acharnement des peuples les uns contre les autres croît à proportion du mal qu'ils se font et que le désir d'obtenir la paix n'est pas toujours dans la proportion du fléau qu'apporte la guerre. »

« Le sang appelle le sang » tel est le triste proverbe qui depuis des siècles se trouve dans toutes les bouches et dont l'expérience a montré la cruelle justesse. Lorsque le guerrier a fermé son cœur à tout sentiment d'humanité, il ne connaît plus de mesure, il pille, il tue, il saccage tout, sans motif et par un entraînement fatal. Alors avec les ruines et les cadavres, se forment entre les nations ces abîmes de ressentiment que ni le temps, ni l'influence de la civilisation ne sauraient faire disparaître. Pour condamner cette théorie, il suffit de dire qu'elle doit ouvrir l'ère sanglante des représailles.

Enfin parmi les adversaires des lois de la guerre, nous devons citer les philosophes, qui considèrent la lutte comme un accident salutaire dans la vie des peuples, comme « la condition nécessaire et providentielle de l'humanité. » Pour eux il est inutile et même blâmable de vouloir arrêter l'effusion du sang, parce que les peuples plongés dans les douceurs de la paix, perdent

(1) Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens modernes de l'Europe, t. I, p. 110.

leur énergie et parce que la terre deviendrait bientôt, sans ces massacres fréquents, insuffisante pour le nombre sans cesse croissant de ses habitants.

Cet éloge de la guerre, entrepris d'abord par les philosophes dès la plus lointaine antiquité, a été soutenu de nos jours par quelques économistes. Mais il est facile de faire tomber cet édifice en attaquant ses fondements, car on admet, dans cette théorie, comme acquis ce qui est parfaitement contestable. D'abord les combats développent chez les soldats non pas les nobles sentiments de l'âme, mais les instincts les plus grossiers et, en outre, ils enlèvent aux nations l'amour du travail, source véritable de toute grandeur et de toute félicité. Quant au côté économique de la question, je me borne à faire observer que de nos jours la population cesse d'augmenter d'une façon sensible dans plusieurs Etats de l'Europe et que sur la surface du globe il reste encore bien des terres à défrichir et à cultiver.

Aussi, malgré tous les paradoxes présentés par des écrivains qui obéissent à des sentiments très-variés, nous sommes convaincus qu'il est absolument nécessaire de réglementer la guerre jusqu'au jour bien lointain, peut-être, où les peuples vivront entre eux dans un heureux accord.

Proscrivons donc ces mots féroces que nous a légués la barbarie des siècles passés : « Mars ex lex ! » et reconnaissons que les hommes doivent se faire le plus grand bien dans la paix et le moindre mal possible dans la guerre.

Aperçu historique de la question. — Les progrès réalisés par le droit international dans ce dernier siècle. — Le philosophe, qui après avoir jeté les yeux sur les siècles passés, étudie l'histoire moderne, sent au cœur une pensée de conso-

lation et d'espérance en voyant combien la guerre s'est modifiée de nos jours dans ses caractères essentiels. C'est qu'en effet le droit international a réalisé principalement sur ce terrain ses plus nobles et ses plus glorieuses conquêtes. Il est donc fort intéressant de suivre les grandes phases de cette heureuse transformation.

Les peuples de l'antiquité, peu portés en général au commerce et à l'industrie et entraînés par leurs passions sauvages, voyaient dans la guerre à la fois un plaisir et une cause d'enrichissement. En outre, comme à l'origine les nations entières se pressaient sur les champs de bataille et prenaient part aux expéditions, il en résultait que tous les individus sans distinction étaient exposés pour leurs personnes et pour leurs biens aux chances du combat. D'ailleurs, aucune notion de droit n'était encore dégagée au milieu de ce cahos universel; la force de l'habitude dominait les esprits même les plus élevés et étouffait toute protestation contre des excès souvent inouïs. Le vainqueur, dans ces temps, ne reconnaissait d'autres limites à son pouvoir que son caprice; il se montrait généreux ou impitoyable, suivant son intérêt ou sa passion.

Les Romains, peuple guerrier par excellence, fournissent à ce point de vue de curieux sujets d'étude : on les voit céder à tous ces mobiles et à toutes ces passions, lorsqu'ils marchent en triomphateurs à la conquête du monde.

Quant on parcourt les chants des poëtes latins ou les écrits des jurisconsultes, quand on examine les discours des généraux, on est frappé de voir le règne de la force et de l'arbitraire si fortement établi. Une pensée qui seule se dégage nettement et qui semble dominer partout, c'est que pour l'ennemi il n'y a pas de droit. *Væ victis*! Malheur aux vaincus! Tel est le cri des anciens, telle est

la règle inflexible qu'on applique jusqu'au moment où le bon sens et la pitié, faisant entendre leur voix, arrachent au poète cette parole sublime :

Parcere subjectis et debellare superbos.

Il faut reconnaître toutefois que Rome, soit par politique, soit par modération, usa avec sagesse de ses succès et recula souvent devant des ruines inutiles : elle préféra se ménager des alliés et attirer à elle les richesses du monde entier. La guerre donnait surtout aux Romains un moyen facile de se procurer les bras nécessaires pour les travaux manuels et l'agriculture. Les premiers esclaves, si l'on en croit les historiens et les jurisconsultes (1), furent des ennemis pris sur les champs de bataille auxquels on laissait la vie, en leur enlevant les bienfaits de la liberté. Lorsque les expéditions ne procurèrent plus des esclaves assez nombreux ; les champs restèrent sans culture, l'industrie s'arrêta et le vaste Empire marcha vers son déclin. Du reste, comme l'intérêt seul mettait des limites à la violence, le général vainqueur conservait le droit de vie et de mort et souvent il immolait les prisonniers qui avaient orné son triomphe (2).

Le peuple romain cherchait surtout à étendre les limites de son territoire et à profiter des trésors réunis par des peuples plus avancés en civilisation. « Rome, « dit Montesquieu, étant une ville sans commerce et « presque sans art ; le pillage était le seul moyen que « les particuliers eussent pour s'enrichir (3). »

(1) Servi, dit Justinien, servi ex eo appellati sunt quod imperatores captivos vendere ac per hoc servare nec occidere solent : qui etiam mancipia dicti sunt eo quod ab hostibus manu capiuntur.

(2) Idem dies et victoribus imperii et victis vitæ finem facit (2e actio in Verrem).

(3) Montesquieu. Grandeur et décadence des Romains.

C'est ainsi que les dépouilles de la Grèce vinrent grossir les caisses de l'Etat et que les statues de Corinthe embellirent les places de la grande cité. Les jurisconsultes, qui avaient apporté un esprit si élevé et si équitable dans le droit privé, n'hésitaient pas cependant à reconnaître la légitimité de la conquête et ne cherchaient point à réagir contre les tendances mauvaises de leurs contemporains. Dans les textes, on voit que les armes fournissent à l'homme le meilleur mode d'acquérir la propriété (1). Les biens qui appartiennent à l'ennemi sont considérés comme caducs et sans maître. Il est bon de remarquer que les Romains, si soucieux du culte des morts et même si superstitieux, ne respectaient pas toujours les tombeaux des ennemis et saccageaient souvent leurs temples. Cicéron, lui-même, semble céder au préjugé général, lorsqu'il s'écrie : « La « victoire a rendu profanes toutes les choses sacrées « des Syracusains ! » Néanmoins, pour cimenter l'alliance avec les peuples vaincus, les dieux étrangers vinrent quelquefois partager avec les divinités nationales les prières et les offrandes des citoyens.

Les instincts cupides des soldats romains furent, il faut bien le reconnaître, arrêtés un peu par une discipline très-ferme et par les règles du droit public. Dès l'origine, le législateur comprit que, dans l'intérêt du bon ordre et de la fortune publique, il était nécessaire d'attribuer à l'Etat la plus grande partie du butin. Les choses prises sur l'ennemi dans les expéditions régulières n'appartenaient point à l'individu qui s'en était emparé. Lors de l'enrôlement, le soldat prêtait serment (2) de remettre au consul tous les objets qui

(1) Omnium maxime sua esse credebant quæ ex hostibus cepissent : Unde in centumviralibus judiciis hasta præponitur. Gaius, Comment. IV, § 16.

(2) Aulu-Gèle, Nuits Attiques, XVI, 4.

tomberaient en son pouvoir et les lois (1) prononçaient des peines sévères contre les détournements. Nous voyons quelquefois les généraux faire des distributions des objets peu importants et expédier à Rome les esclaves et les œuvres d'art. On comprend dès lors que le combattant, n'ayant qu'un intérêt restreint, ne devait point se laisser entraîner au pillage avec une ardeur aussi grande.

Lorsque les peuplades du centre de l'Asie se précipitèrent sur le monde romain, on vit le spectacle de la plus triste barbarie. Les hordes sauvages s'occupaient moins encore de piller que de détruire : elles marquaient leur passage par la ruine et la désolation. Attila, le chef des Huns, se donnait le nom significatif de *Fléau de Dieu* et il déclarait vouloir frapper de stérilité le sol foulé par les pieds de son cheval. En Espagne, les Vandales brisaient sans but les monuments, élevés au prix de tant de labeurs, et par leurs excès méritaient la haine des générations futures.

Cette brutalité inouïe devait se retrouver dans le moyen âge. Au milieu de ces grandes luttes, suscitées par les passions religieuses ou par l'ambition des princes, le mouvement vers la civilisation s'arrête ; on ne rencontre même plus cette sage et habile modération qui avait quelquefois fait l'honneur de Rome. Le soldat pille et tue, parce qu'il veut avant tout faire le plus de mal possible à l'ennemi. Les luttes prennent alors un caractère d'atrocité qui nous jette dans l'étonnement et dans la stupeur. « On faisait la guerre, dit M. Blunts-« chli (2), avec plus de barbarie et de cruauté que sous « l'Empire romain. Les citoyens paisibles étaient l'objet

(1) Loi 13, ad leg. Jul. pecul., XLVIII, 13.

(2) Bluntschli. Droit international codifié, introd. p. 34.

« des plus atroces violences, exposés à la mort même, « lorsque des troupes ennemies venaient à traverser le « pays. La guerre de Trente ans nous offre encore l'é- « pouvantable spectacle d'une soldatesque effrénée, « mettant tout à feu et à sang. » Les vainqueurs ne cherchent plus à faire des esclaves, ils massacrent les ennemis désarmés et ils se hâtent d'anéantir ce qu'ils ne peuvent enlever. Tels sont les tristes tableaux qui se présentent à chaque page de l'histoire dans cette sanglante période.

Cependant ces actes odieux, admis dans les habitudes des armées, devaient blesser les hommes qui conservaient, au milieu de ce désordre, une intelligence élevée et un cœur généreux. Des protestations, d'abord timides, se firent entendre ; puis, peu à peu, l'opinion publique osa flétrir les peuples qui ne savaient pas conserver une juste mesure au milieu de la victoire.

Grotius (1), prenant une louable initiative, enseigna qu'entre les nations il existait des devoirs réciproques et que la force ne devait pas seule gouverner cette terre. Au nom de la pitié, il enjoignit aux soldats de respecter les populations inoffensives et d'épargner les femmes et les enfants. Mais nous devons remarquer que le jurisconsulte hollandais ne sut pas se dégager complètement des fausses idées qui régnaient autour de lui ; il eut le tort de tenir trop grand compte des pratiques généralement suivies et de ne pas s'élever dans les régions plus pures de la philosophie. Les limites que cet auteur met aux droits des belligérants reposent sur des considérations de générosité, mais non point sur la raison et la justice. « Pour Grotius, dit fort bien

(1) Grotius, De jure belli ac pacis, édit Pradier-Fodéré.

« M. Calvo (1), en réalité le droit de la guerre n'existe « pas ; à ses yeux, toute guerre n'est qu'un fait anti- « juridique et anti-social ; la seule chose qu'il admette, « c'est que, lorsque ce fait s'est produit, on doit res- « pecter autant que possible les devoirs de l'huma- « nité. »

On peut adresser les mêmes reproches à Vattel qui admet trop facilement des usages, condamnés depuis longtemps par la science et la morale.

La philosophie du XVIIIe siècle chercha à développer entre les nations une certaine fraternité, mais elle était enfermée dans un cercle trop restreint d'esprits supérieurs pour amener une transformation importante dans les mœurs et dans les coutumes des peuples.

Les guerres de la Révolution et de l'Empire arrêtèrent les progrès qu'on avait pu espérer un instant : le succès des armes parut justifier tous les excès et l'Europe, pendant vingt années, connut toutes les horreurs de la lutte.

Les traités de 1815, en apportant une trève depuis longtemps désirée, furent le signal d'un grand mouvement dont nous ressentons chaque jour les heureux résultats. A partir de ce moment, les relations des États dans la paix et dans la guerre se précisent : les publicistes appliquant une méthode nouvelle, examinent les faits de l'histoire et les apprécient, en s'appuyant sur des principes de droit et de justice.

Afin de circonscrire les déplorables conséquences des combats, on s'efforce de plus en plus de mettre en évidence les véritables caractères de la guerre et son but final, qui est le rétablissement de la paix. Peu à peu une grande idée s'impose à tous les esprits : on commence

(1) Calvo. Droit international, t. I, p. 27.

à entrevoir que la déclaration d'hostilités s'adresse aux États et non aux individus. Pour limiter les droits des belligérants, on établit cette grande et fameuse distinction entre les armées et la population paisible, entre les richesses publiques et la fortune des particuliers.

M. de Talleyrand, avec sa sagacité étonnante, fixa en termes très-clairs cette ligne de séparation : « La guerre, écrit-il (1), n'étant pas une relation « d'hommes, mais une relation d'États, le droit des gens « ne permet pas que le droit de guerre et celui de con- « quête, qui en dérive, s'appliquent aux citoyens paci- « fiques et sans armes, à leurs habitations, à leurs « propriétés, aux marchandises, aux magasins qui les « contiennent, aux voitures qui les transportent, en « un mot au personnel et aux choses des particu- « liers. »

Cette théorie, reprise et développée dans ses conséquences par des écrivains distingués, a évité à notre siècle le spectacle de nouveaux malheurs. Grâce à elle, les guerres sont restées courtoises et les armées ont cessé de marquer leur passage dans un pays par le feu et le sang. Les expéditions de Crimée et d'Italie ont signalé un grand progrès dans la moralité des combattants et ont montré d'une façon évidente la puissance de l'opinion publique à notre époque. De nos jours, les généraux hésitent à ravager un pays et à accumuler les ruines pour hâter la victoire. Quels puissants arguments à opposer à ceux qui doutent de la valeur et même de l'existence du droit international ! Quelle espérance ne doit-on pas concevoir dans l'avenir, en voyant le triomphe éclatant que la raison vient de remporter sur la force brutale !

Toutefois, l'œuvre n'est pas achevée et les hommes

(1) Lettre de M. de Talleyrand. Moniteur universel, 5 déc. 1806.

de bien ainsi que les savants doivent encore mettre toute leur activité et tout leur savoir au service d'une cause aussi noble. Il s'agit, en effet, de tirer jusqu'au bout les conséquences des doctrines nouvelles, de trancher une foule de questions délicates et surtout de chercher une sanction certaine à toutes les règles qui vont être établies.

Il ne faut pas, du reste, se dissimuler la vérité, les luttes modernes, grâce au développement des armées permanentes et aux terribles engins récemment découverts, vont prendre des proportions gigantesques. Lorsque des nations se rencontreront sur les champs de bataille, le choc sera épouvantable, car l'existence de l'une d'elles, sera l'enjeu du combat. De plus, le commerce et l'industrie, qui rendent aux hommes de si grands services, vont être profondément menacés par ce grand bouleversement. Il faut donc élever des digues plus puissantes contre le torrent qui menace de tout emporter.

Répondant à cette pensée, des jurisconsultes éminents ont donné une forme scientifique aux idées qui depuis quelque temps gouvernaient la conscience du monde civilisé. Dans tous les ouvrages récents, la notion juste et exacte de la guerre, qui semblaient à peine sortir des ténèbres au commencement de ce siècle, apparaît dans toute son évidence. M. Bluntschli (1), résumant les opinions admises, a pu dire, dans son livre remarquable, sans crainte d'être contredit : « En tant « que simples particuliers, les individus ne sont pas « ennemis. En tant que citoyens d'un Etat donné, ils « participent à l'inimitié des Etats auxquels ils appar- « tiennent. Pour tout ce qui concerne les droits privés,

(1) Bluntschli, op. cit., introd., page 33.

« c'est le pied de paix et les droits admis en temps de « paix qui font règle. Dès que le droit public est en « cause, le pied de guerre commence et les lois de la « guerre entrent en vigueur.» Voilà donc le critérium qui, désormais, permettra au jurisconsulte de pouvoir dire si tel acte est ou non contraire au droit.

Après avoir proclamé cette distinction si logique, le droit international moderne sait encore apporter d'autres tempéraments aux pouvoirs du belligérant. Le monde civilisé n'admet que les actes nécessaires au but de la guerre ; les violences et les destructions inutiles, dictées par un simple caprice ou par les emportements de la fureur, sont proscrites.

Enfin, la triste et funeste théorie des représailles ne peut plus être invoquée que d'une façon restreinte ; le châtiment doit être proportionnée à l'infraction et appliqué dans un court délai. On n'admet plus ces répressions exagérées qu'un peuple prétend infliger à un autre, pour une violation de droit commise depuis des siècles. « Si la guerre, dit M. Giraud (1), devait avoir « pour résultat inévitable de perpétuer la guerre par « l'énormité des torts, il faudrait désespérer de l'huma- « nité qui reviendrait à l'état sauvage.»

C'est en tenant compte de ces principes fondamentaux, adoptés d'abord par des hommes de science et maintenant suivis dans la pratique, que nous allons tirer une foule de conséquences importantes et donner une solution à des questions encore fort controversées.

Plan et divisions du sujet. — L'étude de la guerre dans ses rapports avec les propriétés, exige beaucoup d'ordre dans les développements et beaucoup de discernement dans l'appréciation des faits historiques.

(1) Giraud, *Revue des Deux-Mondes*, 1 fév. 1870.

Comme le droit international ne repose sur aucun texte précis, il est indispensable, dès le commencement, de tracer un cadre rigoureux et de ne point se laisser aller aux fantaisies de l'imagination. Les jurisconsultes qui ont perdu de vue cette sage ligne de conduite, se sont exposés à faire une œuvre peu claire et par conséquent peu profitable aux progrès de la science. A quoi faut-il attribuer ces répétitions et même ces solutions contradictoires qui se rencontrent dans une foule de livres, si ce n'est à l'absence presque totale de méthode ?

Ce résultat est très-fâcheux : en effet, au milieu de cette confusion générale, les principes fondamentaux passent inaperçus et le lecteur est disposé à reprocher au droit international trop d'arbitraire et trop d'incertitude. Ainsi on fournit, sans le vouloir, des armes à des adversaires, toujours avides de critiques et on perd la confiance du public, toujours porté au doute. Aussi nous allons chercher à éviter cet écueil contre lequel se sont brisées tant de généreuses tentatives, et, pour cela, nous ne pouvons mieux faire que de suivre un plan, conforme à la fois à la raison et aux exigences de la pratique.

Partant de cette idée principale que la guerre est un conflit entre deux Etats et non entre les citoyens d'un Etat et ceux de l'autre, nous serons amenés à séparer les propriétés publiques qui restent exposées aux chances des combats et les propriétés privées qui doivent toujours être respectées. Dans chacune de ces classes, il y a lieu de poser des divisions secondaires, basées sur la nature et la destination des biens, car les règles doivent ici varier à l'infini.

Nous examinerons donc successivement les droits des belligérants sur les immeubles, les meubles et les biens incorporels, soit de l'Etat, soit des particuliers. Nous

indiquerons les cas dans lesquels le belligérant ne peut ni prendre, ni détruire des objets qui appartiennent cependant à l'Etat. Nous préciserons aussi à l'inverse les limites dans lesquelles il est permis de causer quelque préjudice ou quelque dommage à la fortune des habitants. Enfin nous nous demanderons quels moyens nous pouvons admettre pour assurer l'efficacité des règles que nous aurons tracées.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une question de droit international, il ne suffit pas d'élever un édifice sur des notions justes et rationnelles, il faut aussi tenir compte des faits et demander à l'histoire l'appui de ses enseignements. Avant tout, le jurisconsulte doit rechercher sur chaque point quels sont les usages admis par les peuples et quelle a été la conduite suivie aux différentes époques de la vie des nations. C'est ici que se présente la partie véritablement délicate de notre tâche.

En effet, lorsqu'une guerre vient à troubler la bonne harmonie entre deux peuples, des malheurs inévitables ne tardent pas à se produire. Ces hommes qui se précipitent tout à coup les uns contre les autres, exaspérés par les dangers de chaque jour et endurcis par des souffrances continuelles, étouffent peu à peu les sentiments de leur cœur et se livrent à des actes qu'ils ne manqueraient pas de flétrir de toutes leurs forces pendant la paix. Alors un spectacle fort triste s'offre à tous les regards : le vainqueur, exalté par ses succès, semble avoir mis de côté toute modération, et le vaincu, de son côté, écrasé sous le poids de sa défaite, lutte par tous les moyens contre une terrible agonie.

De cette situation si triste résultent des récriminations sans nombre et des reproches cruels : chacun prétend avoir respecté le droit et accuse son adversaire de l'avoir indignement violé. C'est ainsi qu'après des siècles, nous

voyons des évènements présentés sous des aspects variés, lorsque nous consultons deux auteurs, appartenant à des nationalités différentes. La conduite d'un général qui est offerte comme très-belle et très-sage dans un ouvrage, reçoit, au contraire, dans un autre livre, une sévère condamnation. Et s'il en est ainsi des luttes passées qui ne soulèvent plus aujourd'hui que des passions bien faibles, combien il sera plus difficile d'apprécier et de juger l'attitude des deux partis, dans une guerre récente, pleine encore de pénibles souvenirs et de douloureuses déceptions.

Aussi doit-on agir avec prudence au milieu de ce choc d'allégations contradictoires et d'accusations réciproques : il est nécessaire avant tout de se dégager, autant que possible, des préjugés et de faire preuve d'impartialité. C'est en contrôlant avec soin tous les témoignages, en consultant les historiens sérieux et surtout en tenant grand compte des documents officiels, qu'on pourra échapper aux entraînements d'une discussion ardente et injuste. La véritable science doit rester en dehors des vues étroites de l'intérêt, elle doit demeurer dans des sphères plus calmes et plus nobles. Tout écrivain qui veut s'occuper de l'étude du droit international devrait méditer ces lignes tracées par un savant magistrat (1) : « Dans ces explications, dit-il, je me crois capable de me dégager de l'influence des malheurs présents, de me souvenir, en examinant les principes, qu'un livre de doctrine doit être fait autant que possible, pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les peuples, et ne doit pas être un livre de polémique suscité par les évènements contemporains et subordonné dans ses solutions aux circonstances particulières d'un état de choses déterminé. »

(1) Massé, op. cit., t. I. pag. 112.

CHAPITRE Ier

DE L'OCCUPATION D'UN TERRITOIRE OU D'UNE PORTION DE TERRITOIRE.

Définition de l'occupation. — Ses conditions essentielles et ses effets principaux. — Nous devons, dès le début, esquisser à grands traits cette situation générale qui va donner naissance à tous ces conflits d'intérêts et de droits.

Lorsqu'une armée envahit un pays et s'établit sur un point, on dit que le territoire est occupé. Il s'agit donc de préciser la nature de l'occupation militaire et d'indiquer à quel moment elle commence et aussi à quel instant elle doit prendre fin.

Pour avoir des idées justes et claires sur cette matière, il faut abandonner la doctrine de l'antiquité qui, reposant sur des manières de voir complètement modifiées aujourd'hui, pourrait conduire à des erreurs fâcheuses. Pour les anciens l'envahissement et la conquête se confondent et de là résultent des conséquences très-importantes. De nos jours une grande transformation s'est accomplie et les savants ont su restituer aux mots leur véritable sens.

L'occupation militaire peut se définir : « Un état de « fait essentiellement provisoire, qui donne au belligé- « rant le pouvoir de faire des actes utiles aux fins » de la guerre. »

Comme il est nécessaire de mettre un terme aux hostilités et d'amener le rétablissement de la paix, il est naturel d'enlever à l'ennemi la possession d'une portion de territoire, afin de gêner et d'entraver l'action du gouvernement national.

Un pays est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée envahissante. Il peut y avoir occupation, alors même que la présence de troupes fait défaut, si du reste toute résistance locale est absolument impossible.

Le chef d'occupation peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité; il suspend, en conséquence, les autorités régulières et les remplace par des autorités militaires (1). On comprend très-bien qu'une opposition systématique des fonctionnaires ne puisse être tolérée, car elle ferait surgir à chaque instant des complications. Toutefois les assemblées électives qui s'occupent de la gestion financière d'une province ou d'une ville, peuvent être aisément maintenues.

Malgré les exigences de la guerre, l'administration de la justice ne doit pas être interrompue, car elle contribue à assurer le bon ordre. Le vainqueur, aussi bien que le vaincu, doit désirer que les contestations entre citoyens soient terminées sans retard et que tous les délits soient promptement réprimés. Pour punir les infractions graves de la part des habitants, des tribunaux militaires, appelés cours martiales, sont quelquefois établis par l'armée victorieuse : mais cette mesure rigoureuse ne doit être prise qu'à la dernière extrémité.

Au reste, si l'occupation paralyse le pouvoir du gou-

(1) Bluntschli, op., cit. n. 540.

vernement régulier, elle ne transporte point à l'occupant la souveraineté entière. Nous déciderons donc que le droit public reste en vigueur sur tous les points où il ne se trouve pas en opposition avec les mesures de police, prises par le commandant des troupes étrangères. Il n'y a pas de raisons pour changer les lois municipales qui, réglant des intérêts sociaux ou individuels, ne mettront le plus souvent aucune entrave aux opérations militaires.

Les lois civiles et pénales conservent leur force et elles doivent toujours être appliquées, malgré tous les événements. Cette idée a été consacrée par la jurisprudence française après la guerre de 1870-71, dans une affaire assez curieuse. La cour de Nancy, dans un arrêt du 27 août 1872 (1), a reconnu que le fait d'un sujet français de s'être rendu adjudicataire d'une coupe mise en vente à son profit par l'ennemi et de l'avoir exploitée sans autorisation de l'administration française, constituait un délit forestier, parce que les lois pénales n'avaient pas perdu leur empire durant l'invasion. Cette décision peut paraître étrange au premier abord, car l'ennemi a le droit de percevoir les revenus publics du pays envahi et de s'emparer des produits ordinaires des forêts; néanmoins elle est parfaitement juste, si l'on considère que les dispositions pénales ne cessent pas de régir les nationaux.

L'occupation ne donne pas par elle-même la propriété du territoire envahi à l'Etat victorieux, elle ne lui confère que des droits essentiellement provisoires. Il en est autrement de la conquête qui est l'acquisition définitive et irrévocable d'un pays, et qui résulte de cessions consenties dans des traités ou imposées par la force.

(1) Dalloz, 1872, II, p. 185.

Cette distinction, proclamée par tous les auteurs modernes, a été formulée avec beaucoup de netteté par Klüber (1) : « Selon les principes aujourd'hui suivis, dit « cet auteur, la seule perte de possession par le sort des « armes ne peut éteindre la propriété. Il s'ensuit que « le conquérant, quoiqu'exerçant les droits de souve- « raineté et jouissant des propriétés de son ennemi, ne « peut pas se les approprier, ni en disposer en faveur « d'un tiers, à moins qu'un traité de paix ne lui en ait « conféré le droit. Si donc des provinces ou des biens « immeubles restent en son pouvoir jusqu'à la paix, « celle-ci décide s'ils lui appartiendront définitivement « et sous quelles conditions ; elle décide également de « la validité des aliénations intermédiaires de tout ou « partie des conquêtes. » L'occupant n'ayant pas un droit certain et définitif ne pourrait disposer du territoire envahi par donation ou autrement. L'acte qui serait accompli au mépris de ces règles de justice, serait frappé de nullité et l'ancien maître pourrait revendiquer ses provinces contre tout cessionnaire. En outre, le gouvernement qui ferait un semblable contrat et qui deviendrait acquéreur dans ces conditions, violerait la neutralité et manquerait à tous ses devoirs.

Aussi les auteurs sont unanimes pour condamner la conduite de Georges Ier, roi d'Angleterre, qui, oubliant tout sentiment des convenances, se fit céder, le 15 juillet 1715, le domaine des duchés de Brême, de Verden et de Stade, enlevés en pleine paix à la Suède par le roi de Danemark. Dans les guerres soutenues par la France, au commencement de ce siècle, contre les divers peuples de l'Europe, on vit plusieurs fois Napoléon disposer

(1) Klüber, Droit des gens moderne de l'Europe, § 256.

arbitrairement des provinces qu'il avaient envahies (1). Nous pouvons conclure que les cessions ainsi faites ne peuvent être valables que dans le cas où le vainqueur a acquis un droit incontestable par suite des clauses d'un traité postérieur.

Vattel (2) me paraît adopter, sur tous ces points, une opinion fausse, lorsqu'il prétend que toute conquête faite dans une guerre juste donne au belligérant un titre légitime, à l'abri de toute attaque. Ce jurisconsulte, malgré ses lumières, subit ici l'influence des théories de l'antiquité et il a tort de confirmer, par l'autorité de son nom, un usage condamnable à tous les égards. On ne peut, de nos jours, en effet, considérer les biens appartenant au gouvernement vaincu comme privés de maître et comme étant dès lors abandonnés à la libre disposition de l'occupant.

L'occupation doit prendre fin avec les causes qui lui ont donné naissance : ainsi l'envahisseur peut renoncer volontairement à sa situation avantageuse, il peut aussi être obligé par la force de se retirer et, dans tous ces cas, il perdra les effets de la prise de possession.

En terminant ce sujet, nous croyons utile de donner la définition suivante qui indique d'une façon très-sûre le commencement, la fin et l'étendue de l'occupation. « Un territoire est considéré comme occupé du « moment, aussi longtemps et aussi complètement que « l'état dont il relève est empêché, par le fait de l'armée « ennemie et la cessation de la résistance locale, d'y « exercer publiquement son autorité souveraine » (3.)

(1) Il a été statué, sur la vente des domaines de la principauté de Fulda, par l'acte final du Congrès de Vienne (art. 41 et 103).

(2) Vattel, Droit des gens. Ed. Pradier-Fodéré, t. II, ch. 13. § 195.

(3) Cette rédaction a été présentée à l'institut de droit international de

CHAPITRE II

DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.

Idées générales. — La guerre est, nous l'avons vu, une lutte entre deux Etats : de cette idée on peut conclure que le belligérant doit avoir un droit très-étendu sur la fortune publique de l'ennemi. La nation qui prend les armes, a, en effet, pour but de ses efforts, le rétablissement de la paix et la réparation de l'injustice dont elle a été victime. Or ce résultat ne peut être atteint que par la défaite complète de l'adversaire, car d'ordinaire un pays envahi prolonge la résistance jusqu'à l'épuisement de ses dernières ressources. Affaiblir l'ennemi le plus possible, en lui enlevant tous ses revenus et tous ses moyens de guerre, telle est la conduite qui est dictée à la fois par l'intérêt et par la raison. « Les lois de la « guerre continentale, dit M. Bluntschli (1), autorisent « le vainqueur à s'emparer de tous les biens qui font « partie du domaine public de l'État ennemi. On consi- « dère cette appropriation, comme un moyen légitime de » contraindre l'adversaire à céder. »

Mais les fins de la guerre qui font connaître les droits de belligérant, nous indiquent en même temps la limite qu'il ne faut pas dépasser. Aussi le droit international a donné, dans ces derniers temps, des distinctions très-heureuses, en s'appuyant sur la destination des biens qui composent la fortune publique. S'il permet de disposer du matériel de guerre, de détruire les ouvrages

Gand, à propos du projet de déclaration de la conférence de Bruxelles, (Revue de Droit internat.)

(1) Bluntschli, op. cit., n. 644.

de défense, de séquestrer tous les revenus, il commande, en retour, d'épargner tout ce qui ne sert pas directement à favoriser la résistance. Ainsi sont sauvegardés aujourd'hui les établissements publics qui sont consacrés à la charité, à la science et à la religion. A ce point de vue, nous aurons à signaler un progrès qui fait le plus grand honneur à notre siècle et qui, chaque jour, s'accentue plus fortement parmi les nations civilisées.

Un autre tempérament, qui doit limiter le pouvoir du belligérant sur la richesse publique de l'Etat ennemi, semble sortir naturellement des principes que nous avons exposés. La conscience du monde civilisé condamne et flétrit les destructions et les ravages qui sont accomplis dans une pensée de haine et qui ne profitent en rien au succès des armées. L'influence de la philosophie et les travaux des jurisconsultes ont amené un adoucissement considérable dans les mœurs des soldats. Le vainqueur sait, de nos jours, résister aux entraînements du triomphe et cherche souvent à éviter de plus grands malheurs.

Section Ire.

DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT.

Biens du domaine public de l'Etat ennemi. — Droits du belligérant sur les forteresses, arsenaux, magasins, routes et autres ouvrages servant à la défense. — Les armées qui envahissent un pays, doivent veiller à leur conservation et se mettre à l'abri de toutes les attaques imprévues; en outre, elles peuvent pour amener une prompte soumission, faire disparaître les obstacles qui facilitent les projets de l'ennemi. Aussi il sera très-licite de s'emparer des forteresses, des remparts et

de toutes les fortifications qui se trouveront sans défense.

Si les ouvrages qui ont un but militaire, ne peuvent être gardés avec des forces suffisantes, ils seront rasés par les troupes victorieuses. On ne peut reprocher à un général de vouloir ménager la vie de ses hommes, en rendant tout retour offensif désormais impossible. Klüber, Vattel, Martens, admettent parfaitement comme licite la destruction des remparts, forteresses, magasins de fabriques d'armes, moulins à poudre, etc. La France dans les guerres qu'elle a soutenues aux diverses époques de l'histoire, a souvent suivi cette règle de conduite pour abréger la durée des hostilités. Ainsi, dans la campagne de 1688, le général Soubière et l'intendant d'Hutelli ordonnèrent de raser les fortifications de Worms. On abattit les quarante tours de la cité impériale, on renversa les remparts et on combla les fossés.

Quoique les routes servent simplement aux communications et aux relations commerciales, elles peuvent être coupées pour arrêter l'ennemi dans sa marche et pour le gêner dans ses projets d'attaque. On peut aussi faire sauter les ponts et barrer les canaux. Mais M. Bluntschli (1) pose une règle très-juste, lorsqu'il dit : « La destruction intentionnelle ou la dégradation « des voies de communication et des ports, phares ou « autres établissements, destinés à faciliter les relations « entre les peuples, sont considérées comme contraires « au droit international, si elles ne sont nécessitées par « les opérations militaires. »

Le belligérant peut aussi s'emparer des résidences de souverains et des monuments, occupés par les diverses branches de l'administration, soit pour y établir ses propres services, soit même pour y loger ses soldats.

(1) Bluntschli, op. cit., n. 651.

Au reste, la destruction des édifices et travaux, servant directement à un but militaire, est elle-même soumise à des conditions qui ont été posées par les auteurs et que la discipline intérieure de chaque armée doit faire respecter. Ainsi pour que cette mesure soit exempte de tout reproche, il faut :

1° Qu'elle émane de combattants, ayant le titre et les immunités des belligérants : « Les brigands et autres « malfaiteurs, dit Bluntschli (1), qui se faisant passer « pour une troupe régulière, parcourent une contrée et « y détruisent les ponts, canaux, chemins de fer, cou- « pent les fils télégraphiques, pour nuire aux armées ou « satisfaire leurs passions brutales, peuvent, s'ils tombent « entre les mains des troupes, être punis militairement et « même être condamnés à mort. » Dans les *Instructions* pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique, nous retrouvons la même sévérité contre les excès accomplis par des individus dépourvus de toute commission régulière.

2° Qu'elle soit prise en vertu d'un ordre écrit émanant du commandant des troupes. Cette prescription a reçu sa sanction en France par la loi du 21 brumaire an V qui porte : « Tout militaire ou autre individu attaché à « l'armée et à sa suite qui sera convaincu d'avoir mis « le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou « d'habitations ou à toute autre propriété publique ou « particulière, en quelque pays que ce soit, sans ordre « par écrit du général ou autre commandant sera puni « de mort. » Les Codes militaires de tous les pays civilisés, « dans un intérêt de bon ordre, ont adopté ces règles.

3° Qu'elle soit réclamée par les opérations militaires et par les nécessités de la lutte. Ainsi on anéantira seu-

(1) Bluntschli, op. cit., n. 641.

lement les constructions qu'on ne pourra, ni conserver, ni abandonner à l'ennemi sans le renforcer.

Biens du domaine privé de l'Etat ennemi. — Propriétés agricoles. — Forêts domaniales. — Etendue des droits de l'occupant. — Un État peut avoir des biens qui ne servent ni à sa défense, ni à un usage public et dont il emploie les revenus à ses divers besoins. Ces grandes fermes ou ces vastes forêts qui sont étrangères aux opérations militaires, augmentent cependant la richesse du trésor public et fournissent ainsi indirectement un aliment puissant à la résistance. Aussi, on admet, dans la pratique moderne, que le belligérant pourra s'établir sur ces propriétés et les exploiter régulièrement, en gardant pour lui tous les fruits. « L'armée victorieuse, dit « M. Lieber, séquestre, à son profit et au profit de son « gouvernement, tous les revenus des biens immeubles « appartenant au gouvernement ennemi ou à la nation. « La nue-propriété de ces biens demeure vacante du- « rant l'occupation militaire et jusqu'à ce que la conquête « devienne définitive » (1). Le projet russe présenté à la conférence de Bruxelles (2), déclare en termes formels que l'État occupant est un administrateur et un usufruitier des immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'ennemi.

Pour les fermes et les cultures, le vainqueur pourra, soit respecter les baux existants et se contenter de percevoir les fermages, soit exploiter par lui-même, en adoptant les usages suivis dans le pays. Il est bien entendu, du reste, qu'on ne peut transporter ici toutes les

(1) Lieber. Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis, n. 31.

(2) Projet russe, op. cit., art. 7.

règles étroites des législations intérieures de chaque nation et qu'on doit se borner à défendre la jouissance exagérée. Ainsi, l'envahisseur ne peut être tenu de rendre un compte exact de son administration ; une pareille exigence serait puérile et absolument irréalisable dans la pratique.

La question est surtout importante pour les forêts domaniales, qui atteignent souvent une grande valeur et qui peuvent donner des profits énormes. Il faut reconnaître que l'occupant pourra couper les bois et taillis et les vendre à sa guise, car il a un droit absolu sur les fruits du sol; mais les arbres de haute futaie qui sont conservés pour l'ornementation de la forêt et qui n'ont pas été soumis à des coupes réglées, échappent au droit de l'envahisseur, car ils font partie intégrante du sol lui-même.

Ces règles proclamées par les auteurs sont aujourd'hui généralement suivies; aussi on blâma justement les commandants allemands d'avoir, pendant la guerre de 1870-71, ordonné des coupes abusives dans le département des Ardennes françaises. Le gouvernement prussien, pour se justifier, répondit : « Qu'une partie « seulement des taillis désignés par les employés fran- « çais comme devant être coupés dans le courant de « l'hiver, avait été abattue et que les vieux chênes, « marqués comme devant disparaître avaient été dé- « pouillés de leurs branches avant de tomber, de ma- « nière à ne pas nuire dans leur chute aux arbres plus « jeunes qui les entouraient. Quant aux arbres au- « dessous de 50 ou au moins 40 centimètres de dia- « mètre, on n'en avait abattu aucun, par la très-bonne « raison qu'il ne s'était pas présenté d'amateurs pour « en faire l'acquisition. » Ces moyens de défense paissaient peu probants, car il aurait fallu d'abord dé-

montrer que les gros arbres avaient été véritablement marqués par les employés français et non par les agents allemands. Du reste, un procès qui a surgi, en 1872, a laissé voir toute la vérité et a donné raison aux reproches de l'administration française. Voici les faits qui ont été exposés devant les magistrats :

Au mois d'octobre 1870, pendant l'occupation provisoire militaire de l'Alsace et de la Lorraine par les armées allemandes, un commissaire civil allemand vendit à des banquiers allemands, les sieurs Salmesohn et Sackür, à raison de 3 thalers l'un, 15,000 chênes d'au moins 5 mètres de hauteur et de 0,50 c. de diamètre, mesurés à 1 mètre 25 centimètres au-dessus du sol, à prendre dans les forêts domaniales des départements de la Meuse et de la Meurthe. Dès le 8 novembre, les acquéreurs rétrocédèrent purement et simplement le bénéfice de leur marché à des négociants de Manheim, les sieurs Mohr et Haas qui, après avoir fait abattre environ 9,000 arbres, transmirent leurs droits au sieur Hatzfeld, de Nancy. Celui-ci devait payer 40 francs par arbre abattu; il versa un à-compte de 150,000 francs, et pour le surplus, souscrivit des traites jusqu'à concurrence de 300,000 francs (1).

Lorsque vint le moment d'exécuter son engagement, le sieur Hatzfeld opposa un refus formel à toutes les demandes; il soutint que le traité était nul, parce que le fonctionnaire prussien avait dépassé son droit et vendu une chose qui ne lui appartenait pas. Poussant son système jusqu'à ses dernières conséquences, il réclama les sommes qu'il avait déjà payées.

La question fut portée devant la Cour de Nancy, malgré les efforts des sieurs Mohr et Haas qui demandaient

(1) Cour de Nancy, 3 août 1872. Dalloz, 1872. II p. 229.

l'intervention de la diplomatie prussienne. Un arrêt fut rendu, le 3 août 1872, qui, d'après les principes du droit international et les règles du Code civil, déclarait nulle la vente des arbres de haute futaie, faite par le commandant du corps d'occupation. Il est utile de faire connaître les considérants qui servent de base à cette importante décision :

« Attendu que la première et la plus délicate des « questions à résoudre est celle de savoir si le gouver- « nement allemand pouvait faire ce qu'il a fait le 20 oc- « tobre 1870, et qu'à cet égard le droit international, « bien plus que le droit civil, pose des règles imposées « par la conscience publique et dont il appartient à la « magistrature, en les appliquant sans faiblesse, d'as- « surer la diffusion et le succès ;

« Qu'il ne s'agit point de méconnaître le droit du « vainqueur, mais de le maintenir dans les limites que « lui assignent les précédents, l'usage, la raison et la « justice ;

« Que ce droit, en ce qui touche les immeubles, ne « consiste que dans la prise de possession temporaire « des domaines de l'État ennemi et dans la perception « de leurs fruits et de leurs revenus ;

« Qu'en cela tous les auteurs sont d'accord et que « deux des plus récents et des moins suspects, les cé- « lèbres professeurs de l'école allemande Bluntschli et « Heffter, précisent et résument une doctrine incon- « testable et incontestée dans leurs ouvrages ;

« Qu'il faut donc proclamer que les fruits et revenus « des propriétés domaniales appartiennent seuls au « vainqueur, et que, lorsque celui-ci dispose d'autre « chose, il dispose de ce qu'il ne lui appartient pas ;

« En fait, que les vieux chênes, l'honneur et la ri- « chesse de la forêt, marqués en réserve lors des coupes

« annuelles, font partie intégrante du sol lui-même au « repeuplement duquel ils concourent et ne sont pas « moins inaliénable que lui. »

Ainsi, les principes qui avaient été jusqu'ici simplement énoncés par les jurisconsultes, ont obtenu, dans la pratique, une remarquable consécration. Du reste, dans le IIIe protocole de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, le gouvernement français a déclaré qu'il ne saurait reconnaître ni valeur légale, ni force obligatoire aux aliénations de coupes de bois dans les forêts de l'Etat, consenties durant la guerre par les autorités allemandes.

Si l'occupant ne peut faire que des actes relatifs à la jouissance régulière ; il dépasserait, à coup sûr, son droit en s'appropriant les fonds et en cherchant à en disposer. Aussi Heffter (1) dit avec raison : « Le principe que « l'*occupatio bellica* ne constitue pas un titre complet à « la propriété ou à la souveraineté du territoire envahi, « a pour conséquence nécessaire que le vainqueur ne peut « disposer définitivement des biens immeubles qui font « partie du domaine de l'Etat ennemi. » Nous déciderons donc que de semblables cessions sont dénuées d'effets sérieux et que l'ancien propriétaire, rentré en possession du pays qui lui avait été un instant enlevé, pourra revendiquer les biens entre les mains des acquéreurs et ne sera obligé de fournir aucune indemnité.

Martens (2) admet pleinement cette conséquence logique qui résulte de la nature même de l'occupation.

Toutefois, la pratique n'a pas toujours été conforme, en ce point à la théorie. A la suite des guerres du premier

(1) Heffter, op. cit.
(2) Martens. Précis du droit des gens moderne de l'Europe, p. 258.

Empire, le pape assura aux possesseurs la conservation des acquisitions faites de biens, dit nationaux, sous le gouvernement français (1). Mais cette mesure, qui avait pour but de calmer les esprits et d'éviter des recherches difficiles, ne diminue point la force des vrais principes.

La jurisprudence française a, dans plusieurs occasions, reconnu formellement que le simple fait de la conquête ne donnait pas à l'occupant un titre suffisant, sauf les dispositions ultérieures des traités de paix.

Les troupes d'occupation ne peuvent ravager les fermes et les forêts domaniales dans le seul but de causer un dommage à l'ennemi. Aussi a-t-on blâmé les alliés qui, en 1815, avaient commis de graves dévastations dans les forêts domaniales de la France.

On reconnaît toutefois que les troupes d'occupation pourraient abattre tous les arbres sans distinction pour faire face à des besoins pressants ou pour assurer la défense d'une position; mais, dans ce cas, un ordre régulier devrait être donné et la nécessité devrait apparaître d'une façon évidente.

Dévastations commises sur le territoire ennemi. — Exemples tirés de l'histoire. — Incendie du Palatinat. — Destruction des villages français par les armées prussiennes dans la guerre de 1870-71. — Condamnation de ces excès. — Nous ne nous occupons ici que des ravages causés par le belligérant sur le territoire de l'ennemi. Le souverain, en effet, qui dans un but de défense, ruine le pays qu'il est chargé de gouverner, encourt une lourde responsabilité envers son peuple, s'il a fait preuve de légèreté et d'imprudence,

(2) Edit du 15 juill. 1815. Voyez la notification du cardinal secrétaire d'Etat en date du 15 novembre 1819.

mais il ne viole en rien les règles du droit international. C'est ainsi que le czar de Russie, Pierre le Grand, fit dévaster une étendue de quatre-vingts lieux carrées de son territoire pour arrêter l'armée de Charles XII et, en prenant cette decision violente, il n'a attiré sur lui, ni blâme de la part des historiens, ni critique de la part des jurisconsultes.

Mais le droit international moderne défend à celui qui envahit une contrée de tout anéantir par le fer et le feu, dans un sentiment de férocité inouïe ou de misérable vengeance. Pendant longtemps il fut reçu que, dans la guerre, on devait chercher à causer le plus de mal possible à l'ennemi. Cette maxime admise par les Romains avec une certaine mesure, fut poussée jusqu'aux conséquences les plus atroces pendant les luttes du moyen âge. Les armées, faiblement contenues par la discipline et composées souvent de mercenaires grossiers, s'empressaient de manifester en toutes occasions leur brutalité naturelle. On détruisait les maisons, on incendiait les plantations, on bouleversait les champs, on rasait les villes pour marquer le passage du vainqueur. Les guerriers éprouvaient une joie sauvage en voyant la flamme qui anéantissait les richesses de la nation rivale.

Mais peu à peu les mœurs se sont adoucies : le développement des échanges entre les peuples, la force de l'opinion publique et surtout l'esprit de discipline parmi les troupes ont fait disparaître ces usages abominables et ont amené le triomphe d'idées plus humaines et plus nobles. De nos jours, le général qui, sans motifs sérieux, saccagerait une contrée, s'exposerait à la haine universelle, en même temps qu'il mériterait un châtiment sévère de son gouvernement. Les publicistes et les philosophes sont unanimes pour condamner les ravages

inutiles du territoire ennemi et les destructions d'habitations, accomplies sous l'empire de la colère.

L'histoire moderne contient cependant, il faut l'avouer, des scènes de barbarie qui rappellent les guerres d'extermination si fréquentes dans l'antiquité. L'incendie du Palatinat laisse une tache ineffable sur le règne de Louis XIV, car il dépasse par ses gigantesques proportions toutes les horreurs qui ont signalé les luttes passées.

Les troupes françaises, en 1689, furent obligées d'abandonner les conquêtes qu'elles avaient réalisées sur les bords du Rhin. Louis XIV, blessé dans son orgueil et voulant infliger un châtiment aux princes allemands, ordonna, sous l'inspiration de Louvois, « de tout brûler « et rebrûler. » L'ordre fut exécuté dans toute sa rigueur et l'œuvre de destruction commença au milieu de l'épouvante générale (1). Spire, Worms, Heidelberg, Manheim et d'autres villes encore furent livrées aux flammes. « On démolit les murailles, dit un historien (2), « et les ruines en furent jetées dans le Necker et dans « le Rhin; on pilla les églises, on dévasta les campagnes, « on détruisit les monuments, les archives, les actes; « il semblait qu'on voulût anéantir l'histoire et l'indé- « pendance de ce pays. » Pendant deux ans, Mélac, fidèle serviteur de Louvois, présida à tous ces incendies et rendit son nom tristement célèbre par sa froide

(1) « Je ne crois pas, écrivait le comte de Tessé à Louvois, que de « huit jours mon cœur se retrouve dans sa situation ordinaire. Je « prends la liberté de vous parler naturellement, mais je ne prévoyais « pas qu'il en coutât autant pour faire exécute; soi-même le brûlement « d'une ville peuplée, à proportion de ce qu'elle est, comme Orléans. « Vous pouvez compter que rien du tout n'est restédu superbe château « d'Heidelberg. Il y avait hier à midi, outre le château, quatre cent « trente-deux maisons brûlées, le feu y était encore. »

(2) Lavallée, Histoire des Français, t. III, p. 326.

cruauté. Déjà le Palatinat avait eu à subir, en 1874, des mesures terribles ; mais l'exemple fâcheux, donné par Turenne, avait été grandement dépassé et les ruines, accumulées par ordre d'un ministre inflexible, avaient inspiré cette fois à toute l'Europe un mouvement d'horreur.

Voltaire se fit l'écho de ces justes protestations, et, malgré son admiration pour le grand règne, il sut flétrir, dans un noble langage, ce déplorable entraînement auquel avait cédé Louis XIV. « Les « officiers, dit-il, qui exécutèrent cet ordre étaient « honteux d'être les instruments de ces duretés. « On les rejetait sur le marquis de Louvois, devenu plus « inhumain par cet endurcissement du cœur que pro- « duit un long ministère. Il avait, en effet, donné ces « conseils ; mais Louis avait été le maître de ne pas le « suivre. Si le roi avait été témoin de ce spectacle, il « aurait lui-même éteint les flammes. Il signa, au fond « de son palais de Versailles et au milieu de plaisirs, la « destruction de tout un pays, parce qu'il ne voyait dans « cet ordre que son pouvoir et le malheureux droit de « la guerre ; mais, de plus près, il n'en eût vu que l'hor- « reur. Les nations, qui jusque-là n'avaient blâmé que « son ambition en l'admirant, crièrent alors contre sa « dureté et blamèrent même sa politique ; car si les en- « nemis avaient pénétré dans ses États comme lui, chez « ses ennemis, ils eussent mis ses villes en cendres (1). Tous les jurisconsultes de l'école moderne ont blâmé l'armée française d'avoir oublié, dans cette campagne, les sentiments de générosité qu'elle avait su montrer à toutes les époques.

Les Anglais se laissèrent également trop aller au res-

(1) Voltaire. Siécle de Louis XIV.

sentiment, dans la guerre qu'ils soutinrent, au commencement de ce siècle, contre les États-Unis. S'appuyant sur les prétendus excès commis par les Américains, l'amiral Cochrane, commandant des forces navales anglaises, donna l'ordre de dévaster les villes et les cantons situés le long de la côte. Deux grands villages, le Hâvre-de-Grâce et Georgetown, disparurent sous les ruines. Le gouvernement américain protesta fortement contre ces actes de dévastation accomplis « avec des « circonstances justifiant le soupçon que la vengeance « et la cupidité, plutôt que le but honorable que de- « vaient avoir les hostilités d'un ennemi magnanime, « avaient présidé à leur exécution » (1).

Dans les guerres de Crimée et d'Italie (1854 et 1859) les armées gardèrent une attitude pleine de courtoisie et ne laissèrent derrière elles la trace d'aucun excès.

Malheureusement la lutte de 1870, entre la France et l'Allemagne, est venue enlever aux publicistes une partie de leurs espérances et a signalé un retour fâcheux vers les usages du passé. On éprouve un sentiment bien pénible en lisant la proclamation suivante, affichée par un commandant prussien, le 10 décembre 1870, dans plusieurs communes des Ardennes :

« Toutes les maisons et villages qui donneront abri « aux francs-tireurs, sans que le maire donne la notice « susdite (pour avertir les Allemands de la présence des « soldats français) et d'où les troupes allemandes seront « attaquées, seront brûlés et bombardés.»

Le général commandant la 3e division de réserve,

WENDEN.

Cette terrible mesure, qui forçait les municipalités,

(1) Wheaton, Eléments du droit international, t II, p. 10 et suiv;

pour éviter de grands malheurs, à trahir la cause de la patrie, a été exécutée avec rigueur sur plusieurs points de la France. C'est ainsi que, pour punir les habitants de leur glorieuse résistance, le village de Bazeilles fut livré aux flammes : pas une maison ne resta debout. Le duc de Fitz-James (1) a fortement attaqué, à l'occasion de ces atrocités, les officiers allemands qui ont invoqué, pour se disculper, la nécessité de châtier les habitants coupables de faits odieux. Mais les explications fournies par le baron de Pranckh (2) laissent subsister les graves accusations formulées par des personnes, dont l'honorabilité et le caractère élevé ne peuvent être mis en doute. Au reste, dans plusieurs autres endroits, notamment à Chérizy, près Dreux, on vit les troupes prussiennes, rendues furieuses par un combat trop prolongé, mettre le feu au village au moyen de pétrole et opérer, par ce redoutable engin, la ruine complète de toutes les habitations.

Ces actes barbares, condamnés par la science, ne servent point à hâter le dénoûment final, car ils exaspèrent les populations et les poussent à continuer follement les hostilités. En outre, le souvenir des malheurs éprouvés laisse, chez le peuple vaincu, des traces ineffaçables et entretient dans les esprits un désir de vengeance que le temps lui-même affaiblit difficilement. Enfin, ces excès déshonorent les plus belles causes et ternissent les plus glorieux triomphes.

D'après la majorité des auteurs, il y a des circonstances rares et tout à fait particulières qui autorisent ces mesures violentes.

Et d'abord, lorsque le salut de ses soldats l'exigera,

(1) Lettre du duc de Fitz-James publiée dans le *Times* du 15 sept. 1870.

(2) Lettre du baron de Pranckh publiée dans le *Times* du 15 sept. 1870.

nu général pourra dévaster une contrée pour forcer l'ennemi à se montrer ou encore pour s'assurer une retraite tranquille. « On ravage un pays, dit Vattèl (1), « on le rend inhabitable pour s'en faire une barrière, « pour couvrir sa frontière contre un ennemi que l'on « ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai ; mais pourquoi n'en pourrait-on « pas user aux dépens de l'ennemi, puisqu'on se déter- « mine bien, dans les mêmes vues, à ruiner ses propres « provinces. »

Mais on ne devra prendre de semblables résolutions que dans le cas où un intérêt suprême élèvera la voix et commandera d'agir aussi durement pour éviter des malheurs irréparables. Ainsi, on ne pourrait admettre la conduite de l'Angleterre qui, dans sa guerre contre les États-Unis, menaçait de tout ravager si les habitants ne satisfaisaient pas à ses demandes d'argent et de vivres.

En second lieu, il est permis de dévaster un territoire pour châtier une nation qui s'est montrée, de son côté, injuste et féroce. Mais les représailles, qui, en principe, sont condamnées, doivent être enfermées dans des limites étroites :

1° Elles doivent être mesurées sur la gravité de l'infraction commise par l'ennemi. Ainsi, les troupes qui, sous prétexte de punir l'incendie d'une maison, ruineraient une étendue considérable de territoire, mériteraient de graves reproches. Il serait, du reste, plus conforme aux idées nouvelles d'employer d'autres moyens que la dévastation, pour ramener l'ennemi au respect des lois de la guerre.

2° Elles doivent être immédiates et se rattacher par un lien intime au fait coupable qui les a provoquées. Une

(1) Vattel, op. cit., t. III, ch. 9, § 167.

nation qui envahit un pays ne pourrait répandre partout la misère et le deuil, en s'appuyant sur des excès dirigés contre elles à des époques éloignées dans l'histoire. Ainsi, les Allemands, dans la guerre 1870-71, n'auraient pu justifier la destruction des villages français, en rappelant le souvenir des résolutions prises par Louvois contre le Palatinat. « Verrait-on, dit M. Morin (1), une « juste cause de représailles pour de telles destructions « dans cette circonstance que, lors d'une guerre précé- « dente sur le territoire de l'envahissseur actuel, les « armées du pays aujourd'hui attaqué y commirent « des dévastations dont on a conservé le souvenir? « Nous ne voyons ici que l'idée de vengeance qui, outre « qu'elle est repoussée en principe, produirait des con- « séquences déplorables et sans fin. »

Ainsi, pour autoriser les représailles, il faut supposer que deux nations voisines se font la guerre sur les limites de leurs territoires respectifs; si l'une d'elles, pendant une incursion, cause des ravages à l'autre, elle s'expose à subir ensuite le même sort par une juste réciprocité.

3° Elles doivent cesser aussitôt que la réparation de l'injure dont on se plaint a été obtenue. Si le belligérant continuait à frapper sans mesure, il paraîtrait alors céder à la fureur et non à une pensée de justice.

4° Elles ne peuvent s'exercer qu'avec l'ordre d'un commandant en chef. Des résolutions si graves ne doivent être prises qu'en connaissance de cause et avec beaucoup de prudence.

Enfin, on autorise le système des dévastations lorsqu'il s'agit de donner une leçon à un peuple barbare qui se place en dehors de toute civilisation et qui se livre à toutes sortes de déprédations. C'est ainsi qu'on a vu, à

(1) Morin. Les lois relatives à la guerre selon le droit des gens moderne, t. II, p. 84.

diverses époques, les grandes nations de l'Europe anéantir les villes maritimes de l'Afrique, pour mettre un frein à l'audace des pirates et des brigands. Tel est le sentiment de Wattel qui s'accorde, du reste, en ce point avec la doctrine de la plupart des auteurs.

Néanmoins, même lorsqu'il s'agit de punir des attentats énormes contre le droit des gens, une nation qui veut garder sa dignité et servir ses propres intérêts, se conduit plus sagement en cédant à la clémence et en conservant une inaltérable modération ; elle donne ainsi au monde le spectacle de la véritable force.

Bombardement des villes. — Règles admises par le droit des gens moderne. — Villes ouvertes. — Bombardement de Copenhague (1801). — Bombardement de Washington (1813-1814). — Bombardement de Strasbourg et de Paris (1870-71). — Parmi les moyens de guerre qui ont pris un grand développemeut à notre époque, il n'en est point de plus terrible dans ses résultats que le bombardement des villes assiégées. Les recherches des savants et les travaux des officiers ont amené de grandes découvertes et augmenté considérablement la puissance des armes à feu. La portée moyenne des projectiles qui, au dix-septième siècle, était évaluée à 585 mètres, atteint aujourd'hui 5,000 et 6,000 mètres. L'artillerie de tous les grands Etats est l'objet d'études incessantes et prend des proportions vraiment gigantesques. Grâce aux moyens rapides de transport, on peut en quelques jours réunir sur un point donné un matériel puissant et couvrir une place sous une pluie d'obus et de bombes. Devant ces redoutables engins, les assiégés n'ont plus qu'une alternative : la reddition ou la ruine. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que la valeur individuelle des com-

battants est paralysée et qu'elle n'est plus considérée comme l'élément essentiel de la victoire. Que peut le courage, contre ces terribles canons qui sèment partout la mort et la destruction! Aussi M. Fiore (1), dans un ouvrage récent, s'écriait : « Le bombardement « n'est plus une arme de notre temps. »

Malheureusement, tout en déplorant que la science, destinée à assurer le bonheur des peuples, soit ainsi détournée de son véritable but, nous devons reconnaître que les divers États renonceront difficilement à recourir à ces procédés nouveaux, pour amener la reddition des forteresses. Chaque jour le mode de combat se modifie sensiblement; les soldats ne cherchent plus à se mesurer et à se prendre corps-à-corps. La lutte s'est transformée en un duel d'artillerie et la victoire appartient au général qui a sous sa main les canons les plus puissants.

Dans cette situation, au lieu de s'abandonner à de vaines récriminations, le mieux est de travailler à circonscrire le mal. Il faut donc préciser les règles qui doivent être suivies dans les bombardements.

Les auteurs sont d'abord unanimes pour reconnaître qu'avant d'employer cette mesure extrême, l'assiégeant doit prévenir le commandant de la place par une notification. Cet avertissement annonce aux assiégés qu'ils doivent prendre des précautions pour mettre leurs femmes et leurs enfants à l'abri de tout péril, et pour soustraire aux flammes les objets les plus précieux. Cette règle, qui avait été suivie depuis le commencement du siècle dans tous les siéges, a été méconnue par les armées allemandes dans la guerre 1870-71. M. de Bismark a répondu aux protestations en disant « qu'il ne

(1) Fiore. Droit public international suivant les besoins de la civilisation moderne.

« connaissait pas de règles de droit international obli-
« geant l'assiégeant à un avertissement précis » (1), mais cette allégation méconnaît un usage, à coup sûr, très-fortement établi. Du reste, cette condition de notification préalable rentre surtout dans la classe des devoirs dont le belligérant est tenu envers les personnes, aussi elle offre peu d'intérêt au point de vue de notre étude.

Il est aussi universellement admis, dans la théorie comme dans les usages militaires, que le feu de l'artillerie doit être uniquement dirigé contre les murs et les travaux de défense. Il s'agit, en effet, d'enlever à l'ennemi tout ce qui peut faciliter sa résistance; dès lors, tous les ouvrages militaires doivent être détruits, car les fins de la guerre justifient cette manière d'agir. Il serait, au contraire, barbare de lancer des obus sur la ville elle-même, car en frappant les habitations privées, on risquerait d'atteindre des individus qui doivent échapper par leur condition aux conséquences de la lutte. « M. Bluntschli (2) a formulé cette règle en termes très-
« clairs : « Lorsqu'une ville, dit le savant jurisconsulte,
« est reliée à des travaux de fortifications, le bombarde-
« ment, lorsqu'il est nécessaire pour des motifs d'ordre
« militaire, doit être dirigé essentiellement sur les
« ouvrages défensifs, y compris les portes de l'enceinte
« de la ville et sur leurs abords; l'intérieur de la ville
« et les parties habitées par la population civile doivent,
« par contre, être ménagées autant que possible. »
M. Morin (3) permet d'atteindre non-seulement les bastions et autres portes d'où partiraient des projectiles de canons ou de fusils, mais aussi, en cas de nécessité, les bâtiments voisins servant de depôt pour les munitions.

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 125 et suiv.
(2) Bluntschli, op. cit., n° 534 bis.
(3) Morin, op. cit., t. II, p. 187.

Respectant ces principes, les armées de la France, de l'Angleterre, de la Sardaigne et de la Turquie concentrèrent, en 1855, tous les efforts de leur artillerie contre le fort de Malakoff, mais elles ne songèrent nullement à lancer des projectiles sur la ville de Sébastopol. Il faut remarquer que la longue résistance des Russes aurait pu cependant exaspérer les assiégeants et les pousser à des mesures plus expéditives.

On avait vu, de même, en 1838, l'escadre française, qui venait demander au Mexique la réparation d'une injure, diriger son feu sur le fort de Saint-Jean-d'Ulloa, mais épargner complètement la ville.

Malheureusement, nous avons assisté, dans ces dernières années, au renversement de toutes ces règles que des motifs d'humanité semblaient imposer aux peuples civilisés.

Le 15 août 1870, les Allemands, qui avaient investi la ville de Strasbourg, lancèrent sur cette vieille cité une grêle d'obus. Les batteries, établies sur trois points différents, paraissent prendre pour but de leur tir le cœur même de la cité et les habitations des particuliers. De nombreuses maisons furent détruites et des personnes inoffensives furent blessées. Cependant, malgré la force du bombardement, les murs et les fortifications éprouvèrent peu de dommages et les soldats employés au service des bastions eurent peu à souffrir. « On n'a pas encore tiré un seul coup sur les remparts, » disait M. Keller (1). On peut donc conclure de ces observations que les troupes allemandes ont suivi un système absolument opposé à celui qui est admis comme licite par le droit international. Pour obtenir une prompte reddition, on a voulu jeter l'effroi parmi la population civile, espérant que le commandant de la place, en-

(1) Keller. *Journal officiel*, 4 sept. 1870.

traîné par la pitié ou obligé de céder aux menaces, mettrait fin à la résistance. Du reste, la véritable intention des officiers allemands se manifeste clairement dans cette parole cruelle du général Werder : « Je sais « bien que le bombardement ne me donnera point vos « remparts, mais c'est aux habitants à forcer le général « à capituler. »

Cette manière d'agir est peu digne d'un peuple vraiment guerrier; elle ne saurait être expliquée par aucun motif honorable, car elle constitue un outrage à la civilisation. Vainement on a allégué qu'en précipitant la capitulation par ces mesures violentes, on évitait de plus grands malheurs et qu'on ménageait ainsi la vie des combattants appartenant aux deux partis. Avec de pareils arguments, on arriverait à fouler aux pieds toutes les règles et à renverser toutes les barrières qui s'opposent encore au triomphe de la force. Je ne puis, pour ma part, adopter la manière de voir de M. Rollin-Jacquemyns, lorsqu'il dit : « Comment qualifier de contraire « au droit des gens un procédé qui aboutit à chiffrer les « pertes par centaines au lieu de les chiffrer par milliers, « ou bien est-ce que les pierres de maisons seraient plus « précieuses que la vie des hommes ? » Sans doute, les pertes matérielles sont peu importantes auprès de la vie des hommes, mais est-on sûr d'amener la ville à se rendre par l'effroi d'un incendie général, et surtout ne s'expose-t-on pas à frapper à chaque instant des victimes innocentes ?

Aussi je me range entièrement à l'opinion de M. Bluntschli (1) qui, au milieu des succès de sa nation, a su rester impartial et qui n'a pas craint de dire : « Cette pression psychologique est entièrement immo-

(1) Bluntschili, op. cit., note 544 bis.

« rale. En outre, l'expérience a démontré qu'elle est « presque toujours sans effets. Elle provoque la haine « et la vengeance, mais n'a pas d'action décisive. »

Lors du siége de Paris, les généraux allemands ont suivi la même tactique, ils ont dirigé le feu sur la ville elle-même. Dès les premiers jours de janvier, une pluie d'obus vint jeter la terreur dans les quartiers de la rive gauche. On a constaté que dans une seule nuit plus de 2,000 bombes avaient été lancées sur des habitations et sur des édifices qui n'avaient point une destination militaire (1).

Ainsi les Allemands avaient bien mérité le reproche que leur adressait le général Faidherbe (2), témoin oculaire de ces attentats odieux : « Autrefois, dit-il, on faisait le « siége des fortifications d'une ville forte en ménageant « la ville. C'était du droit des gens. Les Prussiens, en « cela comme en bien d'autres choses, ont rompu avec « le passé. Ils n'assiégent plus les fortifications, ils « bombardent les villes. Moi je les accuse de man- « quer aux usages, aux ménagements pour les popu- « lations que les peuples civilisés gardaient dans leurs « guerres, à une convention tacite, si elle n'est pas « écrite. »

Les diplomates prussiens, pour répondre aux accusations, ont prétendu que souvent les murs se trouvent dans le voisinage des habitations, si bien qu'il est impossible de bombarder les ouvrages militaires sans causer des ravages dans la ville. Bello partage cette manière de voir et reconnaît qu'il est difficile de soustraire les maisons particulières aux dommages qui ré-

(1) Protestation du gouvernement de la Défense nationale, 9 janv. 1871.

(2) Lettre du général Faidherbe au sous-préfet de Péronne, el 22 janvier 1871.

sultent du bombardement. Mais on peut répondre que des villes, comme Strasbourg et Paris, se trouvaient dans de très-bonnes conditions et que dès lors elles pouvaient être facilement ménagées. Au reste, nous ne condamnons pas ceux qui causent aux assiégés des maux inévitables, mais nous flétrissons l'intention coupable de ceux qui ne reculent pas devant l'emploi de moyens odieux pour hâter l'heure du triomphe.

S'il est défendu de nos jours de lancer des projectiles dans l'intérieur des villes, on doit prohiber à plus forte raison le bombardement des villes ouvertes. Mais ici se présentent des difficultés sur la portée de notre règle. Quel est le sens exact des mots : *villes ouvertes?* Cette question a été soulevée au sein de la conférence de Bruxelles, et les délégués ont présenté des définitions qui variaient suivant les habitudes militaires de chaque pays. Il est donc important de s'entendre sur ce point délicat, afin d'éviter des erreurs dont les conséquences pourraient être irréparables.

En principe, lorsqu'une ville n'a pas été entourée de fortifications et n'a pas été classée par le gouvernement militaire d'un pays au nombre des places de guerre, elle doit être à l'abri des feux de l'artillerie. Mais, si une cité qui n'est pas protégée par une enceinte ou qui du moins a été déclassée vient, à l'approche de l'ennemi, à élever des barricades et à organiser une défense régulière avec le secours de l'armée, alors elle consent à se soumettre aux périls de la lutte et elle s'expose à la destruction. En effet, le belligérant ne peut être tenu de rester dans une situation souvent fâcheuse et de compromettre ses chances de succès en montrant une patience inébranlable. Cette opinion est admise par tous les auteurs modernes qui reconnaissent, comme uilles ouvertes, les villes non fortifiées et non défen-

dues. « Dans aucun cas, dit M. Calvo (1), sous aucun « prétexte, il n'est permis de bombarder les villes ouver- « tes, non fortifiées et qui ne sont pas militairement « défendues ; agir contre elles, comme les nécessités de « la guerre autorisent à le faire contre des forteresses, « c'est violer tous les principes du droit des gens et se « placer hors la loi des nations qui marchent à la tête « de la civilisation. »

Il faut reconnaître qu'il est plus loyal et plus humain d'éviter les horreurs des bombardements, même aux assiégés qui ont préparé une résistance opiniâtre, s'il est possible, par des avertissements et par l'offre de conditions honorables, d'amener la reddition sans emploi de la force.

Il faut avouer que, dans la pratique, bien des progrès restent encore à réaliser sur tous ces points et que les idées si sages des jurisconsultes n'ont pas été toujours fidèlement suivies par les chefs des armées. Sans remonter bien loin dans l'histoire, il est facile de citer des cas nombreux dans lesquels les généraux ont abusé de leur pouvoir. C'est ainsi qu'en 1866, l'escadre espagnole commandée par l'amiral Mendes-Nunez fit détruire par une pluie d'obus la ville de Valparaiso. On a cherché à justifier la conduite de cet officier espagnol, en prétendant qu'il y avait nécessité de châtier le Chili. Mais nous savons que, sauf le droit de représailles qui est aujourd'hui rigoureusement limité, les armées ne peuvent recourir, pour obtenir la victoire, à des moyens illicites et à des usages barbares, réprouvés par les peuples modernes. Or, de nos jours en Europe, on ne peut tolérer le bombardement d'une ville qui se livre uniquement au commerce et à l'industrie et qui

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 123.

garde, durant la lutte son caractère pacifique.

Aussi les diplomates ont vu avec regret, dans la guerre entre la France et la Prusse, les armées méconnaître les règles nouvelles qui devaient être scrupuleusement observées dans l'intérêt de la civilisation. Les combattants, des deux côtés, s'accusent d'avoir commis des actes répréhensibles : aussi est-il fort délicat, au milieu de toutes ces discussions, de démêler la vérité et de rendre une sentence exempte de tout reproche. Cependant, en consultant les documents officiels, il est possible d'échapper aux chances d'erreur.

A la date du 17 août 1870, la petite ville de Kehl, qui n'était pas considérée comme place de guerre, fut atteinte gravement par les canons de Strasbourg. Le général allemand fit entendre des protestations et se plaignit fortement de cette atteinte, portée aux principes du droit des gens. Pour repousser ces allégations et pour dégager sa responsabilité, le général Ulrich, qui commandait la place, invoqua le droit de représailles.

Il faut reconnaître que le premier tort se trouvait du côté des assiégeants. En effet, à la date du 15 août, « pour fêter, disait-on, un anniversaire, » le général de Werder fit diriger le tir de ses batteries sur les habitations privées de la ville de Strasbourg. Le commandant de la place, justement ému des souffrances de la population et indigné de cet excès de violence inutile, annonça qu'il bombarderait Kehl, si l'état-major allemand persistait dans sa conduite blâmable à tous égards. Cet avertissement ne produisit aucun effet et les projectiles ne cessèrent de tomber sur l'intérieur de la place. Alors les assiégés furent obligés de recourir aux mesures extrêmes qu'ils déploraient sincèrement et réduisirent en cendres la petite ville de Kehl. Tout en

regrettant ces malheurs qui frappaient des innocents, on doit dire que le général Ulrich a usé du droit de représailles suivant les règles étroites que nous avons admises.

Du reste, les Allemands qui ont réclamé contre la destruction de Kehl, se sont montrés observateurs peu scrupuleux des règles qu'ils avaient invoquées avec tant de force. En lisant l'histoire de cette longue et sanglante lutte, on est frappé de rencontrer, à chaque page, des actes de rigueur qui semblent avoir pour but unique de jeter le désespoir parmi les habitants des diverses localités et de faire naître parmi eux des dissentiments funestes à la défense commune du territoire. Ce système parut tellement manifeste que la diplomatie française crut nécessaire, dans l'intérêt de la justice et de la morale, de faire entendre une protestation. « L'in-
« timidation, disait M. de Chaudordy (1), est devenue
« un moyen de guerre ; on a voulu frapper de terreur
« les populations et paralyser en elles tout élan patriotique. Et c'est ce calcul qui a conduit les états-majors
« prussiens à un procédé unique dans l'histoire : le bom-
« bardement des villes ouvertes.

Plusieurs petites villes et villages furent réduits en cendres sous prétexte que, dans le voisinage, l'armée prussienne avait eu à soutenir un combat acharné avec des francs-tireurs ou même avec des corps réguliers. Ainsi on faisait supporter à des individus innocents les conséquences de la lutte, tandis que tout devait se passer entre combattants.

M. Rollin-Jacquemyns (2), qui semble en général disposé à justifier la conduite des Allemands et à atténuer leurs torts, reconnaît qu'ils n'ont pas assez

(1) Circulaire du comte de Chaudordy du 28 nov. 1870.
(2) Revue de droit international, 1871, p. 299.

observé les règles du droit des gens et il ajoute : « S'ils « se sont servis des bombes et des obus pour atteindre « des résultats militaires qu'ils auraient peut-être pu « obtenir à l'aide d'une simple sommation ou de tout « autre moyen moins rigoureux, ils ont incontestable- « ment commis un grand abus contre le droit des gens « et l'humanité. » Nous devons donc regretter d'avoir ici à signaler un retour vers des pratiques qui semblaient proscrites pour toujours.

Enfin, pour que le bombardement, même d'une place fortifiée, soit conforme à toutes les prescriptions du droit moderne, il faut un ordre du commandant en chef des opérations qui examinera s'il y a bien nécessité de recourir à cette terrible résolution.

Pour résumer notre opinion sur cette délicate matière, qui présente une si grande importance par suite du perfectionnement de l'artillerie, nous admettrons que « le bombardement demeure licite, mais comme « instrument de guerre contre un ouvrage de « guerre (1). »

Section II.

DES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES DE L'ÉTAT.

Matériel de guerre. — Droit absolu du belligérant sur les armes, voitures, chevaux, vivres. — Le matériel de guerre qui comprend les armes, les chevaux, les voitures et les provisions de toutes sortes, a été par une volonté certaine exposé à toutes les conséquences de la lutte ; il doit donc tomber dans les mains du vainqueur. Du reste, le belligérant, qui doit désirer la fin des hostilités, ne peut laisser à ses adversaires les moyens de retarder la conclusion de la

(1) Giraud, op. cit.

paix. « La guerre, dit M. Morin, se faisant d'Etat à « Etat, ou entre les armées respectives, dont chacune a « besoin pour cela des objets qu'on désigne vulgaire- « ment sous le nom de matériel de guerre, on est pré- « sumé de chaque côté avoir abandonné tout cela aux « chances de la guerre ou au sort des combats, de telle « sorte que le vainqueur pourra s'approprier ce dont il « se sera emparé dans la lutte. C'est ainsi qu'on admet « la capture à titre de butin de tous objets pouvant être « compris sous cette dénomination générique, à savoir : « armes et munitions, magasins de vivres et voitures « pour les transports, trésor de l'armée et choses ana- « logues (1). »

Le butin qui s'exerce sur le matériel des armées ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse ou tacite du commandant en chef. La bonne conduite des opérations et le maintien de la discipline exigent que les soldats attendent un ordre pour s'emparer des choses abandonnées sur le champ de bataille.

Le point de savoir si les objets capturés appartiennent au soldat qui les a saisis ou à l'Etat, qui est représenté par l'armée, doit être tranché par la législation intérieure de chaque pays. En général, on suit les idées romaines et on reconnaît qu'en principe l'Etat a seul droit sur ces prises et qu'il peut cependant faire au capteur quelques concessions gracieuses.

Les règlements spéciaux qui s'occupent de cette matière chez les peuples de l'Europe semblent adopter une distinction très-rationnelle : « On sépare, dit M. Calvo (2), « les choses ayant une valeur courante immédiate, telles « que l'argent monnayé, les vêtements, les ustensiles et « celles qui font partie du matériel et des approvision-

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 440.
(2) Calvo, op. cit., t. II, p. 184.

« nements de guerre. Les premières reviennent de droit « au capteur, tandis que les secondes appartiennent à « l'Etat, sauf gratification ou indemnité en faveur des « soldats qui s'en sont emparés. » Cette doctrine est avantageuse pour l'armée qui trouve ainsi des ressources souvent très-précieuses en campagne, et elle ne contrarie pas les prévisions du soldat qui n'a pu raisonnablement compter sur des objets inutiles à ses besoins privés.

Les anciennes ordonnances qui, en France, règlent l'attribution de butin purement militaire, sont inspirées par le même esprit : ainsi elles accordent aux soldats capteurs les effets mobiliers constituant propriété privée et à l'Etat ce qu'on peut considérer comme propriété publique de l'ennemi : les trophées proprement dits, les canons, drapeaux, armes, etc.

Des chemins de fer. — Leur utilité dans la guerre. — Droits du belligérant relativement au matériel et à l'exploitation. — Distinction nécessaire. — Si l'artillerie par ses progrès a modifié de nos jours les modes de combat, la création des chemins de fer a profondément changé la stratégie des armées européennes. Au commencement de ce siècle, les troupes qui voulaient entreprendre une expédition lointaine devaient parcourir à pied de grandes distances et elles étaient, en outre, obligées de traîner à leur suite de longs convois de vivres, pour faire face aux besoins de chaque jour. La marche était lente et pénible : à cette dure école quelques soldats heureusement disposés acquéraient une grande force; mais aussi beaucoup de jeunes conscrits, peu habitués aux fatigues, s'arrêtaient sur le bord des fossés pour ne plus se relever. L'histoire de la retraite de Russie, opérée par l'armée française en 1812 est

remplie des infortunes qui accablèrent les malheureux soldats pressés à la fois par la faim et le froid.

Mais voici que vers le milieu de ce siècle, on songe à utiliser la vapeur : un nouveau mode de transport est créé grâce auquel on peut franchir des espaces infinis en quelques heures. Cette admirable découverte, qui allait faciliter à un si haut degré les échanges commerciales et le bien-être général, devait faire sentir son influence sur la direction de la guerre. Les généraux de tous les pays comprirent qu'ils pourraient tirer un grand parti des chemins de fer pour les opérations militaires. Désormais on pourrait exécuter des plans hardis et frapper des coups imprévus, en déplaçant promptement des corps d'armée entiers. On était, de plus, en mesure d'organiser avec régularité des convois de vivres et de munitions et d'assurer l'entretien des troupes, en maintenant des relations fréquentes avec les centres d'aprovisionnements. En résumé, on évitait des lenteurs et des embarras ; la marche des armées était rendue plus rapide et plus facile. M. de la Guéronnière, dans un ouvrage récent (1), a indiqué, en quelques lignes remarquables, le rôle considérable qu'avaient joué les chemins de fer dans les dernières guerres de l'Europe (2) : « La campagne de 1859 sur les bords du Pô, « avait montré que les chemins de fer pouvaient deve- « nir un jour de puissants auxilliaires de l'art militaire.

(1) Le droit public et l'Europe moderne, par M. de La Guéronnière, t. II, p. 305 et suiv.

(2) Dans la guerre de 1870-71 entre la France et l'Allemagne, la Compagnie de l'Est transporta au camp de Châlons, en quelques jours, le corps d'armée du général Douai, disséminé entre Belfort et Montbéliard, c'était une masse de 70,000 à 80,000 hommes avec chevaux, bagages et artillerie, qui fut ainsi déplacée dans un délai si bref. On faisait circuler jusqu'à 36 trains en un seul jour. Voyez sur ce point : Les chemins de fer pendant la guerre de 1870-71, par M. F. Jacqmin.

« La guerre de Sécession en Amérique, celle de 1866 en « Bohême, la lutte entre la France et l'Allemagne, enfin « au moment où nous écrivons la guerre civile d'Es- « pagne ont toutes confirmé cette démonstration.

« En 1859, une armée de 300,000 français avait « passé les Alpes, alors qu'on la supposait encore en « voie de formation. Les chemins de fer avaient rem- « placé les jambes du soldat, « d'où dépendait la vic- « toire, » suivant l'axiôme de Napoléon Ier, et leur avait « fait faire, en une heure, les chemins qu'ils auraient « à peine parcourus en vingt-quatre. Le premier soin « de cette armée est de s'assurer la possession des voies « ferrées en Lombardie. Presque tous les combats « s'engagent autour des gares à Montebello, Magenta, « Buffalora, San-Martino, Marignan.

« En Amérique, le général Shermann s'engage au « milieu de la Caroline du Sud, dans le seul but de dé- « truire tous les railways sur son passage.

« Ce sont les chemins de fer qui servent uniquement à « concentrer sur la Bohême les nombreuses armées « prussiennes. Faut-il parler aussi des derniers événe- « ments et rappeler au lecteur l'importance que les Alle- « mands ont attachée à l'entière possession et même à « l'administration provisoire de nos lignes de l'Est. »

Aussi, afin d'assurer aux armées un emploi commode des chemins de fer, plusieurs nations de l'Europe ont établi des commissions, composées d'officiers et d'ingénieurs, qui doivent, en temps de guerre, prendre la direction des voies ferrées et concourir ainsi d'une façon efficace aux opérations générales. On a organisé des compagnies d'ouvriers de génie qui reçoivent une instruction spéciale et qui doivent connaître la manœuvre du matériel et, au besoin, la construction provisoire des lignes. On habitue les soldats par de fréquents exercices

à s'embarquer promptement dans les wagons et à disposer d'une façon avantageuse leurs bagages et leurs armes. Enfin on songe à utiliser les stations qui se trouvent situées sur un point important, au moyen fortifications passagères, soit pour abriter les réserves contre les feux de l'artillerie, soit pour s'opposer au passage de l'ennemi (1).

La Russie, l'Autriche, la France ont, aujourd'hui, par des règlements détaillés, montré l'extrême importance des voies ferrées, au point de vue de la bonne conduite des opérations. Il me suffit d'indiquer en quelques mots le système allemand pour préciser la grande révolution qui s'est accomplie dans l'art militaire. Depuis 1870, la Prusse a concentré dans ses mains tous les chemins de fer de l'empire d'Allemagne et elle a, de plus, employé des sommes considérables à la création de lignes stratégiques. On a rangé les locomotives et les wagons dans le matériel de l'armée et on a astreint le personnel à porter l'uniforme et à se conformer aux règles de la discipline. On a aussi doublé l'effectif des bataillons de chemins de fer qui ne comprenaient, autre-

(1) La France avant 1870, aveuglée par une fausse confiance et conduite par un gouvernement imprévoyant, n'avait pas suivi les terribles progrès qui s'accomplissaient chez les peuples voisins. Aussi, lors de la guerre avec la Prusse, les généraux se trouvèrent surpris et ne purent pas tirer grand profit des chemins de fer. Les terribles désastres qui ont accablé notre pays ont attiré l'attention des hommes compétents et ont rendu nécessaires de grands changements. La loi du 13 mars 1875 a comblé une lacune qui pouvait avoir de fâcheuses conséquences pour la défense de notre territoire. Elle a divisé le service des chemins de fer : en service en deçà de la base d'opérations sur laquelle l'armée se réunit et en service au delà de cette base. Elle établit deux commissions qui doivent être placées à la tête de chaque service et qui sont formées d'éléments différents, suivant la nature de leurs fonctions. Elle s'occupe aussi de recrutement et de l'instruction des ouvriers et employés des chemins de fer qui doivent former un corps spécial. (Voyez art. 22-28).

fois, que 3,000 hommes (1). Ces troupes spéciales doivent détruire et réparer promptement les lignes ferrées, afin que les généraux puissent, à leur guise, maintenir ou interrompre les communications en pays ennemi. Aussi un rapporteur, dans la Chambre française, disait, en résumant ce nouvel état de choses : « Les chemins de « fer sont devenus un instrument militaire des plus im- « portants. En temps ordinaire, les troupes y ont sou- « vent recours pour leur transport; en temps de guerre, « les lignes ferrées jouent un rôle des plus consldéra- « bles dans la préparation comme dans la conduite de « la campagne, et tout le monde sait comment elles « peuvent être utilisées, tant pour la marche que pour « les approvisionnements des troupes (2). »

Mais par cela même que les chemins de fer, bien employés, peuvent contribuer à la victoire, ils doivent être exposés aux éventualités de la lutte. Dès qu'une armée pénètre dans un pays, elle cherche aussitôt à s'emparer des gares et des wagons, afin d'assurer le transport des troupes et des vivres et de paralyser la défense de la contrée envahie. Alors s'élèvent des questions délicates sur les pouvoirs du belligérant : on se demande dans quelle mesure l'occupant va pouvoir exploiter les lignes ferrées, disposer du matériel et percevoir les profits.

Sur tous ces points, la doctrine des auteurs est mal assurée et la pratique des diplomates semble admettre mille contradictions. Les incertudes viennent, suivant nous, d'un défaut de méthode. Les jurisconsultes modernes, qui ont examiné cette matière un peu rapidement, n'ont pas su faire une distinction, réclamée par

(1) Voyez les Prussiens en Allemagne par Tissot, p. 26.

(2) Rapport du baron Reille, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les réquisitions militaires du 27 juillet 1876.

la nature même des choses et ils ont été ainsi amenés à donner des réponses peu précises. Pour arriver à formuler des solutions satisfaisantes, il faut se demander si les chemins de fer appartiennent à l'Etat ou à des compagnies privées, car les droits dn belligérant peuvent alors beaucoup varier, suivant la qualité du propriétaire.

Dans certains pays (1), l'Etat est maître absolu des chemins de fer: il a la propriété de la voie et du matériel, il dirige lui-même l'exploitation et s'enrichit de tous les bénéfices. Dans d'autres (2), les chemins de fer appartiennent à des compagnies privées qui retireut tous les profits et supportent toutes les charges de l'entreprise; mais le gouvernement conserve alors un droit de contrôle et se réserve certaines prérogatives en vertu de l'acte de concession (3). Entre ces deux systèmes exclusifs et nettement définis, se placent plusieurs combinaisons ingénieuses et compliquées qui se rapprochent plus ou moins de l'un ou de l'autre. Ainsi, on trouve des chemins de fer qui sont concédés à des compagnies privées, mais dont l'Etat garde l'exploitation (4). Nous ne pouvons entrer dans de plus longs détails; ces explications suffiront, du reste, pour résoudre les difficultés qui se présentent dans notre étude. Nous allons nous occuper ici uniquement des chemins de fer appartenant à l'Etat et exploités par lui; nous exami-

(1) On peut citer l'exemple de la Belgique et de l'Italie.

(2) Ce mode est suivi en Angleterre.

(3) En France, on a adopté des règles plus compliquées. En effet, le plateau de lignes ferrées appartient à l'Etat qui a un droit d'une nature spéciale; mais le matériel roulant est la propriété exclusive des compagnies qui l'ont établi à leurs frais. Après 15 ans, l'Etat peut exercer le droit de rachat sur les chemins de fer qui lui font, du reste, retour à la fin de la concession.

(4) On trouve ce système en Italie.

nerons la situation des compagnies privées, lorsque nous établirons dans quelle mesure la propriété doit être protégée. Les règles que nous tracerons pourront être appliquées, par analogie, à tous les chemins de fer sur lesquels l'Etat ou des sociétés particulières peuvent invoquer des droits plus ou moins étendus.

Le belligérant, dont les efforts doivent tendre à diminuer les forces de son adversaire et à amener la conclusion de la paix, peut mettre la main sur les biens utiles aux opérations militaires et enlever à la nation ennemie toutes ses ressources. Ainsi, sans aucun doute, il aura la faculté d'occuper les gares et les stations, de les fortifier au moyen de travaux de défense, enfin de les détruire pour assurer son succès. Il aura aussi le droit d'utiliser les voies ferrées pour opérer les mouvements de troupes et pour assurer les approvisionnements. L'occupant exploitera le réseau dans le territoire envahi et transportera les voyageurs et les marchandises, mais il percevra pour lui tous les bénéfices, sans avoir à rendre aucun compte. On peut appliquer ici en général les règles qui concernent la gestion des biens domaniaux. Le personnel pourra être remplacé, s'il manifeste des tendances hostiles. Les tarifs devront être maintenus et appliqués, autant que le permettront les exigences de la guerre. L'intérêt du vainqueur et du vaincu ainsi que les principes généraux de droit des gens prescrivent les ménagements et la modération dans toutes les mesures qui seront prises.

Mais si l'envahisseur peut garder les revenus résultant de la gestion, il dépasserait, à coup sûr, ses pouvoirs, s'il voulait disposer, au profit d'adjudicataires, d'un réseau en totalité ou en partie. En effet, il n'a, pendant la durée des hostilités, qu'une possession précaire et non un véritable titre de propriété : les cessions de

chemins de fer qu'il consentirait seraient destituées de valeur et ne pourraient être acceptées dans la suite comme efficaces. Les arrangements qui interviendront, lors du traité de paix, pourront reconnaître à son profit des droits complets sur les lignes comprises dans le territoire cédé.

Une question délicate se présente au sujet du matériel roulant : le vainqueur devient-il maître absolu des wagons, locomotives et autres machines dont il s'est emparé ? Pourra-t-il les conduire dans son pays pour les employer sur ses lignes ferrées aux besoins des transactions commerciales ? En un mot, aura-t-il la faculté d'en disposer à sa guise comme de tout autre butin pris sur l'ennemi ? On combat cette prétention par des arguments qui ont une certaine force. Les chemins de fer, disent des auteurs, ont une destination pacifique et servent avant tout à faciliter le mouvement des affaires dans un pays. Sans doute, ils peuvent rendre de grands services dans une campagne, en facilitant la marche et la subsistance des troupes, mais ce but est accidentel et provisoire. On ne peut donc, sans donner une décision contraire aux vrais principes, soumettre cet immense matériel aux chances de la lutte, car l'intérêt de tous les peuples serait ainsi atteint par cette entrave mise aux communications.

Malgré toutes ces raisons, nous n'hésitons pas à décider que les wagons et locomotives font partie du matériel de guerre, lorsqu'ils appartiennent à l'Etat et qu'ils tombent absolument au pouvoir du vainqueur. Comment pourrait-on, en effet, soutenir l'autre opinion ? Toutes ces machines, malgré leur grande valeur, ne sont que des voitures ; comme les autres véhicules, elles sont placées sous la direction de l'état-major, pendant la guerre, et elles sont utilisées pour l'exécution de tous

les plans de campagne, pourquoi dès lors ne subiraient-elles pas le sort de tout butin? Cette opinion paraît admise dans le livre de M. Bluntschli; mais l'exposition des idées de cet auteur n'est pas très-claire et il est difficile de dégager une théorie certaine. Quant aux autres jurisconsultes, ils semblent surtout soucieux des intérêts des compagnies privées et ils ne prévoient pas le cas assez fréquent de chemins de fer appartenant exclusivement à l'Etat.

Télégraphes, postes. — Etendue des pouvoirs du belligérant. — Par une funeste tendance des esprits, toutes les belles inventions qui semblaient faites pour augmenter le bonheur des peuples, ont été appliquées à l'art militaire et ont multiplié les chances de mort sur les champs de bataille. C'est ainsi que la télégraphie électrique, destinée à unir les hommes par la transmission rapide de la pensée, est employée de nos jours dans les armées pour donner des ordres et pour mettre les états-majors en relation avec les divers corps. Déjà, dans plusieurs guerres, on avait cherché à utiliser cette découverte pour la direction de la campagne, lorsque l'Allemagne, dans sa lutte avec la France, inaugura un système de télégraphie militaire aussi complet qu'ingénieux (1).

Depuis cette époque, de grand progrès ont été accomplis par toutes les nations militaires de l'Europe : on a créé des corps d'employés et d'ouvriers qui s'exercent en temps de paix à établir promptement des fils télégraphiques provisoires et qui sont astreints à porter un uni-

(1) Le *Times* donnait la description suivante : « Dès que le lieu du quartier général est désigné, la division télégraphique se rend à la plus prochaine station de télégraphe permanent. De là, elle établit un fil le long du chemin le plus court jusqu'à la demeure du général en chef qui, à peine arrivé, trouve son télégraphe prêt à fonctionner.

forme. En outre, les administrations des télégraphes tiennent toujours à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel, nécessaires pour assurer et compléter le service de la télégraphie militaire (1).

En présence de ces innovations et de cet emploi des télégraphes, comme auxillaires de l'art militaire, on comprend que les armées, dès leur arrivée dans un pays, doivent chercher à mettre la main sur les stations télégraphiques, soit pour les utiliser à leur profit, soit aussi pour les détruire. Comment pourra-t-on fixer les limites du droit du belligérant? Il faut toujours recourir à la distinction rationnelle que nous avons posée à propos des chemins de fer, et examiner si les télégraphes appartiennent à l'Etat ou à des compagnies privées. Pour les télégraphes de l'Etat qui seuls doivent nous occuper ici, les règles sont faciles à tracer.

L'occupant prendra possession des bureaux, il emploiera les fils télégraphiques pour la transmission des ordres, il pourra aussi continuer à recevoir la correspondance privée et à percevoir pour son compte les produits auxquels donne droit l'application des tarifs. Il lui sera même permis de couper les fils, pour faire cesser les relations entre les diverses troupes de l'armée ennemie et pour arrêter les indications et les renseignements, utiles aux défenseurs du territoire envahi. M. Bluntschli (2) dit avec raison qu'on ne peut sans nécessité entraver les communications entre les peuples et qu'on violerait le droit des gens, si on commettait des dégradations par esprit de vengeance.

Nous suivrons les mêmes idées pour déterminer les droits du belligérant sur les postes qui sont dans la

(1) Loi du 24 juillet 1873, art. 27.
(2) Bluntschli, op. cit., p. 364.

plupart des pays regardées, comme un service de l'Etat et comme une source de profits importants.

Sommes d'argent trouvées dans les caisses publiques. — Droits de l'occupant sur les impôts. — Conditions mises à la perception et au recouvrement des contributions. — Pratique des Allemands dans l'Alsace et dans la Lorraine en 1870-1871. — Des effets de la guerre sur la législation des douanes. — « L'argent est le nerf de la guerre, » dit-on souvent ; cette parole, vraie à toutes les époques, semble avoir atteint de nos jours un plus haut degré de justesse. Pour mettre en mouvement ces masses si compactes de soldats, pour assurer leur nourriture, pour leur fournir des armes, il faut pouvoir disposer de ressources considérables. Dans la plupart des grandes nations de l'Europe, le budget de la guerre atteint à lui seul le chiffre énorme d'un demi-milliard. On comprend aisément quelles dépenses doit entraîner, dans ces conditions, une campagne même de courte durée.

Aussi, lorsqu'un général envahit un territoire, il cherche avant tout à enlever les revenus de l'Etat ennemi, car il est certain de rendre ainsi impossible toute résistance et de hâter l'heure du succès. A mesure qu'il s'avance, il saisit toutes les sommes qui, chaque année, sont employées aux besoins de l'administration, et il paralyse par ce moyen l'action de l'Etat vaincu. Il met d'abord la main sur les caisses publiques et il s'empare des fonds qui s'y trouvent en réserve. Tous les auteurs reconnaissent que ce droit est incontestable et qu'il est de plus en conformité avec les fins de la guerre (1).

(1) Lieber, op. cit., n. 31.

L'occupant, remplaçant provisoirement, le gouvernement national, doit profiter des impôts qui se perçoivent sur le territoire envahi. Il ne peut, du reste, laisser à son rival des ressources qui serviraient à entretenir la résistance. « Par une occupation quelque « peu prolongée, qui donne temporairement la souve- « raineté territoriale, dit M. Morin (1), il se trouve en « quelque sorte substitué à la puissance publique sur le « territoire du pays occupé, il possède ses droits et peut « les exercer vis-à-vis des habitants assujettis, il lui « est permis de percevoir les revenus publics parmi « lesquels sont principalement les contributions diver- « ses ; les contribuables ne sont atteints qu'en ce sens « qu'ils doivent payer à l'ennemi ce qu'ils paieraient à « leur gouvernement, sans l'occupation résultant de la « guerre. » Mais, dans le droit international moderne, on reconnaît que la faculté de saisir les contributions publiques doit être soumise à certaines conditions, afin qu'elle ne prenne pas un caractère abusif.

D'abord, pour qu'une armée puisse exercer un pareil droit, il faut que, par un déploiement de forces suffisantes ou par l'effet de la crainte, elle puisse tenir le pays sous son autorité. Les troupes, traversant simplement un territoire sur lequel toute résistance n'est pas éteinte, ne pourraient pas user d'une prérogative qui est intimement liée à l'occupation effective.

En second lieu, le vainqueur, en s'emparant des revenus publics, doit en général se conformer aux lois qui, actuellement, dans le pays envahi règlent la matière de l'impôt. Il ne pourrait sans violer les principes modernes, vouloir appliquer sa propre législation.

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 470.

Ainsi, il n'aurait pas la faculté de changer l'assiette des contributions et de modifier le système de répartition. En général, il devra, autant que le permettront les événements, suivre les modes et les conditions de recouvrement et de paiement, tels qu'ils se trouveront établis. Le projet de règlement de la conférence de Bruxelles consacre parfaitement ces idées dans l'article 5 : « L'armée d'occupation, y est-il dit, ne prélèvera « que les impôts, redevances, droits et péages déjà « établis au profit de l'Etat ou leur équivalent, s'il est « impossible de les encaisser, et autant que possible dans « la forme et suivant les usages existants. »

Toutefois, il faut bien reconnaître que cette règle absolue sera bien difficile à appliquer dans la pratique. Dans certains pays, le système financier comprend des rouages très-compliqués ; il exige un personnel très-habile et un contrôle très-minutieux, aussi rencontre-t-il de grands obstacles dans les temps de crise. On sera bien obligé alors de permettre aux chefs de l'occupation l'emploi de modes de recouvrement plus expéditifs, et même, au besoin, de tolérer des changements dans la nature des prestations, pourvu que la situation des contribuables ne soit pas aggravée. Cependant, certains auteurs n'adoptent pas ce tempérament et refusent à l'armée envahissante la faculté de remplacer les impôts existants par des équivalents.

On ne pourrait pas, à plus forte raison, augmenter indéfiniment les charges qui pèsent sur les populations, sous prétexte de faire face aux frais de la guerre. Une pareille conduite serait blâmable, car elle dénoterait une coupable cupidité. Le droit de s'emparer des deniers publics a pour fondement la nécessité de gêner l'Etat ennemi dans sa résistance, il n'est une cause d'enri-

chissement pour le vainqueur que d'une façon indirecte. Cette théorie est en harmonie avec les idées qu'on doit se faire sur la guerre moderne. Ainsi, l'occupant ne pourrait, sans encourir un reproche, exiger, dès son arrivée, une somme fixe en capital à la place des sommes qui se paient à diverses époques de l'année. Les contribuables qui seraient privés des termes ordinaires, se trouveraient atteints dans leurs fortunes, car ils seraient souvent dans l'impossibilité de satisfaire avec leurs revenus à des exigences aussi grandes. En réalité, on augmente le poids des contributions publiques, lorsqu'on réclame le paiement avant l'époque de l'exigibilité. Toutefois, les impôts annuels pourraient être un peu élevés, si des circonstances ultérieures venaient à surgir et si, par exemple, l'occupation prenait un caractère de durée et de fixité. Dans tous les cas, l'occupant devrait se renfermer dans de justes limites et imiter, autant que possible, la conduite du gouvernement national à l'égard des provinces non envahies.

Enfin, comme les impôts sont destinés à l'entretien de certains services indispensables au bien-être moral et à la sécurité des populations, ils ne pourraient pas être confisqués en totalité par l'armée victorieuse. On emploiera certaines sommes pour assurer l'administration de la justice et de la police, sans cela le pays tomberait bientôt dans le désordre et dans l'anarchie. On devrait même laisser intactes les taxes et les contributions qui sont perçues, au profit des communes et des départements, pour l'entretien de la voirie et pour le développement de l'instruction. En effet, l'Etat vaincu ne pourrait lui-même mettre la main sur cet argent pour le faire servir aux besoins de la défense.

Ces vues nouvelles, qui résultent du progrès de la

science, se rencontrent dans plusieurs ouvrages et elles ont été fort bien présentées par M. Bluntschli (1) : « On « doit, pendant la guerre, dit cet auteur, pourvoir à « l'adminstration de la justice et aux autres besoins des « habitants. Les droits généraux de l'humanité et les « intérêts du vainqueur lui-même l'exigent. Renverser « l'ordre public est aussi bien un acte de barbarie que la « destruction des cultures et des plantations. Les « sommes saisies devront donc être consacrées aux « besoins publics, dans la mesure en laquelle elles lui « étaient consacrées avant l'invasion. On porte, du « reste, rarement atteinte, en temps de guerre, à l'ad- « ministration générale ou communale de la contrée, « et il faut de graves motifs politiques ou militaires « pour qu'un Etat se décide à faire des modifications « aussi importantes pendant l'occupation provisoire. »

En respectant ces prescriptions, l'occupant peut parfaitement opérer pour son compte le recouvrement des contributions publiques, et les paiements effectués par les contribuables seront tenus pour valables par le gouvernement national rentré en possession du territoire envahi. Toutefois, des écrivains n'admettent pas cette dernière décision. Klüber (2) semble dire que le paiement des impôts ordinaires et extraordinaires n'est pas opposable au souverain légitime. Mais cette assertion ne peut résister à un examen sérieux, car elle blesse toutes les notions de justice. Nous savons, en effet, que, d'après le droit international, le vainqueur est mis provisoirement dans les droits de l'Etat vaincu et qu'il peut, en conséquence, garder pour lui tous les profits annuels qui seraient tombés dans le trésor public. Or, si on

(1) Bluntschli, op. cit., n. 647.
(2) Klüber, op. cit., p. 405.

admet que les citoyens, pendant la guerre, étaient dispensés de payer les impôts au souverain territorial et qu'ils devaient les acquitter dans les mains de l'occupant, comment, dès lors, pourrait-on les inquiéter et les forcer à payer une seconde fois ?

Il est curieux de chercher comment, dans la pratique moderne, on a observé les règles que nous venons de tracer. Les Allemands, pendant la guerre de 1870-71, ont, dans le principe, accompli toutes les prescriptions du droit des gens, mais, peu à peu, ils ont abandonné cette sage conduite et ils se sont rendus coupables de graves abus. Une ordonnance du 18 novembre 1870, publiée dans l'Alsace et dans la Lorraine, portait un esprit de sage modération. Le gouvernement allemand annonçait qu'il percevrait les impôts échus ou à échoir postérieurement au 15 août 1870 et qu'il se contenterait de la cote des contributions directes, fixées pour chaque département par le budget français. Cette déclaration fut bientôt modifiée par une combinaison qui n'avait, en elle-même, aucun caractère vexatoire et qui était amenée par les embarras de la situation.

Il était, en effet, très-difficile pour les fonctionnaires étrangers de contrôler la rentrée des contributions indirectes qui, étant perçues sur la consommation de certaines denrées, donnent lieu à mille fraudes et exigent une grande surveillance. On décida, pour tout simplifier, qu'une prestation pécuniaire remplacerait tous les impôts indirects (à l'exception du produit du tabac, dont le monopole fut supprimé) et viendrait s'ajouter à l'impôt direct, établi d'après le tableau des répartitions des communes pour l'année 1870 (1). On fixa un chiffre qu

(1) A Reims, un arrêté du gouverneur allemand du 26 octobre 1870, considérant que les impôts indirects étaient difficiles à recouvrer, décida

était l'équivalent du produit moyen des impôts indirects pendant les deux années précédentes (1). Cette conversion, qui était peu gênante pour les contribuables, se justifiait par des motifs valables et ne semblait pas dictée par un esprit d'avidité.

L'attitude des autorités allemandes, qui avait été sage et modérée pendant la fin de l'année 1870, mérita, pendant le cours de l'année 1871, de graves critiques. D'abord les modes ordinaires de recouvrement et de payement furent abandonnés ; on en vint à établir, parmi les principaux contribuables, un système de collectivité ou de solidarité très-inique et fort onéreux. On alla encore plus loin dans cette voie : les maires et les conseils généraux furent chargés de faire la répartition et d'opérer le recouvrement, sous leur responsabilité personnelle. En même temps, on exagérait le chiffre des contributions et on obligeait les habitants à payer, sous la forme et sous le nom d'impôts, des sommes égales en moyenne, pour les deux mois de janvier et de février 1871, à quatre fois le montant des impôts directs.

D'après M. Rambaud (2), la contribution annuelle de la ville seule de Nancy fut d'abord fixée à 91,000 fr.; mais, à partir du 1er janvier 1871, elle fut augmentée d'une capitation de 25 fr. par habitant et de plusieurs autres impositions, et elle atteignit ainsi le chiffre de 327,000 fr. par mois. Ces mesures blâmables allaient contre leur but, car elles exaspéraient les populations

qu'à dater du 1er septembre, toutes les contributions, y compris les droits d'enregistrement ou autres, étaient remplacées par une contribution unique qui serait répartie par les maires.

(1) Les Prussiens en Lorraine par Rambaud. *Revue des Deux-Mondes*, 1er mai 1871.

(2) Idem.

vaincues et faisaient naître dans tous les cœurs un sentiment de haine contre l'envahisseur (1).

Pour écarter tout soupçon de partialité, nous devons reconnaître que, dans certaines provinces, le gouvernement allemand comprit ses devoirs et sut consacrer à l'administration du pays une partie des recettes publiques qu'il percevait, en vertu du droit d'occupation. Ainsi, dans l'Alsace et dans la Lorraine, le vainqueur chercha à pourvoir aux besoins de certains services et paya intégralement le traitement des instituteurs.

Les lois civiles et politiques d'un pays conservent, en principe, leur force pendant la durée de l'occupation; mais cette règle comporte quelques exceptions, commandées par la force même des choses. Ainsi, on admet généralement, en théorie, que l'invasion doit suspendre 'application de la législation douanière. On ne peut, en effet, obliger les armées du vainqueur à respecter des prescriptions relatives à l'importation toutes les fois qu'il s'agit de faire pénétrer les denrées et les provitions, nécessaires à l'entretien des troupes. Les principes doivent ici fléchir devant les circonstances, et il n'est pas possible d'entraver à chaque instant les opérations militaires, sous prétexte d'assurer le respect absolu de certaines règles. Aussi, dès le commencement de la

(1) Par le traité des préliminaires de paix du 26 février 1871, il avait été convenu que l'impôt serait perçu par l'autorité allemande, jusqu'à la ratification qui a eu lieu le 2 mars 1871. A partir de cette époque, la perception devait naturellement s'opérer pour le compte du gouvernement français; néanmoins les administrateurs de certaines provinces réclamaient aux habitants, sous menace d'exécution militaire, des impôts qui étaient arriérés. Pour lever tous les doutes, la convention de Rouen du 12 mars 1871 stipula que ces impôts ne seraient pas exigés et qu'il y aurait un règlement de compte ultérieur entre les deux gouvernements.

lutte entre la France et l'Allemagne, une circulaire de l'autorité allemande suspendit provisoirement les lois de douanes sur le territoire français. Mais nous devons remarquer que la jurisprudence française a déclaré que, malgré les dispositions prises par l'armée envahissante, la législation douanière gardait son empire à l'égard des sujets français et, par application de cette doctrine, a puni, comme fait de contrebande, l'importation de marchandises opérée pendant la guerre, en violation des règlements et sans payement des droits (1).

Modes et conditions de l'acquisition de la propriété relativement aux meubles qui font partie du butin de guerre.—Nous venons de voir que le belligérant peut s'emparer des objets trouvés sur les champs de bataille parce qu'ils ont été abandonnés par avance aux éventualités de la lutte. Il nous reste à déterminer à partir de quel moment le capteur a un titre définitif de propriété sur ces meubles qui sont tombés en son pouvoir.

Cette question, qui avait une grande importance dans l'antiquité, a été fort discutée à toutes les époques et elle n'a jamais reçu une solution bien certaine. D'après le droit romain, le soldat devenait maître des objets enlevés pendant le combat, seulement à l'instant où l'ennemi avait perdu le moyen de les reprendre de force. « Dans « cette doctrine, dit un auteur (2), l'appropriation « par fait de guerre ne datait que du moment où la pos- « session ne pouvait être troublée soit par l'ancien pro- « priétaire, soit par d'autres soldats. Aussi, jusqu'à la « fin du combat, les choses prises pouvaient échapper « aux mains qui les détenaient, et le butin ne pouvait

(1) Cour de Mézières, 29 juillet 1871. Dalloz, 1871, 2, p. 132.
(2) Vergé, note sur Martens, op. cit., p. 262.

« être acquis que par la fin de la lutte. » Ainsi, pour les Romains, l'acquisition de la propriété en matière de butin reposant, non pas sur l'intention présumée des parties, mais sur la supériorité physique de l'un des combattants, ne pouvait être consacrée que par le triomphe définitif.

A partir du XVIe siècle, pour mettre fin à des controverses fréquentes, on adopta une théorie nouvelle. Pour l'acquisitiondéfinitive de la propriété, il ne suffit plus que les objets pris aient été mis dans un lieu sûr à l'abri de toute atteinte, il faut qu'il y ait eu possession prolongée pendant un certain temps. « Selon l'usage des gens « établi en Europe, dit Klüber (1), l'ennemi acquiert, « dans les guerres qui se font sur terre, la propriété du « butin par une détention de 24 heures, de sorte que, le « terme écoulé, tout tiers peut acquérir de lui à juste « titre et sans qu'il y ait lieu à des réclamations ou à « l'exercice du *jus postliminii.* » On suppose que l'ennemi ne fera pas de grands efforts pour rentrer en possession de ces objets, soumis d'avance aux chances de la lutte, et qu'il perdra promptement l'espoir de les recouvrer.

Au commencement de ce siècle, le Code Napoléon, qui était suivi par plusieurs peuples de l'Europe, amena un grand changement. Transportant dans le droit international la règle « En fait de meubles, la possession « vaut titre (2) », les jurisconsultes décidèrent que les biens mobiliers, susceptibles de capture, seraient acquis à l'occupant, dès le moment où ils seraient tombés dans ses mains. « De nos jours, dit M. Calvo (3), la transla-

(1) Klüber, op. cit., p. 398.
(2) Voyez l'art. 2279. Code civil.
(3) Calvo, op. cit., t. II, p. 174.

« tion de la propriété des meubles est considérée « comme découlant instantanément du fait de la prise, « et le principe des vingt-quatre heures n'est plus en « usage que dans les guerres maritimes. » Toutefois des auteurs, s'attachant aux idées du XVIe siècle, refusent d'appliquer dans notre matière la règle du Code civil et soutiennent que, dans la guerre terrestre comme dans la guerre maritime, une possession de vingt-quatre heures peut seule faire acquérir sur les prises un droit incontestable à l'occupant.

Section III.

DES BIENS INCORPORELS DE L'ÉTAT

Créances appartenant à l'Etat ennemi. — Etendue des droits du belligérant. — Situation du débiteur qui a été contraint de payer à la nation victorieuse. — Un étas a, dans son patrimoine, des immeubles et des objets mobiliers, mais il peut avoir aussi des créances considérables contre des particuliers. Lorsque le belligérant, après des succès, pénètre sur le territoire ennemi et cherche à soustraire provisoirement le pays à l'action du gouvernement national, va-t-il pouvoir s'emparer des sommes dues à son adversaire? En un mot, quel va être l'effet de l'occupation sur les créances? Cette question fort délicate, parce qu'elle met en conflit des intérêts très-importants, a préoccupé à toutes les époques les jurisconsultes les plus éminents; elle a été très-vivement discutée dans divers livres et, néanmoins, il faut bien le reconnaître, elle n'a pas encore reçu une solution satisfaisante.

Comment expliquer ces incertitudes de la doctrine?

Je crois que les auteurs sont quelquefois tombés dans l'erreur, parce qu'ils se sont laissés entraîner par des considérations d'équité ou par des préjugés et parce qu'ils ont ainsi perdu de vue les véritables principes du droit. Nous allons donc suivre une autre méthode et nous appuyer sur des notions vraiment juridiques.

Nous devons d'abord reconnaître que l'occupant a incontestablement le droit de défendre à un débiteur quelconque de s'acquitter, pendant la durée des hostilités, envers le gouvernement national. Pour hâter le retour de la paix, on doit, en effet, enlever peu à peu à l'ennemi toutes ses ressources et le contraindre ainsi à mettre bas les armes. Si on lui permettait de recueillir des capitaux considérables, on lui donnerait le moyen d'entretenir une armée sur le pied de guerre et de continuer aisément la résistance. Aussi les Allemands, dans la guerre qu'ils ont soutenue contre la France en 1870-71, ont fait l'application de ces idées. A la date du 29 août 1870, une ordonnance du gouverneur de l'Alsace défendit absolument « tout paie-« ment ou assignation de sommes d'argent ou fonds « existants dans les caisses au gouvernement français. » Cette mesure reposait sur un emploi très-légitime de la force et ne blessait aucune règle de droit international.

Mais le vainqueur peut-il aller plus loin dans cette voie et soutenir qu'étant nanti des titres, il peut poursuivre le paiement et confisquer les sommes dues ? Telle est la donnée du problème auquel il s'agit de trouver une solution conforme à la justice.

Il faut d'abord écarter un point sur lequel aucun doute n'est possible. L'armée envahissante ne pourrait exiger le paiement des dettes non encore échues, car elle ne peut avoir des droits plus étendus que l'Etat.

ennemi, créancier véritable. Tout débiteur a le droit de profiter du terme en vertu de la convention et il ne peut être privé de ce bénéfice par le seul effet de la guerre.

Mais le belligérant pourrait-il du moins recouvrer les créances qui seront ou deviendront exigibles pendant la durée de l'occupation? Sur ce point surgissent de longues controverses dans la théorie et dans la pratique. Des auteurs très-nombreux et très-éminents (1) se prononcent pour la décision affirmative, les uns d'une façon générale, les autres avec quelques distinctions. Dans cette opinion on donne à l'occupation des effets absolus qui s'étendent sur les créances comme sur tous les autres biens. On prétend, en effet, que le belligérant se trouve, par suite du succès, établi dans tous les droits publics et privés de son adversaire. On invoque l'autorité de l'histoire : dans plusieurs guerres modernes l'envahisseur profita de sa situation pour se faire payer les sommes dues au gouvernement vaincu, et les traités, loin d'annuler de pareils actes, leur reconnurent pleine efficacité. Enfin, on prétend qu'il est impossible de renfermer les armées victorieuses dans des limites aussi étroites et de leur interdire des moyens nécessaires pour arriver au triomphe.

Mais cette doctrine a été vivement attaquée (2) et elle nous paraît devoir être définitivement rejetée. D'après un principe, basé sur la raison, qui se trouve

(1) Voyez Vattel, op. cit., liv. III, ch. V. — De Kampts : Beitrage zum staats und Volkerrecht. — Bynkershoëk : Quæstiones juris publici, liv. I, ch. VII. — Læning : L'administration du gouvernement général de l'Alsace pendant la guerre de 1870-71.

(2) Voyez Calvo, op. cit., t. II, p. 206. — Fiore, op. cit., t. II, p. 319. — Heffter, op. cit., § 134.

dans la législation intérieure de tous les pays (1), un débiteur ne doit payer sa dette qu'au créancier ou à son fondé de pouvoir. Or l'occupant qui n'a pas figuré au contrat, n'a reçu aucun mandat ni par suite d'une convention, ni en vertu d'une disposition légale ou judiciaire. Sans doute il détient les titres, mais il n'est pas un véritable possesseur. Peut-il, au moins prétendre qu'il est cessionnaire ? Peut-il invoquer une substitution quelconque ? Mais toute cession ou toute novation suppose le consentement de la part du créancier primitif, et nous ne trouvons nulle trace de cette volonté. Dira-t-on que par l'occupation le vainqueur a été placé dans tous les droits, tant publics que privés, du gouvernement vaincu : cette prétention devrait encore être repoussée, car elle ne repose sur aucun fondement. En effet, l'occupation est non pas un droit, mais un simple fait, résultant du succès, qui ne peut modifier des rapports essentiellement personnels, formés par la convention et sanctionnés par la loi. Le débiteur reste donc lié envers son créancier originaire, il demeure tenu d'un engagement qui n'a pu être atteint par les événements militaires. Tant que les hostilités durent, le pouvoir de l'occupant a un caractère provisoire, il ne peut donc pas entraîner un changement aussi complet. La possession sérieuse et efficace de la créance sera transportée sur la tête du vainqueur, lorsque la conquête deviendra définitive, ou bien encore, lorsqu'un traité sanctionnera l'annexion et précisera ses effets. Heffter (2) me paraît avoir très-bien dégagé la vérité, lorsqu'il dit : « La simple détention d'un titre, ne con« fère aucunement le droit d'en poursuivre l'exécution,

(1) Code civil, art. 1239.
(2) Heffter, op. cit., p. 257.

« c'est une règle constante. Une créance, chose essen-
« tiellement incorporelle ou personnelle, ne fait naître
« de rapports qu'entre le créancier et le débiteur : le
« créancier seul peut céder valablement ses droits à un
« tiers, à moins que la cession ne soit l'effet d'une auto-
« torisation donnée en justice. La guerre, avec ses chan-
« ces incessantes de succès et de défaite, ne peut pas
« conférer aux belligérants un droit semblable. »Klüber n'emploie pas des termes aussi formels, mais il semble adopter les mêmes vues.

Du reste les écrivains qui admettent, comme valable, l'occupation des choses incorporelles, reconnaissent en général que le vainqueur ne pourrait exiger le paiement de la part d'un débiteur domicilié sur un territoire neutre. M. Lœning (1) dit formellement que la poursuite des créances ne peut avoir lieu que dans les limites du territoire occupé et que, là où s'arrête l'occupation, expire le droit de l'occupant. Cette remarque est d'ailleurs peu importante au point de vue pratique. Le débiteur qui réside dans un pays non envahi, craindra peu les menaces du belligérant et trouvera facilement le moyen d'échapper aux poursuites; il pourra donc, sans grand péril pour sa personne et pour ses biens, refuser de reconnaître comme légitime, la prétention du vainqueur.

Du moment où l'occupant ne peut exiger à son profit le paiement des sommes dues, il ne peut, à plus forte raison, consentir une cession, accorder une remise totale ou partielle, faire une novation, en un mot, disposer d'une façon quelconque de la créance qui ne lui appartient pas. Aussi on décide en général que, si de pareils

(1) Lœning, op. cit.

actes avaient été accomplis, ils seraient destitués de valeur et qu'ils pourraient être méconnus par le gouvernement national.

Pour nous résumer, nous dirons que les biens incorporels de l'Etat échappent à toute occupation et que l'envahisseur, détenteur d'un titre, n'est pas autorisé à recouvrer la créance exigible ou non, ni à faire sur elle des actes de maître.

Nous venons d'établir les règles qui, suivant nous, sont dictées par la raison et par le sentiment du juste. Mais la force ne respecte pas toujours les limites qu'on veut lui imposer et souvent elle viole tous les principes qui commandaient le respect. Il faut donc prévoir le cas où le vainqueur, entraîné par l'orgueil de ses succès, dépassera ses droits et obligera le débiteur à s'acquiter entre ses mains. Quelle sera la valeur du paiement ainsi fait à celui qui n'est pas le créancier? Sera-t-il libératoire et devra-t-il être tenu pour valable par le souverain, rentré en possession de son pouvoir?

La solution affirmative a été adoptée par les auteurs qui ont admis la confiscation par le belligérant, des sommes dues à l'Etat vaincu. Suivant eux, lorsque le débiteur aura été libéré, par le paiement fait au vainqueur, le créancier ne pourra plus se prévaloir de conséquences du droit de *postliminium*. Cette décision devait forcément découler des principes faux qui avaient été posés à l'origine de cette discussion.

Parmi les jurisconsultes qui refusent au vainqueur le droit de recouvrer les créances, de grandes divisions se manifestent, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la valeur de paiement effectué dans les mains de l'occupant. Malgré toutes ces divergences, il me semble qu'en principe on ne doit pas admettre la libération et que

l'État, créancier primitif, pourra toujours poursuivre le paiement de ses créances. On invoquerait en vain que le débiteur, ayant été contraint de payer par la force, ne peut être exposé à une nouvelle demande : un pareil argument ne pourrait être pris en considération. En effet, le droit positif aussi bien que la raison nous indiquent que le débiteur d'une somme d'argent doit rester obligé, malgré les accidents malheureux qui viennent diminuer son patrimoine. Qui oserait prétendre qu'un voleur, en enlevant une caisse, a par cela même affranchi le propriétaire de l'argent volé de toutes les dettes dont il pouvait être tenu ? Comment, dès lors, traiter avec plus de faveur le débiteur qui a subi les chances fâcheuses de la guerre et qui a vu sa fortune atteinte par les exigences du vainqueur ? Aussi je ne puis adopter la manière de voir de certains auteurs qui admettent la libération du débiteur dans tous les cas où le paiement aura été exigé d'une façon violente par l'occupant. Cette condition d'une contrainte, exercée par l'armée envahissante, ne mérite aucune attention. Heffter me paraît avoir donné la solution juste, lorsqu'il dit: « Le débiteur, qui aurait été obligé de payer à la partie « qui momentanément avait le dessus, supportera seul « les conséquences de cet accident de guerre, conformé- « ment aux dispositions du droit civil. Il ne pourra « opposer le paiement à son créancier, ce dernier lui « tiendra seulement compte des dépenses utiles. »

Dans la pratique, notre question s'est présentée à diverses époques et, en général, elle a toujours été résolue dans le sens que nous avons adopté. C'est ainsi que le roi d'Espagne, dans une lettre du cabinet signée

(1) Heffter, op. cit., p. 259.

au mois de juin 1817, déclara nuls les paiements faits au gouvernement usurpé du roi Joseph, pour les biens vendus sous le règne du roi Charles IV (1).

Mais cette règle que le débiteur, malgré l'argent versé dans les mains du vainqueur, reste exposé aux poursuites de l'Etat vaincu, reçoit quelques tempéraments, inspirés par l'équité. Ainsi, ce paiement pourra être libératoire :

1° S'il a été éminemment utile à l'Etat ;

2° S'il a finalement tourné au profit de l'Etat.

Ce dernier résultat se produirait, si, lors du traité, les sommes payées à l'occupant étaient déduites du chiffre de l'indemnité, imposée au gouvernement vaincu ;

3° Si le souverain légitime, rentré en possession de son territoire, a reconnu, dans un traité postérieur, le gouvernement intermédiaire du vainqueur ou bien, a attribué une entière efficacité à des actes déterminés, accomplis durant l'occupation et particulièrement au recouvrement des créances.

Telles sont les seules hypothèses, dans lesquelles le paiement, fait à l'occupant, peut être invoqué par le débiteur pour repousser les prétentions du créancier primitif.

Dans une théorie, basée sur des motifs de bienveillance, plutôt que sur les notions véritables du droit, le débiteur serait libéré s'il pouvait établir : 1° que le paiement a réellement eu lieu ; 2° que la dette était exigible ; 3° qu'en payant les sommes dues, il n'a pas eu l'intention de causer un préjudice au créancier primitif ; 4° qu'enfin il a agi sous l'empire de la violence.

(1) Klüber, op. cit., p. 408.

Quoique la situation d'un débiteur, exposé aux mauvais traitements de l'armée envahissante, en cas de résistance aux ordres donnés, mérite une certaine faveur, je crois néanmoins qu'il faut adopter la solution plus rigoureuse, mais aussi plus logique que nous avons exposée précédemment.

De même que l'occupant ne peut s'emparer des sommes dues à l'Etat ennemi, il ne peut, à l'inverse, être tenu de subir les charges qui pèsent sur le gouvernement indigène et de satisfaire, pendant l'occupation, aux demandes de ses créanciers. Cette solution dérive toujours du même principe.

Section IV.

Des exceptions a la règle d'après laquelle les biens de l'état sont exposés aux éventualités de la guerre.

Notions générales. — La guerre étant un conflit entre deux Etats, ou mieux entre deux puissances politiques, il semble naturel d'admettre que le belligérant a sans distinction des droits illimités sur la fortune publique de son adversaire.

Mais certains biens ont une destination pacifique, ils ne servent pas aux opérations militaires, ils doivent donc être épargnés par les combattants. Piller les richesses de la science, ravager les œuvres de l'art, détruire les monuments de l'histoire, porter atteinte aux établissements d'instruction ou de bienfaisance, c'est commettre un acte de barbarie qui va priver l'humanité de ses plus douces joies et de ses plus grands avantages, et qui n'aura pas pour excuse d'avoir hâté d'une seule minute le triomphe définitif.

Le génie n'a pas de patrie; il est en droit de demander à tout être, qui pense, le respect de ses conceptions.

L'instruction et la charité ne doivent pas connaître de frontières, puisqu'elles contribuent au bonheur du monde, en soulageant la misère et en dissipant l'ignorance. Nous sommes à une époque où tout individu, sans s'occuper de sa nationalité, doit imposer silence à ses préjugés et s'incliner devant ces ouvrages, qui portent la plus noble empreinte des sentiments généreux du cœur et des belles aspirations de l'âme. Oui, après bien des siècles écoulés et bien des révolutions accomplies, nous admirons encore ce poète qui, dans un seul vers, a su graver cette sublime et immortelle pensée :

Homo sum : humani nihil a me alienum puto.

C'est bien là l'expression de cette louable solidarité qui, étouffant toutes les passions mesquines, doit unir tous les hommes et les entraîner dans un élan général vers le beau, le bien et le vrai. Aussi l'histoire, justement sévère, a enveloppé dans une même condamnation et les Romains qui enlevèrent à la Grèce ses chefs-d'œuvre et les Vandales qui brisèrent les monuments de la vieille cité romaine.

M. Bluntschli a fort bien résumé ces tendances nouvelles qui, grâce aux efforts des philosophes et des jurisconsultes, s'affirment chez tous les peuples civilisés et qui amènent un adoucissement sensible dans les habitudes des soldats : « Tout ce que nous avons nommé « *fortune publique*, dit cet auteur (1), ne sert pas direc- « tement à atteindre les buts militaires ou politiques de « l'État, et, par conséquent, cette fortune n'est pas « toujours pour lui un moyen de guerre. Bon nombre « d'établissements publics ont un but social plutôt que

(1) Bluntschli, op. cit., introduct. p. 38.

« politique. Les temples sont consacrés aux besoins « religieux des habitants; les hôpitaux sont destinés « aux malades; les écoles, les bibliothèques, les labo- « ratoires, les collections sont fondés pour favoriser le « développement de l'instruction publique; on les a « consacrés à la science. Aussi ne doivent-ils pas être « considérés comme *fortune publique* dans le sens « que les lois de la guerre donnent à ce mot; on ne doit « pas les soustraire à leur destination.»

Nous allons examiner les divers biens qui sont à l'abri des chances de la lutte; nous nous demanderons ensuite, si la conduite des belligérants dans les guerres a été conforme aux progrès du droit international.

Protection due aux églises, hôpitaux, écoles.—Exigences de la lutte.—Critiques dirigées contre les Allemands pour les faits coupables commis pendant la guerre de 1870-1871. — Les églises et temples qui sont destinés à l'exercice d'un culte, les hôpitaux (1) qui reçoivent les malades, les écoles qui donnent l'instruction aux enfants, ne doivent pas subir de dommages par suite des hostilités. Le général qui dirigerait le feu de ses canons sur ces établissements ou qui tolérerait des actes de dévastation, mériterait un blâme sévère. En effet, par cette conduite, il aurait menacé la vie de personnes innocentes et il aurait entravé la marche de

(1) Le projet de déclaration de la conférence de Bruxelles porte : « Les biens communs, ceux des établissements consacrés aux cultes, à « la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même apparte- « nant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

« Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de sem- « blables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et « de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes. » Art. 7.

Ainsi les états de l'Europe ont reconnu formellement les principes nouveaux.

la civilisation, sans avoir forcé l'ennemi à se rendre plus promptement. « Le droit international, dit M. Blunts-« chli (1), peut aujourd'hui proclamer le triomphe de la « charité et de l'humanité sur les idées barbares du « passé. » Lieber (2), dans ses *instructions*, avait déjà formulé cette doctrine nouvelle : « En règle générale, « dit-il, les biens appartenant aux églises, aux hôpi-« taux et aux autres établissements d'un caractère « exclusivement charitable, ceux appartenant aux « établissements d'éducation et aux fondations pour « les progrès des connaissances humaines, tels qu'é-« coles publiques, universités, académies, observatoires « ou tous autres, ayant un caractère scientifique, ne « sauraient être considérés comme propriété publique.»

Les peuples de l'antiquité et particulièrement les Romains confondaient toutes les choses de l'ennemi dans une même pensée de haine et de vengeance. Ils renversaient les autels des dieux étrangers, ils bouleversaient les tombes et ils ne croyaient violer, par une si grande barbarie, ni les prescriptions divines, ni les lois humaines. Combien de siècles se sont écoulés et combien de ruines se sont accumulées, avant que la vérité ait pu se manifester à tous les regards !

Au reste, notre règle ne doit pas être exagérée : tous les jurisconsultes reconnaissent que ces établissements, réservés pour les besoins moraux des populations, peuvent servir à des usages militaires, lorsqu'il s'agit du salut de l'armée. Ainsi on pourra loger des soldats dans des écoles, en l'absence de tout autre casernement, établir des ambulances pour les blessés dans les édifices religieux, organiser des magasins de vivres et de munitions dans les hôpitaux.

(1) Bluntschli, op. cit., n. 648.
(2) Lieber, op. cit., n. 34.

Il sera permis également, pour résister à un péril pressant, de se retrancher dans des monuments consacrés à un culte et d'y établir des fortifications passagères. C'est ainsi que dans la campagne d'Italie de 1859, on vit les Autrichiens, abrités derrière les murs du cimetière de Solférino, repousser les attaques des troupes françaises. On se demande quelquefois si un corps d'occupation pourrait célébrer une cérémonie de sa religion dans les églises qui répondent à d'autres croyances. Il n'y aurait aucune bonne raison pour interdire au vainqueur un acte qui est inspiré par une pensée très-louable. C'est l'opinion de M. Morin (1), qui dit à ce sujet : « S'il était extraordinairement d'une « nécessité supérieure pour l'armée d'occupation d'af- « fecter momentanément un de ces édifices à quelques « services militaires, la nécessité ferait loi. Pourrait-il « être employé pour l'exercice d'un culte différent de « celui auquel il a été consacré? Le motif religieux « légitimerait cet emprunt momentané, sans profana- « tion.»

Les Allemands, dans la guerre de 1870-71, n'ont pas suivi avec assez d'exactitude les règles que leurs jurisconsultes avaient proclamées déjà depuis longtemps, et ils n'ont pas hésité à détruire, avec leurs canons, des monuments dépourvus de tout caractère militaire. Ainsi, pendant le siége de Strasbourg, la cathédrale « l'honneur et l'orgueil de la ville », le gymnase protestant, des hôpitaux furent écrasés sous les obus, tandis que les remparts étaient épargnés. « Le point de mire, disait « M. Keller, au Corps législatif, a été la cathédrale, elle « aussi est brûlée, toute la toiture est détruite, la plate- « forme n'a plus de balustrade et la flèche est fortement

(1) Morin, op. cit., t. II, p. 387.

« avariée. Le temple neuf n'est plus qu'un monceau de « ruines. L'hôpital n'a pas été respecté et une partie est « brûlée (1). »

Pendant le siége de Paris, l'artillerie allemande causa des degâts considérables à des établissements qui, sous aucun prétexte, ne devaient être atteints. Le gouvernement de la défense nationale fut tellement ému de ces pratiques illicites qu'il crut nécessaire de protester au nom du droit méconnu et d'envoyer aux représentants de la France à l'étranger la pièce suivante (2) : « Il semble « que les bombes aient été dirigées à plaisir sur les hô- « pitaux, les ambulances, les prisons, les écoles, les « églises..... Depuis que l'armée allemande a ouvert le « feu au sud de Paris, un grand nombre d'obus sont « venus atteindre des établissements hospitaliers consa- « crés de tout temps à l'assistance publique. »

Dans ces nuits funestes, pendant lesquelles le canon ne cessait de se faire entendre au-dessus de la capitale, l'Institut national des jeunes aveugles, l'hopital Necker, l'hospice de Bicêtre, la Salpétrière, l'hôpital des Enfants malades et d'autres asiles qui contenaient uniquement des infirmes et des pauvres, eurent beaucoup à souffrir du feu dirigé par l'ennemi (3). L'église Saint-Sulpice, la Sorbonne, l'École de droit, le Val-de-Grâce, reconnaissable à plusieurs lieues par son dôme bien découpé, n'eurent pas une meilleure fortune (4).

(1) Keller. Lecture faite au Corps législatif par M. Keller, député. *Officiel* du 4 septembre 1870.

(2) Protestation du gouvernement de la Défense nationale du 9 janvier 1871.

(3) Des malades furent tués dans les salles. Des médecins dont le nom et la science sont connus dans l'Europe entière, ont signé des procès-verbaux constatant ces ravages inouïs.

(4) M. Lestory, chanoine de Saint-Denis, fait connaître dans une lettre les faits suivants : « Il est tombé sur la basilique plus de 200

Les officiers allemands ont prétendu que ces destructions étaient dues au hasard et que les édifices avaient été frappés par des obus égarés. « Les Allemands, dit « M. Mézières, chercheraient vainement une excuse, ils « attribueraient vainement à une erreur d'artillerie, une « œuvre de destruction accomplie de sang-froid, de « propos délibéré, à dessein. On connaît l'exactitude « minutieuse de leurs cartes militaires; leurs coups ne « partaient point au hasard. »

Les Turcs, qui ont donné le spectacle de toutes les fureurs dans la guerre en Bulgarie, voulurent punir les chrétiens, en brûlant leurs églises. M. Schuyler (1), dans un rapport adressé au gouvernement américain, constate que quarante édifices, consacrés au culte, ont été incendiés par les troupes ottomanes.

Espérons que, désormais, les nations civilisées ne voudront plus, pour obtenir la victoire, méconnaître les enseignements de la morale.

Monuments publics. — Conduite des armées françaises dans la campagne d'Italie, entreprise sous le Directoire (1796). — Destruction des palais du gouvernement, à Washington, par les Anglais (1814). — Noble exemple donné par le général Oudinot, lors du siége de Rome (1849). — Controverse relative aux monuments qui ont un caractère politique.

obus, les tours seules en ont reçu plus de 90; un nombre encore plus grand est venu s'abattre dans un périmètre très-rapproché, ce qui prouve évidemment que la vieille abbaye servait de point de mire aux batteries prussiennes. Lettre insérée au *Moniteur universel*, 22 février 1871.

(1) Rapport de M. Schuyler, consul général des Etats-Unis, 10 août 1876.

— Les magnifiques monuments sur lesquels le génie des artistes a laissé si noble empreinte, ne sont pas seulement l'ornement d'un pays, ils profitent aussi à tous les peuples, en leur faisant comprendre la véritable beauté. Aussi le respect de ces œuvres sublimes doit s'imposer à tous les belligérants, qui ont quelque souci de leur dignité et de leur réputation. « Pour quelque sujet que « l'on ravage un pays, dit Vattel (1), on doit épargner « les édifices qui font honneur à l'humanité et qui ne « contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant..... « Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer en- « nemi du genre humain que de le priver de gaîté de « cœur de ces monuments des arts, de ces modèles de « goût. »

Mais la pensée d'assurer le salut d'une armée peut autoriser un général à sacrifier les merveilles de l'art aux exigences de la lutte. Ainsi, des édifices publics pourront être affectés provisoirement aux divers services des troupes; ils pourront même être anéantis, s'ils fournissent un abri à l'ennemi. La nécessité peut seule justifier des mesures qui doivent toujours laisser un regret dans une âme élevée. Si donc, les destructions étaient commandées, légèrement et sans utilité, elles attireraient sur leurs auteurs la réprobation du monde entier.

Lorsque les armées françaises sous le Directoire pénétrèrent en Italie, elles donnèrent le spectacle de tous les excès. Mal contenues par les règles de la discipline et cédant du reste à de fâcheux exemples, elles se livraient au plus affreux pillage, et détruisaient ce qu'elles ne pouvaient enlever. Témoin de ces tristes scènes de vandalisme, Paul-Louis Courrier, alors jeune

(1) Vattel, op. cit., liv. III, ch. IX, § 168.

officier, se sentit atteint dans ses affections de savant et dans ses sentiments d'honnête homme. Ce fut sous cette impression pénible qu'il fit entendre ces éloquentes protestations auxquelles il n'a manqué, suivant le mot d'un auteur (1), pour émouvoir toute l'Europe éclairée, que d'être rendues publiques à l'époque où elles furent écrites : « Dites, écrivait-il à son ami, « dites à ceux qui veulent voir Rome qu'ils se hâtent, « car chaque jour le fer du soldat et la serre des agents « français flétrissent ses beautés naturelles et la dé- « pouillent de sa parure. Permis à vous, monsieur, qui « êtes accoutumé au langage naturel et noble de l'anti- « quité, de trouver ces expressions trop fleuries ou « même trop fardées; mais je n'en connais point d'assez « tristes pour vous peindre l'état de délabrement, de « misère et d'opprobre où est tombée cette pauvre « Rome, que vous avez vue si pompeuse, et de laquelle « on détruit à présent jusqu'aux ruines..... Les mo- « numents de Rome ne sont guère mieux traités que le « peuple. Je pleure encore un joli Hermès enfant, que « j'avais vu dans son entier, vêtu et encapuchonné « d'une peau de lion et portant sur son épaule une « petite massue. C'était, comme vous voyez, un Cupi- « don dérobant les armes d'Hercule, morceau d'un tra- « vail exquis et grec, si je ne me trompe. Il n'en reste « que la base sur laquelle j'ai écrit avec un crayon : « Lugete, Veneres, Cupidinesque et les morceaux dis- « persés qui feraient pleurer de douleur Mengs et « Winckelmann, s'ils avaient eu le malheur de vivre « assez longtemps pour voir ce spectacle » (2).

Dans la guerre entre l'Angleterre et l'Amérique (1812-1815), les officiers anglais compromirent la cause de

(1) Armand Carrel. Vie de Paul-Louis Courrier.
(2) Paul-Louis Courrier. Lettre à M. Chlewaski, 8 janvier 1799.

leur pays par des violences, qui soulevèrent l'opinion publique. Invoquant la destruction de quelques villages du Haut-Canada par les forces américaines, ils résolurent d'écraser Washington sous les projectiles de l'artillerie. Le Capitole, le palais du président et les autres édifices furent couverts de bombes. Cette violation des lois de la guerre causa une douloureuse émotion en Europe. Au sein de la Chambre des communes, sir James Mackintosh (1), ne craignit pas de rappeler sa nation au sentiment de ses devoirs : « C'était, s'écriait « l'orateur, en faisant allusion à la ruine de la cité « américaine, une attaque, non contre la force et les « ressources d'un Etat, mais contre l'honneur national « et les affections d'un peuple. Après vingt-cinq ans de « la guerre la plus violente, dans laquelle chaque grande « capitale avait été épargnée, pour ne pas dire res- « pectée par les ennemis, il était réservé à l'Angleterre « de violer toute cette courtoisie décente envers les « siéges de la dignité nationale qui, au milieu de l'ini- « mitié, manifestait le respect des nations les unes « pour les autres, par une expédition de propos déli- « béré et dirigée principalement contre des palais du « gouvernement, des salles de législation, des tribu- « naux de justice. »

Lorsque les troupes alliées pénétrèrent dans Pékin, en 1860, voulant laisser des traces de leur passage, elles mirent le feu au palais d'été de l'Empereur et anéantirent ainsi de grandes richesses. Ces excès ont été jugés sévèrement par tous les écrivains impartiaux ; ils ont eu, en effet, pour résultat unique de causer une pénible impression dans l'esprit des peuples de l'Orient,

(1) Wheaton, op. cit., t. II, p. 12.

et de diminuer le prestige qui s'attachait à la réputation des puissances européennes.

Lors des siéges de Strasbourg et de Paris, les armées allemandes n'ont pas épargné « ces monuments em-« preints du génie même de l'humanité, qui appar-« tiennent à l'humanité tout entière, qui forment, pour « ainsi dire, le patrimoine commun des nations civili-« sées et l'héritage sacré qu'aucune ne peut anéantir ou « entamer sans impiété envers les autres et envers elle-« même (1). »

Mais si des faits malheureux sont venus dans ce siècle donner, à plusieurs reprises, un démenti aux espérances des philosophes, il faut néanmoins reconnaître que les guerres modernes ont quelquefois offert le spectacle d'une grande modération. Comment ne pas admirer la sagesse du général Oudinot, qui, durant le siége de Rome en 1849, chercha à préserver de la ruine les édifices et les œuvres d'art, qui faisaient la décoration de l'antique ville! Il donna des ordres très-précis et fit prendre à son artillerie des positions souvent moins favorables, afin d'éviter tout accident. Les écrivains ont vu avec raison dans ces procédés l'influence salutaire des théories nouvelles. Du reste, le général français ne faisait, en cela, que suivre l'exemple du grand Gustave, qui, étouffant son juste courroux contre Maximilien, duc de Bavière, ne voulut pas détruire, malgré les conseils perfides de ses courtisans, le magnifique palais de Munich (2).

Les peuples victorieux ont l'habitude, dans une pensée de vanité, de construire des temples à la victoire ou d'élever des trophées avec des canons pris sur leurs

(1) Protestation signée par l'Institut de France le 18 sept. 1870.
(2) Vattel, op. cit., liv. III, ch. IX, § 168.

ennemis. Ces puériles manifestations peuvent amener quelquefois des événements fâcheux. En effet, lorsque par un retour de fortune, bien fréquent dans l'histoire, la nation, jadis défaite, a pris sa revanche et a pénétré sur le territoire de son adversaire, sera-t-elle obligée de supporter ces témoignages de sa honte passée ? Les auteurs ne donnent pas tous, sur ce point délicat, la même décision. Les uns soutiennent que les œuvres d'art sont épargnées précisément en considération de leur destination pacifique, et que, dès lors, les monuments commémoratifs, ayant un caractère politique, doivent être exposés à la ruine. Les autres, apportant des vues plus modérées et plus larges, permettent seulement au belligérant d'effacer les inscriptions et les ornements qui rappellent son humiliation. Telle est l'opinion adoptée par M. Bluntschli : « On pourrait, dit-il, penser à ex-« cepter de la règle ci-dessus les œuvres d'art dont l'im-« portance est purement politique, par exemple, les « monuments élevés par l'ennemi à l'occasion d'une « victoire. Il est cependant plus digne de respecter en « toute circonstance l'histoire de la nation qu'on combat « et de se borner à exiger du vaincu, lors de la conclu-« sion de la paix, de faire disparaître du monument ce « qu'il peut avoir de blessant pour le vaincu de jadis, « le vainqueur d'aujourd'hui (1). »

La question qui nous occupe fut soulevée en 1815, lors de l'entrée des alliés à Paris. Lorsque les troupes prussiennes passèrent devant la colonne Vendôme, élevée, au lendemain de la bataille d'Iéna, avec le bronze de leurs canons, elles se sentirent blessées dans leur amour-propre et elles firent entendre ce cri : « Il faut détruire ce monument, comme les Français ont abattu la

(1) Bluntschli, op. cit., n. 650.

colonne de Rosbach en passant à travers l'Allemagne (1).»

Blücher, qui portait dans son cœur la haine la plus profonde à la France, ne pouvait refuser à ses soldats la satisfaction qu'ils réclamaient. Mais le duc de Wellington, faisant preuve de générosité et de grandeur d'âme, démontra au maréchal prussien le danger de céder à un esprit de vengeance et parvint à lui faire retirer l'ordre de démolition. Le général anglais sauva également le pont d'Iéna qu'on voulait faire sauter, et il plaça une sentinelle avec la consigne de s'opposer à toute tentative de destruction.

Archives. — Collections scientifiques et artistiques. — Restitution par la France de tableaux enlevés à l'Italie pendant les guerres du Directoire. — Protection accordée par les troupes allemandes aux musées de Saint-Germain, de Sèvres et de Fontainebleau en 1870-71. — Destruction coupable de la bibliothèque de Strasbourg. — Le vainqueur ne peut enlever, ni supprimer les archives d'une province ou d'une commune, car il priverait ainsi un pays de documents précieux pour l'histoire. Mais il a la faculté de prendre connaissance de toutes les pièces qui lui fourniront des renseignements sur la situation administrative ou financière d'une contrée. « Un usage universellement reconnu, « dit M. Calvo (2), affranchit de capture et de confisca- « tion les archives publiques, qui figurent au premier « rang des biens meubles possédés par un État ; on ad-

(1) Capefigue. Histoire des traités de 1815, p. 113.

(2) Calvo, op. cit., t. II, p. 175.

« met seulement que l'envahisseur est autorisé à faire « usage des papiers ou documents qu'elles contiennent « pour la bonne administration du territoire qu'il occupe. « Cette exception est fondée sur ce que toute atteinte « portée à ce genre de propriété causerait un dommage « irréparable au vaincu, sans avantage aucun pour le « vainqueur. »

Pour développer les connaissances et pour faire naître le véritable goût du beau, les nations civilisées ont cherché à former des musées de tableaux et d'objets d'art de toute nature, à créer des bibliothèques, si nécessaires aux travaux des écrivains, à réunir dans de vastes locaux des plantes et des animaux de toutes espèces. Les richesses artistiques et scientifiques qui portent au loin la réputation des grandes villes d'Europe, sont dans le patrimoine du genre humain, car elles peuvent être étudiées et admirées par les savants de tous les pays. Aussi nous déciderons avec presque tous les auteurs que l'armée envahissante ne pourrait comprendre ces collections d'une si haute valeur dans le butin de guerre. « Nous n'admettons pas, dit un ju- « risconsulte (1), que les objets d'art puissent être assi- « milés à des trophées, ni que leur capture soit un des « résultats nécessaires des opérations militaires; aussi, « à ce point de vue, considérons-nous la restitution au « pays dépouillé, comme une obligation stricte et impé- « rative dans tous les cas. » Ces idées, méconnues dans l'antiquité, ne furent pas toujours accueillies favorablement par les peuples modernes. Sans parler des Romains qui dépouillèrent la Grèce de ses précieux orne-

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 176.

ments, on peut citer de nombreux exemples de spoliations.

Un effréné pillage signala la marche des troupes françaises à travers l'Italie, durant la campagne entreprise sous le Directoire. Les généraux, entraînés par le succès, s'imaginèrent qu'ils pouvaient, sans soulever l'opinion publique, embellir leur patrie au détriment du pays vaincu.

Bonaparte ne craignit pas de donner ce fâcheux exemple; il fit expédier à Paris les chefs-d'œuvre de Michel-Ange, de Titien, du Guerchin, de Paul Véronèse, du Corrége, de l'Albane, des Carraches, de Raphaël, de Léonard de Vinci.

Par l'armistice de Plaisance (8 mai 1796), le duc de Parme se vit obligé de livrer vingt tableaux au choix du général en chef (1). Le pape ne fut pas mieux traité et il s'engagea, lors de la suspension d'armes signée à Boulogne, à donner cent tableaux, bustes, vases ou statues. Des savants français, illustrés par leurs brillants travaux, qui devaient avoir à cœur de maintenir leur gloire intacte, n'hésitèrent pas à accepter la triste mission de choisir cinq cents manuscrits, destinés à enrichir les bibliothèques de la capitale (2).

L'antique et riche Venise fut soumise au sort commun et dut céder, par la convention du 16 mars 1797, vingt tableaux et cinq cents manuscrits (3).

Le général Bonaparte ne semblait pas se douter que ces procédés à l'égard des princes italiens étaient indignes d'une grande nation; car, à la date du 10 mars 1797, il s'écriait dans une proclamation, adressée aux soldats d'Italie: « Vous avez enrichi le Muséum de

(1) De Martens, 2e édit., t. VI, p. 223.
(2) De Clerq. Recueil des traités de la France, t. I, p. 276.
(3) De Clerq, op. cit., t. I, p. 324.

« Paris de plus de trois cents objets, chefs-d'œuvre de « l'ancienne et nouvelle Italie, et qu'il a fallu trois « siècles pour produire ! » Du reste, il faut reconnaître que, dans ces temps de troubles et de violences, un pareil langage rencontrait dans le monde plus d'admiration que de critiques.

Ces trésors importants de la science et ces produits merveilleux de l'art, dont la vue avait soulevé l'enthousiasme du Directoire et attiré des félicitations à Bonaparte, ne devaient pas longtemps profiter à la France. Lors de l'entrée des troupes alliées dans la capitale, les diplomates des divers états pressèrent le duc de Wellington et le maréchal Blücher de réclamer au Gouvernement français « la restitution des objets qui, « disaient-ils, avaient été violemment enlevés, au mé- « pris du droit des gens. »

M. de Talleyrand répondit à ces premières démarches en faisant observer que « beaucoup d'objets d'art appar- « tenaient à la France, en vertu de la cession qui lui « en avait été faite par des traités solennels. »

Le duc de Wellington, par une nouvelle note, déclara que : « Les souverains ne pouvaient faire tort à leurs « sujets pour satisfaire l'orgueil de l'armée et du peuple « français, auxquels il convenait de faire sentir que, « malgré quelques avantages partiels et temporaires « sur plusieurs états de l'Europe, le jour de la restitu- « tion était arrivé et que les monarques alliés ne de- « vaient point laisser échapper cette occasion de donner « aux Français une grande leçon de morale. »

Les négociations se continuèrent sans aboutir à aucun résultat : les ministres français opposèrent à toutes les réclamations une fin de non-recevoir. Les alliés, exaspérés par le refus de M. de Talleyrand, abandonnèrent les voies légales pour recourir à la vio-

lence. Malgré la résistance du directeur du Musée, les troupes étrangères envahirent les galeries et se livrèrent à un véritable pillage.

Ces scènes regrettables, qui, suivant le mot de M. de Talleyrand, « déshonoraient les alliés, » furent jugées sévèrement par les hommes politiques qui ne se laissaient pas égarer par la passion. Dans la séance de la Chambre des communes du 10 février 1816, sir Samuel Romilly se fit l'écho de ces critiques et attaqua le prétendu principe d'équité, invoqué par le cabinet anglais: « La plus grande partie des ouvrages, dont la restitu- « tion est demandée, appartenaient, dit-il, à la France, « en vertu de traités, qu'on ne saurait qualifier d'in- « justes ni de spoliateurs, sans affirmer, au même titre, « tous ceux des autres nations qui renferment des sti- « pulations analogues... »

« D'un autre côté, ajouta-t-il, les puissances qui « veulent aujourd'hui décréter la restitution, sont pré- « cisément les mêmes qui ont poussé la France à ces « guerres qualifiées d'injustes. Or, si l'on restitue dans « l'ordre matériel, il faut aussi rétablir dans l'ordre « et faire revivre les états supprimés : ce qui n'aura « certainement pas lieu... Quelle raison y a-t-il, par « exemple, de rendre à Venise ses célèbres chevaux de « Corinthe et de ne pas lui restituer également son « indépendanee et sa liberté (1) ? »

Parmi les auteurs modernes, les réclamations des puissances ont été diversement appréciées. Tandis que Wheaton (2), sans s'exprimer en termes très-formels, semble néanmoins reconnaître d'une façon générale que la France avait le droit de conserver les objets d'art enlevés dans les divers pays; d'autres jurisconsultes

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 176.
(2) Wheaton, op. cit., t. II, 4 part.

se prononcent clairement (1) pour la restitution intégrale. M. Bluntschli (2) adopte cette dernière opinion : « On doit, dit-il, considérer comme un progrès huma- « nitaire la décision, peut-être égoïste, prise en 1815 par « les alliés de forcer le Gouvernement à restituer ces « chefs-d'œuvre aux divers pays qui les avaient pro- « duits. » Quant à Klüber (3), il rappelle les faits sans donner aucune décision.

Suivant nous, il faut, pour rester dans la vérité, faire une distinction qui résulte des principes généraux. Les ouvrages d'art, déposés dans le Musée du Louvre, qui avaient été pris à la suite d'une victoire, comme dépouilles de guerre, devaient être rendus à leurs légitimes propriétaires ; car le droit international ne permet pas de les ranger dans le butin de guerre. Mais les statues, les tableaux et les manuscrits, cédés régulièrement à la France par des traités, échappaient forcément à toute revendication. On ne peut soutenir que les conventions, portant ces stipulations, ont été faites à la suite de guerres injustes et sous l'empire de la menace. Si on admet un pareil système, on ouvre, en effet, la porte à des récriminations éternelles et on supprime toute bonne foi dans les relations internationales. Un pays ne peut s'affranchir des engagements qu'il a pris, par sa seule volonté, en déclarant qu'il a été victime d'une injustice.

Puisque le vainqueur n'a aucun droit sur les collections artistiques ou scientifiques du pays vaincu, il ne pourrait disposer de ces richesses, soit pour se procurer l'argent nécessaire aux dépenses de la guerre, soit pour récompenser le zèle d'un peuple ami. « L'opi-

(1) Fiore, op. cit., t. II, p. 308.
(2) Bluntschli, op. cit., n. 650.
(3) Klüber, op. cit., n. 253, note c.

« nion publique, dit M. Bluntschli (1), réprouve aujour-
« d'hui la mise en vente ou la donation de ces objets
« par le vainqueur pendant la guerre. » M. Liéber, dans ses *instructions*, interdit aux armées américaines toute cession d'œuvres d'art, appartenant à l'ennemi, tant que durent les hostilités (2).

Maximilien de Bavière ne respecta pas cette règle, lorsque, s'étant emparé, en 1622, de la riche bibliothèque, de l'Université de Heidelberg, il l'offrit au pape qui la plaça dans le Vatican.

Les Français, en 1794, eurent aussi le tort grave de disposer de la bibliothèque du chapitre de Cologne, au profit du Grand-Duché de Hesse. Aussi a-t-on considéré, comme très-louable, la clause du traité de paix du 3 septembre 1866 qui a contraint le gouvernement hessois à restituer à la ville de Cologne tous ses livres et tous ses manuscrits.

Les armées envahissantes s'exposeraient à de justes reproches, si elles anéantissaient ces produits de l'intelligence et du goût, qui ont coûté tant de labeurs et tant de méditations. « Il est du devoir des chefs, dit un
« auteur (3), d'interdire des actes de brutalité et d'em-
« pêcher la destruction inutile des plus nobles produits
« du génie humain. Jamais la dévastation inutile n'est
« excusable. Notre siècle rougit d'avoir vu, il y a
« cinquante ans à peine, des soldats planter des clous
« dans des peintures à fresques, couper des tableaux
« en morceaux, mutiler des statues, dégrader les mo-
« numents. On peut pardonner cela à des barbares,
« parce qu'ils ne savent ce qu'ils font, mais une

(1) Bluntschli, op. cit., n. 650.
(2) Lieber, op. cit., n. 36.
(3) Bluntschli, op. cit., n. 649.

« armée civilisée ne doit pas souiller à ce point son « honneur. »

Les armées françaises, pendant la campagne de 1796, en Italie, foulèrent aux pieds ces prescriptions et ternirent leurs succès par une conduite barbare. Paul-Louis Courrier, avec sa vivacité ordinaire, nous a dépeint les grossières vengeances des soldats : « Tout ce « qui était aux Chartreux, à la villa Albani, chez les « Farnèse, les Onesti, au muséum Clémentin, écrit-« il (1), est emporté, pillé ou vendu..... Des soldats, « qui sont entrés dans la bibliothèque du Vatican, ont « détruit, entre autres raretés, le fameux Térence du « Bembo, manuscrit des plus estimés, pour avoir quel-« ques dorures dont il était orné. Vénus, de la villa « Borghèse, a été blessée à la main par quelques des-« cendants de Diomède, et l'Hermaphrodite (*immane « nefas!*) a un pied brisé. »

Lorsqu'en 1870, les troupes prussiennes pénétrèrent en France, les savants et les artistes réclamèrent la protection du vainqueur pour toutes ces richesses qui, depuis plusieurs siècles, attiraient les visiteurs de tous les pays. « Nous répugnons à penser, disaient les « cinq académies, qu'un peuple chez lequel les sciences, « les lettres et les arts sont en honneur et qui contribue « à leur éclat, se refuse à porter dans la guerre ce res-« pect des trésors de science, d'art et de littérature au-« quel se reconnaît aujourd'hui la civilisation (2). »

L'Académie royale d'Irlande, le 17 novembre 1870, fit un appel aux sociétés savantes de l'Europe entière, pour prévenir « l'anéantissement dont étaient menacés, « par les opérations militaires, les trésors scientifiques « et artistiques de Paris. » Ces efforts généreux ne pu-

(1) Lettre de P.-L. Courrier à M. Chlewaski, 8 janvier 1799.
(2 Protestation de l'Institut du 18 septembre 1870.

rent empêcher la destruction complète des admirables collections que renfermait la bibliothèque de Strasbourg. On vit aussi des soldats prussiens s'amuser à briser, avec leurs armes, les objets les plus précieux de l'archéologie qui ornaient la cathédrale de Saint-Denis (1).

Néanmoins, malgré ces infractions très-blâmables, les Allemands ont, en général, suivi les règles du droit des gens moderne relatives aux musées et autres établissements publics pour les arts et les sciences. Ils se sont montrés, en ce point, supérieurs aux armées victorieuses qui, à d'autres époques, ont envahi le territoire d'un ennemi. Cet heureux progrès doit être attribué aux principes nouveaux, répandus dans des écrits, et surtout à la forte discipline qui maintient le soldat allemand dans les limites du devoir. Un jurisconsulte français (2), qui ne peut être suspect de sentiments favorables aux Prussiens, a reconnu que leur conduite modérée méritait des éloges. Il faut rendre, en effet, hommage aux officiers qui, voulant soustraire les collection de Sèvres au pillage des maraudeurs et aux coups de l'artillerie, les transportèrent à Versailles et les placèrent sous la protection du prince royal. Les directeurs français (3) des musées de Versailles et de Saint-Germain ont attesté qu'aucun dégât n'avait été commis par les troupes d'occupation.

(1) Lettre de M. Lestory, chanoine de Saint-Denis, reproduite dans le *Moniteur universel* du 22 fév. 1871.

(2) Morin, op. cit., t. I, p. 446.

(3) M. Boyer, régisseur du palais de Fontainebleau déclare, à la date du 15 novembre 1870 : « Qu'il n'a été touché jusqu'à ce jour à aucun objet d'art ou de valeur. »

CHAPITRE III

DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.

Idées anciennes et modernes sur la propriété privée. — Triomphe des principes nouveaux. — Parallèle entre les lois de la guerre continentale et les lois de la guerre maritime. — Dans l'antiquité, le vainqueur ne veut reconnaître aucune entrave à son pouvoir. N'écoutant que sa fureur et rebelle à tout sentiment de justice, il enveloppe, dans la même ruine, et les richesses de l'Etat vaincu et les fortunes des particuliers. Quand une armée franchit un pays, elle brûle les récoltes, renverse les maisons, détruit et pille tout; rarement même, elle laisse la vie aux malheureux habitants qu'elle vient de dépouiller.

Les Romains ménageaient les populations, non par respect pour le droit, mais par habileté politique, car ils voulaient s'attacher les nations conquises. Les mêmes considérations n'arrêtaient plus, au moyen âge, les commandants des troupes qui cherchaient, avant tout, à anéantir la nation rivale et à s'enrichir de ses dépouilles. Les passions religieuses et les rivalités politiques étouffaient tout sentiment d'humanité dans le cœur de ces guerriers, qui frappaient sans pitié les enfants et les femmes, égarés au milieu des combats. Du reste, les armées, composées de mercenaires et mal disciplinées, trouvaient dans la rapine le moyen de pourvoir à leur nourriture et de donner satisfaction à leurs instincts cupides.

Grotius, lui-même, qui venait de faire connaître au monde les lois de la guerre, trouvait cependant très-juste de laisser la propriété privée exposée aux éventualités de la lutte. « Il n'est pas contre nature, écrivait-il, de dépouiller celui qu'on « peut honnêtement tuer, a dit Cicéron. Aussi ne faut-il « pas s'étonner si le droit des gens a permis d'endommager et de piller les choses appartenant aux ennemis « qu'il avait permis de mettre à mort (1). » Lorsqu'on voit un homme éclairé et généreux tenir un pareil langage, on peut aisément se convaincre des passions et des préjugés qui dominaient à cette époque dans l'esprit des masses.

Vattel adopte les mêmes vues : après avoir déclaré ennemis les simples particuliers, sans excepter les femmes et les enfants, il est amené aussi à décider que les biens des habitants seront compris dans le butin et seront susceptibles d'être capturés (2).

A la fin du XVIIIe siècle, la philosophie fait pénétrer dans le droit international des notions plus justes ; on proclame que la guerre, dirigée par un Etat contre un autre Etat, ne peut atteindre les sujets ni dans leurs personnes, ni dans leurs fortunes.

Malgré les guerres incessantes qui agitèrent l'Europe au commencement de ce siècle et qui souvent donnèrent le spectacle d'une honteuse barbarie, les principes nouveaux amenèrent de salutaires résultats ; ils furent même reconnus dans diverses occasions par les nations civilisées.

Dès 1785, le traité conclu entre les Etats-Unis et la Prusse portait la trace du changement qui s'accomplissait insensiblement dans l'opinion publique. L'art. 23

(1) Grotius, op. cit., liv. III, ch. V.
(2) Vattel, op. cit., liv. III, ch. V, § 73 et suiv.

de cette convention contenait la disposition suivante qui mérite d'être remarquée : « Les femmes et les enfants, « les gens de lettres de toutes les facultés, les cultiva- « teurs, artisans, manufacturiers, pêcheurs qui ne sont « point armés et qui habitent des villes, villages ou « places non fortifiées, et, en général, tous ceux dont la « vocation tend à la subsistance et à l'avantage commun « du genre humain, auront la liberté de continuer leurs « professions respectives et ne seront point inquiétés « en leurs personnes, ni en leurs maisons ; leurs biens ne « seront point incendiés, ni autrement détruits, ni leurs « champs ravagés par les armées de l'ennemi au pou- « voir duquel ils pourraient tomber par les événements « de la guerre ; mais si l'on se trouve dans la nécessité « de prendre quelque chose de leur propriété pour l'u- « sage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à « un prix raisonnable. »

Ces notions justes, commandées par la morale et la logique, se rencontrent dans les lois et décrets, publiés par divers gouvernements de l'Europe (1), et elles ont été consacrées par l'autorité d'hommes d'Etat, célèbres dans le monde entier (2). Les traités de Lunéville, de Presbourg et les déclarations du congrès de 1818, à Aix-la-Chapelle, et de 1856, à Paris, montrent l'influence de ces vues plus libérales (3).

Depuis lors, de nouveaux pas ont été faits dans cette voie ; la science et la diplomatie se donnant un mutuel

(1) Voyez la loi française du 14 nivose an III et le décret impérial du 21 nov. 1806.

(2) Voyez la déclaration de l'Empereur Napoléon Ier au ministre des Etats-Unis, le 22 août 1809, et le rapport de M. de Talleyrand à l'Empereur.

(3) L'article 12 de la convention passée entre la France et les alliés, le 3 juillet, 1815 porte : « Sont pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières. »

appui, ont cherché à assurer définitivement le respect de la propriété privée. De nos jours, les auteurs refusent en général à l'armée envahissante le droit de s'emparer des propriétés des particuliers. M. Bluntschli, développant la règle tracée par M. Lieber dans ses *Instructions,* dit : « Comme la guerre est dirigée contre l'Etat « et non pas contre les particuliers, les principes sur « lesquels repose l'ordre public doivent continuer à être « respectés tant que les opérations militaires n'exigent « pas qu'on y porte atteinte; le respect de la propriété « privée devra donc tout naturellement être un des « principes fondamentaux de la guerre entre les peuples « civilisés. C'est une loi essentielle du droit naturel mo- « derne ; notre époque proteste contre la vieille idée ro- « maine, que les ressortissants de l'Etat ennemi perdent « en guerre leurs droits de propriété et contre les prin- « cipes du moyen âge, qu'il est de bonne guerre de nuire « autant que possible à l'ennemi. » M. Fiore (1), dans son ouvrage, tient un langage encore plus précis. « De « ces principes, dit-il, nous déduisons que la propriété « privée, étant inviolable par droit de nature, ne peut « perdre son inviobalité par la guerre qui est survenue « et que, par conséquent, tout attentat à l'inviolabilité « de la propriété privée est injuste et arbitraire. L'E- « tat belligérant a le droit d'affaiblir les forces de son « ennemi et de se dédommager des dépenses de la « guerre ; mais son ennemi est l'Etat, et non les parti- « culiers, lesquels ne sont pas responsables *ut singuli* « des effets de la guerre, mais seulement *ut univer-* « *sitas.* »

Nous devons avouer que certains écrivains laissent voir encore des hésitations et semblent venir trop

(1) Fiore, op. cit., t. II, p. 302.

compte des anciennes pratiques. Martens (1) offre un système très-large qui donnerait lieu à des abus fréquents. « L'occupant, dit-il, pourrait même à la « rigueur s'attribuer autant de biens privés soit du mo- « narque ennemi, soit de ses sujets que sa satisfaction « l'exigerait. Cependant depuis longtemps on avait re- « connu comme loi de la guerre sur le continent, non- « seulement de conserver aux sujets ennemis la pro- « priété de leurs biens-fonds, mais aussi d'épargner « tant les biens privés du monarque que les biens « meubles des sujets.» Ainsi cet écrivain qui paraissait, au début, faire de fâcheuses concessions aux anciennes habitudes, proclame finalement la grande révolution qui s'est produite dans les faits et dans les ouvrages des jurisconsultes.

Wheaton, qui accorde d'abord au belligérant le droit absolu de s'emparer de toutes les propriétés de l'ennemi quelle que soit leur nature ou leur situation, déclare en terminant « que la propriété privée sur terre « est exempte de confiscation, à l'exception de celle « qui peut se convertir en butin dans certains cas, « quand elle est enlevée dans les camps ou dans les « villes assiégées et à l'exception des contributions mi- « litaires, levées sur les habitants d'un territoire « ennemi » (2).

Ainsi, dans tous les livres modernes qui se recommandent à l'attention publique par le mérite et la réputation de leurs auteurs, on voit apparaître cette tendance universelle au respect de la propriété privée dans la guerre continentale.

Cette théorie, qui semble aujourd'hui triompher chez tous les peuples civilisés, ne pourrait pas être soutenue

(1) Martens, op. cit., t. II, p. 252.
(2) Wheaton, op. cit., t. II, partie 4, ch. 2, p. 5.

si les idées de l'école socialiste étaient admises. Certains novateurs, invoquant l'utilité sociale, prétendent que l'Etat seul, représentant de la société, est légitime et suprême propriétaire de toutes choses et que le droit de tout individu sur un bien quelconque n'est qu'une émanation de la loi civile. Nous savons que, dans tout l'Orient, cette doctrine est mise en pratique et que la propriété foncière, dans ces pays, appartient au souverain.

En admettant cette base de la propriété, absolument contraire aux indications de la science et au bon sens vulgaire, on est conduit à décider que le belligérant, qui dirige ses coups contre l'Etat ennemi, pourra en conséquence atteindre les fortunes des particuliers. Mais il est constant que le droit de l'individu sur un bien, dérivant de la nature même, est antérieur à toute société et que, dès lors, il reçoit seulement de l'Etat une sorte de consécration. « Ces facultés de l'homme, dit « M. Thiers (1), composent une première propriété in- « séparable de lui ; de leur exercice naît une seconde « propriété, consistant dans les biens de ce monde, « moins adhérente à son être, mais plus respectable, « s'il est possible, car la première lui vient de la nature, « et celle-ci de son travail, et, par cela même qu'elle est « moins adhérente, ayant besoin d'être formellement « garantie par la société, pour que l'homme, certain de « posséder le fruit de ses efforts, travaille avec confiance « et avec ardeur. »

Ainsi, la propriété a sa source dans le travail de l'individu : elle est, il faut le reconnaître, soumise à des restrictions et à des servitudes, réglementée dans son organisation, sacrifiée quelquefois à l'intérêt général,

1) Thiers. De la propriété, p. 81.

frappée par des impôts variés, enfin protégée contre toute atteinte par la police et la justice de chaque pays; mais, malgré ce contrôle et cette protection, elle ne peut être considérée comme une simple concession faite par le législateur. Nous devons donc décider que, sur terre, la propriété privée échappe d'après les principes à toute conquête.

Dans la guerre maritime, le droit international n'a pas obtenu le même triomphe et la propriété des sujets de l'Etat ennemi reste encore exposée à toutes sortes d'atteintes et de vexations. « Par une contradiction qui « s'explique, mais ne se justifie pas, dit un écrivain émi- « nent (1), lors même qu'on a reconnu jusqu'à un cer- « tain point, dans les guerres continentales, la rigueur « du principe qui exige (l'Etat seul étant considéré « comme ennemi) le respect des personnes et des pro- « priétés particulières, on s'en est départi dans les « guerres maritimes : sur mer, tout individu apparte- « nant à l'Etat ennemi, les commerçants surtout, ont été « réputés ennemis, et on a étendu aux bâtiments, aux « marchandises de commerce, aux propriétés des parti- « culiers, le droit de conquête qui ne peut s'appliquer « qu'à ce qui appartient à l'Etat. »

Cette persistance des idées anciennes résulte de la nature même de la guerre maritime : comme il n'y a pas, dans ces luttes sur mer, possibilité d'occuper le territoire de l'Etat ennemi, le vainqueur ruine le commerce pour hâter l'heure du triomphe et pour réduire son adversaire à une cruelle extrémité.

Au reste, les jurisconsultes ont amené par leurs efforts quelques changements heureux dans les usages de la guerre maritime. C'est ainsi que les puissances

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 110.

rassemblées en congrès, en 1856, ont admis l'abolition de la course (1) et le respect de la propriété ennemie abritée par le pavillon neutre. Lors de la guerre de 1870-71, l'Allemagne a demandé à la France d'adopter sur mer le respect de la propriété privée. Malheureusement cette proposition n'a pas été acceptée et des captures nombreuses ont été faites par les vaisseaux des deux nations. Espérons que cette lacune ne tardera pas à être comblée. « Ce développement du droit interna-« tional, dit M. Bluntschli (2), ne se fera pas longtemps « attendre. Les puissances maritimes qui n'avatent pas « voulu reconnaître sur ce point les droits de la nature « et la force de la logique, finiront par ouvrir l'oreille « aux plaintes de leurs ressortissants.»

Section I.

DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES DES PARTICULIERS.

Respect des droits du propriétaire sur ses immeubles situés soit sur le territoire occupé, soit dans le pays du vainqueur. — La confiscation prohibée par le droit international moderne. — Interdiction des ravages inutiles. — Les faits de l'histoire. — L'occupation, qui donne au vainqueur des droits étendus sur les biens de domaine public, ne pourrait apporter aucun changement dans la situation des propriétaires fonciers. Klüber (3) dit avec raison : « Quant à la propriété et à la possession des immeubles

(1) Les États-Unis ont refusé de s'unir à l'adoption de ce principe tant que le droit de prise sur mer ne serait pas aboli, ils ont invoqué pour motif la faiblesse de leur marine militaire.

(2) Bluntschli, op. cit., Inst., p. 45.

(3) Klüber, op. cit., p. 204.

« appartenant aux particuliers, qui n'ont pas contre-
« venu aux lois de la guerre, la conquête du pays n'y
« change rien, suivant la loi moderne de la guerre.»

Le même principe nous conduit à décider qu'un gouvernement ne pourrait confisquer, ni frapper de mesures arbitraires les terres possédées sur son territoire par les sujets de l'Etat ennemi. Rien ne serait plus injuste, en effet, que de dépouiller, sous prétexte de guerre, des individus qui se sont établis dans un pays avec la permission de l'autorité et qui dès lors ont dû compter sur la protection des lois (1). Ce point est admis par tous les auteurs qui ont écrit dans ces dernières années. « Quant aux immeubles, tels qu'usines ou manufac-
« tures, que posséderaient les sujets de l'ennemi et
« qu'ils ne peuvent emporter dans leur retraite, dit
« M. Massé (2), ils continuent à leur appartenir; le sou-
« verain local ne peut les confisquer : en permettant
« aux étrangers d'acquérir des immeubles sur son ter-
« ritoire, il leur a permis, par voie de conséquence, de
« les posséder; il les a reçus, à cet égard et en quel-
« que sorte, au nombre de ses sujets. Il faut donc les trai-
« ter comme tels. Mais aussi, de leur côté, ceux-ci doi-
« vent agir comme tels, et s'ils agissent personnellement
« comme ennemis du souverain dans le territoire duquel
« ils possèdent des immeubles, celui-ci peut séquestrer
« leurs revenus et se saisir de leurs personnes, pour les
« mettre autant que possible hors d'état de nuire.»
M. Fiore (3), adoptant la même conclusion, enseigne

(1) Les législations positives de presque tous les pays permettent de nos jours aux étrangers d'acquérir des immeubles.

L'art. 3 du Code civil porte : les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

(2) Massé, op. cit., t. I, p. 122.

(3) Fiore, op. cit., t. II, p. 306.

155
2

HAR

Received

nèbres, la modération d'un chef
dans le monde plus de surprise
tion. Laurent cite, à l'honneur de
nclu, en 1552, par le maréchal de
gnols, pour soustraire les planta-
oupes (1). On sait que Turenne et
sentiments plus cruels, converti-
un vaste désert et laissèrent de
l'histoire.

de 1870-71, les officiers allemands
dureté envers les habitants paisi-
circonstances, ils détruisirent par
les maisons sous les prétextes les
ne proclamation affichée sur les
rs de l'entrée des troupes prus-
menaces suivantes : « En cas de
résent ordre (qui enjoignait de
la mairie pour leur destruction),
quelles les armes auront été trou-
es. »

Bulgarie, les Turcs ont réduit en
nbre d'habitations privées, pour
leur fanatisme odieux. Suivant le
pareille conduite est moins dictée
par la haine et la fureur. »

du souverain ennemi. —
pendant les hostilités. —
principe général par la
rançaise. — Un souverain pos-
considérables, en qualité de chef
dans plusieurs pays, la na-
splendeur du trône (2) » par

(1) Humanité, t. X, p. 387.
(2) Décrétale du 3 sep. 1791. Le sénatus-con-

que « ces propriétés doivent jouir en temps de guerre « de la même inviolabilité dont elles jouissent en temps « de paix. » Du reste l'intérêt de chaque nation plus encore que l'idée de justice contribue à faire respecter cette règle, car le souverain qui commettrait une infraction, exposerait ses ressortissants, à l'étranger, à des mesures rigoureuses. Durant les guerres qui ont signalé ces dernières années et particulièrement dans la lutte entre la France et l'Allemagne, les particuliers établis en pays ennemi n'ont pas été inquiétés.

Le belligérant, qui ferait une cession à titre gratuit ou à titre onéreux de propriétés immobilières, comprises dans un patrimoine privé, accomplirait un acte absolument destitué de valeur.

Les armées envahissantes violeraient aussi le droit international, si elles causaient par bombardement ou par d'autres moyens des ravages considérables aux terres ou aux habitations des citoyens paisibles. Ces violences qui précipiteraient dans la misère des êtres inoffensifs, n'empêcheraient pas l'Etat de continuer la lutte. « Ceux qui, volontairement ou par vengeance, « dit M. Bluntschli (1), détruisent ou endommagent la « propriété privée d'autrui, violent le droit internatio- « nal et doivent être punis. Sont considérés comme par- « ticulièrement barbares, l'incendie des habitations, la « dévastation des cultures, la destruction des digues, « etc., si ces actes n'étaient nécessités par les opérations « militaires. » Lieber flétrit avec la même sévérité ces excès coupables.

Au moyen âge, le philosophe qui aurait posé de semblables règles aurait été exposé aux railleries du public et peut-être même à un sort plus fâcheux. Aussi

(1) Bluntschli, op. cit., n. 663.

dans ces temps de ténèbres, la modération d'un chef militaire faisait naître dans le monde plus de surprise encore que d'admiration. Laurent cite, à l'honneur de la France, le traité conclu, en 1552, par le maréchal de Brissac avec les espagnols, pour soustraire les plantations à la colère des troupes (1). On sait que Turenne et Louvois, cédant à des sentiments plus cruels, convertirent le Palatinat en un vaste désert et laissèrent de tristes souvenirs dans l'histoire.

Pendant la guerre de 1870-71, les officiers allemands se conduisirent avec dureté envers les habitants paisibles ; dans plusieurs circonstances, ils détruisirent par le feu des fermes ou des maisons sous les prétextes les plus futiles. Dans une proclamation affichée sur les murs de Beauvais, lors de l'entrée des troupes prussiennes, on lisait les menaces suivantes : « En cas de « contravention au présent ordre (qui enjoignait de « déposer les armes à la mairie pour leur destruction), « les maisons dans lesquelles les armes auront été trou- « vées seront incendiées. »

Dans la guerre de Bulgarie, les Turcs ont réduit en cendres un grand nombre d'habitations privées, pour donner satisfaction à leur fanatisme odieux. Suivant le mot de Vattel, « une pareille conduite est moins dictée « par la prudence que par la haine et la fureur. »

Biens privés du souverain ennemi. — Leur condition pendant les hostilités. — Application du principe général par la jurisprudence française. — Un souverain possède souvent des biens considérables, en qualité de chef d'État. C'est ainsi que dans plusieurs pays, la nation pourvoit « à la splendeur du trône (2) » par

(1) Laurent. Histoire de l'humanité, t. X, p. 387.

(2) Voyez la constitution française du 3 sep. 1791. Le sénatus-con-

une liste civile, qui est fixée par le pouvoir législatif.

Ces palais et ces forêts, qui sont concédés en jouissance au prince, ne sont détachés du domaine de l'État qne temporairement et dès lors ils doivent subir les conséquences de l'occupation, comme toutes les propriétés publiques.

Mais un souverain peut aussi avoir, dans son patrimoine propre, des biens qui lui viennent de sa famille ou qui résultent d'acquisitions : il se trouve, en pareil cas, dans la situation de tout autre particulier et il peut alors exiger de l'ennemi le respect dû à toute propriété privée. Cette distinction est admise par presque tous les auteurs modernes qui ont étudié la question. « Quant au souverain dépossédé, dit M. Vergé (1), il y « a, relativement à ses biens, une distinction à faire : « s'il s'agit de biens privés, le principe qui protége la « propriété des sujets, le protége également. Mais pour « ceux qui font partie du domaine de l'État, si le vain- « queur en a pris possession même temporaire, il peut « en disposer. Quant aux biens des princes, le droit de « conquête n'a d'effet à leur préjudice que sur les biens « qu'ils possèdent en qualité de princes, et non sur les « biens qu'ils possèdent comme simples propriétés. » On peut donc reprocher à Heffter (2) d'avoir employé une formule trop générale et, par conséquent, un peu dangereuse, lorsqu'il écrit : « Ce que nous venons de dire « sur la condition de la propriété privée des sujets « s'applique également aux biens privés du souverain « dépossédé temporairement. Aussi longtemps que le « vainqueur n'aura pas acquis la possession complète

sulte du 1er avril 1852 accorde à l'Empereur en jouissance les palais impériaux avec leurs parcs, jardins, mobiliers.

(1) Note de Ch. Vergé sur Martens, t. II, p. 260.

(2) Heffter, op. cit., p. 255.

« du pouvoir suprême, il ne pourra disposer valable-
« ment de ces biens, pas plus que de ceux qui font
« partie des domaines de l'État. Mais il pourra incon-
« testablement disposer toujours, à titre provisoire, des
« fruits et revenus qu'il aura fait saisir. » Il y a, dans cette solution, une confusion grave : l'occupant qui n'a sur les biens privés du souverain aucun droit en vertu de la guerre, ne peut percevoir les revenus, car cet enrichissement ne serait pas légitime.

La Cour de cassation française (1) a fait l'application de ces idées dans une affaire qui se présentait avec des circonstances très-curieuses. Voici les faits qui amenèrent la décision de la jurisprudence :

Le duc Guillaume de Looz-Corswarem était propriétaire de biens considérables, situés sur la rive gauche du Rhin, dans le pays de Liége, dans le comté de Looz, dans la Belgique, précédemment connue sous le nom de Pays-Bas autrichiens et dans la Flandre française. Il possédait en qualité de simple particulier, et non comme prince de l'Empire germanique, les biens qui étaient situés dans les Pays-Bas autrichiens.

En l'an III, les armées de la République française firent la conquête de la Belgique, du comté de Looz et des parties de l'Empire germanique, situées sur la rive gauche du Rhin. Le duc Guillaume de Looz se retira en Allemagne et le séquestre fut apposé sur tous ses biens, en vertu du décret du 9 mai 1793 qui avait ordonné que les biens possédés dans des départements par les princes ou puissances avec lesquels la République était en guerre, seraient séquestrés.

Le 11 octobre 1797 fut conclu, entre l'empereur d'Allemagne et la République française, le traité de

(1) Sirey, t. XVII, I, p. 217

Campo-Formio, dont l'article 2 portait : « Aussitôt « après l'échange des ratifications du présent traité, les « parties contractantes feront lever tout séquestre mis « sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y « sont réunis, ainsi que des établissements publics qui « y sont situés. »

Mais pendant la durée du séquestre, le duc Guillaume, voulant se procurer de l'argent, avait consenti des hypothèques sur les biens situés dans les Pays-Bas autrichiens qu'il possédait comme simple particulier. A sa mort, ses héritiers, mécontents d'être dépouillés d'une partie considérable de leur fortune, prétendirent que le prince n'avait pu hypothéquer valablement des immeubles qui étaient frappés de séquestre. La question fut portée devant le Tribunal civil de la Seine qui déclara nulles les aliénations et les hypothèques, par décision du 31 août 1810.

L'affaire vint alors devant la Cour de Paris qui ne voulut pas reconnaître d'effet au séquestre relativement aux biens privés du prince. (Arrêt du 2 mars 1812.) Cette dernière décision fut confirmée par la Cour de cassation qui s'appuya sur des motifs, pleins de logique et d'élévation : « Attendu qu'il résulte de l'article 3 du « traité de Campo-Formio et des articles 2 et 6 du traité « de Lunéville, que le duc Guillaume de Looz aurait « été dépossédé de ses biens et domaines qu'il aurait pu « avoir en qualité de prince germanique ; mais qu'il « résulte aussi de l'article 9 du traité de Campo-Formio « et de l'article 9 du traité de Lunéville, que le duc « Guillaume conserve la propriété des biens qu'il possédait, comme simple particulier, dans les Pays-Bas « autrichiens et autres, réunis à la France, sur la rive « gauche du Rhin ; »

« Et que cette distinction est, en effet, conforme aux principes du droit des gens qui ont été constamment professés par les publicistes. »

Bluntschli (1), rappelant que la conquête doit laisser la propriété intacte, a pu dire : « La Cour de cassation « française a donc prononcée, en pleine justice, que la « fortune privée des souverains ennemis ne peut être « l'objet d'une conquête et que le vainqueur peut seu- « lement saisir les domaines de la couronne. »

Section II.

DES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES DES PARTICULIERS.

Interdiction faite au belligérant de confisquer ou d'enlever les objets mobiliers appartenant aux sujets de l'Etat ennemi. — Décision importante de la jurisprudence française. — Condamnation du butin par la science moderne. — Faits blâmables commis par les troupes françaises, en Italie sous le Directoire et par les armées alliées, en Chine (1860).—Reproches adressés aux soldats prussiens pendant la guerre de 1870-71. — Les objets mobiliers qui appartiennent à des particuliers méritent la même protection que les immeubles privés, au point de vue du droit international. La nature des biens ne saurait avoir aucune influence sur l'application d'un principe qui repose sur des bases essentiellement rationnelles.

Le souverain d'un pays ne peut confisquer les effets

(1) Bluntschli, op. cit., int. p. 39.

mobiliers des sujets de l'Etat ennemi qui ont établi leur domicile sur son territoire. Aucun motif ne pourrait justifier des mesures rigoureuses qui laisseraient trop voir l'esprit de vengeance et qui violeraient toutes les notions de justice. « En effet, comme le dit très-bien « M. Massé (1), les sujets étrangers sont venus chez lui, « sous la garantie de foi publique : en leur permettant « d'entrer sur son territoire et d'y séjourner, il leur a « par cela même promis protection et liberté. » Toutefois le gouvernement pourrait, par mesure de prudence, expulser les sujets de l'Etat ennemi qui manifesteraient des tendances hostiles; mais il devrait, alors, leur accorder un délai suffisant pour emporter toutes leurs richesses.

L'envahisseur ne peut s'emparer, sous aucun prétexte, des effets mobiliers qu'il trouve dans les habitations privées : « Les biens meubles, dit Klüber (2), appar- « tenant à des particuliers qui ne prennent point de part « pour leurs personnes aux hostilités, sont exemptés « des lois de la guerre et ne peuvent point leur être « ravis. » Tel est aussi le sentiment de M. Bluntschli (3) : « Les personnes, dit-il, qui font partie de l'armée n'ont « pas le droit de s'emparer d'objets appartenant à des « particuliers ou d'endommager ces objets volontaire- « ment ou par esprit de vengeance. Les actes de cette « nature seront réprimés sévèrement par les autorités « militaires. »

Les nations civilisées qui comprennent leurs intérêts véritables, ne doivent pas hésiter à punir, dans la mesure du possible, tout détournement frauduleux d'effets mobiliers, appartenant à autrui, sans s'inquiéter de sa-

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 122.
(2) Klüber, op, cit., p. 399.
(3) Bluntschli, op. cit., n. 656.

voir si le fait a été commis en paix ou en guerre. La prospérité d'un pays est, en effet, intimement liée à la garantie que chacun obtient pour la conservation de ses biens. La jurisprudence a voulu donner à ces idées une consécration imposante dans une affaire récente. Il est utile de fournir quelques détails sur ce débat judiciaire dans lequel se trouvaient engagés les principes du droit positif ainsi que les règles essentielles du droit international.

Un sieur Mallet, entrepreneur de buffet à la gare de Gisors, à l'approche de l'armée prussienne, lors de l'invasion de 1870, avait caché ses vins dans un caveau dont il avait soigneusement muré la porte. Pendant longtemps, toutes les investigations restèrent vaines, mais, le 6 décembre 1870, deux soldats prussiens, guidés par un habitant, le sieur Duhamel, découvrirent la cachette. Une partie du vin fut emportée, le reste fut consommé dans une orgie.

L'autorité française fit arrêter le sieur Duhamel et le traduisit devant le tribunal correctionnel comme complice de vol. Le prévenu fit valoir pour sa défense qu'il ne pouvait être atteint par aucune peine, puisque le fait incriminé était permis par le droit international et ne donnait lieu à aucune poursuite contre ses auteurs. La Cour d'Angers et la Cour de cassation (1), appelées successivement à donner leur opinion sur la question, se décidèrent en faveur de l'application de la peine par des raisons, qui peuvent se résumer ainsi :

« Il y a crime ou délit de vol ou pillage, dans le fait « par des soldats ennemis, agissant isolément et sans « réquisition, d'avoir, dans une commune occupée de-

(1) Cour de Cassation, Dalloz, 1872, I, 274.

« puis un certain temps et où la lutte avait cessé, en-
« levé par force de la cave d'un particulier les vins et
« les liqueurs qu'il y tenait enfermés.

« Si ces militaires échappent par l'effet de l'occupa-
« tion à la juridiction des tribunaux français, ceux-ci
« n'en sont pas moins compétents pour apprécier et qua-
« lifier le fait des complices non étrangers ayant aidé
« à la perpétration et pour leur appliquer les disposi-
« tions pénales, qui répriment les délits commis sur le
« territoire français. »

Ainsi de nos jours, le prétendu droit de faire du butin avec les biens des particuliers est, suivant l'expression de M. Bluntschli, considéré comme une « iniquité flagrante. » Ce progrès considérable a été réalisé, malgré les obstacles qu'élevaient les conquérants avides de s'enrichir par la guerre.

Chez les Romains qui n'avaient pas à l'origine de grandes richesses, le désir de s'attribuer les biens des peuples vaincus devait avoir une grande force. Seulement, nous savons que dans un intérêt fiscal et aussi pour affirmer la discipline, les soldats devaient remettre les profits de leurs captures au général, qui distribuait quelques récompenses aux combattants et qui envoyait à Rome les objets d'une valeur considérable. Cette mesure faisait honneur à la sagesse du législateur romain.

Au moyen âge les soldats, souvent très-pauvres, enlevaient, sans scrupules, aux populations les biens, qui n'étaient même pas absolument utiles aux besoins de chaque jour. La guerre donnait aux individus, débauchés et paresseux, l'occasion de faire fortune et de se procurer des jouissances faciles. On ne comprenait pas alors que ces troupes, habituées à tuer et à piller sans cesse, deviendraient dans leur propre pays un danger

permanent pour la sécurité publique. M. Morin (1), a fort bien résumé les funestes pratiques de ces époques troublées. « Dans l'ancien droit des gens, qui admettait, « dit-il, aussi facilement que la conquête d'un territoire, « l'enlèvement des objets mobiles ou mobiliers, cette « faculté n'existait pas seulement à l'égard des choses « faisant partie du domaine public; la guerre contre une « nation étant réputée faite contre les individus eux-« mêmes, le vainqueur était supposé avoir tous pou-« voirs sur la personne et sur les biens de chacun des « adversaires; de là le prétendu droit du butin, sorte « de pillage, que les romains avaient appelé *præda* « *bellica*, que les allemands ont désigné sous le nom de « *beute*, et qui, selon la morale, en comporte un autre.»

Grotius et Vattel, confondant le fait avec le droit, proclamaient la légitimité du butin et justifiaient toutes les habitudes déplorables des armées. M. Massé (2) a su réfuter ces funestes erreurs : « Le pillage des propriétés « particulières doit être sévèrement condamné : aucune « nécessité ne le commande, tout le défend. Grotius et « après lui Vattel trouvent cependant le pillage très-« légitime. Mais il est manifeste que, partant d'un prin-« cipe faux, ils devaient arriver à une fausse consé-« quence. Il n'est pas contre nature, dit Grotius, en « s'autorisant d'une phrase de Cicéron, de dépouiller de « son bien une personne à laquelle on peut honnête-« ment ôter la vie. Soit, mais comme on ne peut hon-« nêtement ôter la vie aux particuliers inoffensifs, il « est évidemment contraire au droit naturel de les « dépouiller de leurs biens et de les soumettre au « pillage. »

Dans notre siècle, l'opinion publique s'est élevée for-

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 437.
(2) Massé, op. cit., t. I, p. 125.

tement contre ces monstruosités. Les hommes politiques, s'accordant avec les publicistes, ont condamné le butin. M. Calvo (1), reproduisant sous des formes nouvelles la pensée du jurisconsulte Heffter (2), a pu dire : « Le « non-combattant, désarmé et impuissant à opposer « aucune résistance, se trouve ainsi victime inoffensive « d'une lutte à laquelle il lui est défendu de prendre « part, s'il veut conserver la garantie que tous les pu- « blicistes modernes réclament avec raison en sa fa- « veur. C'est même cette idée de dépouiller de leurs « biens les non-combattants, pour enrichir et récom- « penser les soldats, qui fait généralement placer le bu- « tin sur la même ligne que le pillage. » Lieber, Fiore, Riquelme, ne voient, dans le butin, qu'un vestige honteux du passé et un péril évident pour la discipline des armées. Malheureusement, comme le dit M. Pradier-Fodéré (3) : « L'histoire contemporaine n'offre cepen- « dant encore que trop d'exemples de violations de ces « principes humanitaires, proclamés définitivement par « les théoriciens modernes ».

Durant le séjour de l'armée française en Italie, les populations furent exposées à l'avidité des commissaires, qui semblaient plus préoccupés de leurs propres affaires que du triomphe de leur patrie. Dans la prévision de revers prochains, chacun cherchait à se faire une large part, au milieu de ce pillage général. Du reste, les troupes étaient poussées à ces excès par ceux qui auraient dû maintenir la moralité et la discipline. « Soldats, s'écriait Bonaparte, vous êtes mal « nourris et presque nus. Le gouvernement vous doit « beaucoup, mais ne peut rien pour vous. Votre pa-

(1) Calvo, op. cit., t. II. p. 183 et s.
(2) Heffter, op. cit., § 135.
(3) Pradier-Fodéré, note, Vattel, op. cit., liv. III, ch. 9.

« tience, votre courage vous honorent, mais ne vous « procurent ni avantage, ni gloire. Je vais vous con- « duire dans les plus fertiles plaines du monde; vous y « trouverez de grandes villes, de riches provinces; vous « y trouverez honneur, gloire et richesses, soldats « d'Italie, manqueriez-vous de courage! » Un pareil langage qui a été longtemps admiré par le public, toujours favorable aux génies militaires, est fort imprudent, car il fait appel à des appétits grossiers trop prompts à se manifester à la première occasion. Aussi, le général du Directoire devenu empereur des Français, comprenait la nécessité d'éviter le retour de nouveaux désordres et, abandonnant ses erreurs d'autrefois, il rendait hommage aux véritables principes du droit. Comment reconnaître, en effet, le fougueux auteur de la proclamation à l'armée d'Italie, dans cette lettre si sage adressée à M. Armstrong, ministre des États-Unis? (1). « Dans toutes ses conquêtes, la France « a respecté les propriétés particulières. Les magasins « et les boutiques sont restés à leurs propriétaires; ils « ont pu disposer de leurs marchandises, et, dans ce « moment, des convois de voitures chargés principale- « ment de coton, traversent les armées françaises, l'Au- « triche et l'Allemagne, pour se rendre là où le com- « merce les envoie. »

Le relâchement de la discipline et aussi la perfidie des mandarins chinois poussèrent les soldats anglais et français à commettre des actes indignes de nations civilisées. On vit les officiers des troupes alliées s'emparer des objets précieux, qui se trouvaient dans le palais d'été et qui étaient la propriété personnelle de l'Empereur de Chine. Le baron Gros, ambassadeur extraordinaire, fit tous ses efforts pour empêcher ces scènes hon-

(1) Lettre de Napoléon du 22 août 1809.

teuses et blâma sévèrement les chefs, qui avaient ainsi méconnu tout sentiment de délicatesse.

On a reproché aux soldats allemands d'avoir, pendant leur séjour en France, porté atteinte à la propriété privée et d'avoir commis des actes de destruction et de vol. On a prétendu que des bijoux, des meubles, des vêtements avaient été enlevés dans les habitations des particuliers et transportés en Allemagne pour enrichir les familles des militaires. Ces accusations ont été, sans aucun doute, un peu exagérées par les journaux qui ont cédé à un zèle patriotique, souvent excessif, et qui ont reproduit, avec trop de complaisance, les récits de leurs correspondants; néanmoins, elles ne sont pas absolument dénuées de fondement.

Il suffit de consulter les témoignages de personnes éclairées et recommandables et surtout de parcourir les documents officiels, pour obtenir la conviction qu'il y a eu de nombreuses infractions à déplorer : « Voulant, « dit M. Morin (1), nous en tenir aux imputations les « plus sérieuses et raisonner ici très-sérieusement, nous « affirmons qu'il y a eu de véritables faits de pillage, « comportant la qualification de vols, pour des quanti- « tés considérables d'objets mobiliers, dont la nature et « la destination devaient exclure toute pensée d'appro- « priation et dont l'enlèvement a eu lieu parfois même « avec les circonstances les plus aggravantes. Ici, c'é- « taient des livres de bibliothèque d'un grand prix, ou « bien de précieux objets d'ameublement ; là, c'étaient « des bijoux, des objets de parure, des cachemires « même, dont l'un qui était de grande valeur, a été « porté en bandoulière par un officier, au vu et au su « d'une personne honorable qui nous l'affirme;

(1) Morin, op. cit., t. I., p. 454.

« ailleurs, c'étaient des valeurs au porteur qui avaient « été cachées dans des caisses ou coffres-forts ; ailleurs « encore, c'était de l'argent ou de l'or que n'avait pu « emporter avec lui l'habitant fuyant les envahisseurs « et qui n'a certainement été dérobé que dans des vues « exclusivement cupides. »

Ces déprédations soulevèrent des plaintes et M. de Chaudordy se vit obligé d'attirer l'attention des autorités allemandes sur ces vols fréquents et considérables : « Tout ce qui était précieux, dit-il dans sa circulaire « (1), a été saisi par l'ennemi et entassé dans ses sacs « et ses chariots. Des effets d'habillement, enlevés dans « des maisons ou dérobés chez les marchands, des « objets de toute sorte, des pendules, des montres ont « été trouvés sur les prisonniers tombés dans nos « mains (2)... Partout les caves ont été vidées, les vins « empaquetés, chargés sur des voitures et emportés. » M. Gambetta, au nom du gouvernement de la Défense nationale, rendit un décret par lequel il invitait les généraux à faire dresser la liste des objets, pris par les allemands, et annonçait l'intention de faire procéder à des enquêtes.

Un document qui mérite une confiance plus grande encore, est le rapport (3) fait, après enquêtes et assertions des personnes intéressées, par le Ministre de l'Intérieur et adressé au président de la République. Il résulte de cette pièce très-importante que dans trente-

(1) Circulaire de M. de Chaudordy, 29 nov. 1870.

(2) Dépêche télégraphique du général commandant la division de Bordeaux au ministre de la guerre, le 14 nov. 1870 : « Les prisonniers « Bavarois, arrivés à Oléron sont détenteurs de valeurs importantes en « or français, de chaînes de montres et d'une quantité considérable de « bijoux de femmes. »

(3) Calvo, op. cit., t. II, p. 183.

quatre des départements envahis par les troupes allemandes, le montant des réclamations s'élève à 264 millions pour titres, meubles et autres objets enlevés sans réquisition.

Du reste, M. Bluntschli (1) qui est professeur allemand et qui, dès lors, doit être favorable aux armées de son pays, convient « qu'en détail, il a été détruit, cassé ou détourné une foule de choses, sans que les nécessités militaires l'exigeassent. » Mais le savant professeur a cherché à justifier la conduite des soldats prussiens par des raisons qui ne peuvent avoir une grande force : « Ces « violations des droits particuliers, dit-il, sont survenues « surtout lorsque les propriétaires affolés avaient fui en « abandonnant leurs maisons. Lorsque le soldat trouve « la porte fermée, les vivres gâtés intentionnellement ou « enterrés, il est forcé d'enfoncer la porte, d'aller chercher « des vivres et, dans sa colère, il cassera, en passant, une « glace ou chauffera le poële avec les meubles brisés. « En guerre, les mœurs deviennent peu à peu sauvages. « Le soldat qui s'expose chaque jour à la mort, perd la « répulsion qu'il ressentait pour de légères dégradations « du bien d'autrui ou de minimes atteintes à la propriété. « Le sens délicat qui l'engageait en temps de paix à se « révolter même contre de légères injustices, s'émousse « peu à peu au milieu des catastrophes de la guerre. « Les chefs eux-mêmes sont obligés de fermer les yeux » sur des dégâts qu'ils ont sévèrement blâmés et ré- « primés au début. Quant aux journaux de Paris, qui se « sont plu à représenter les soldats allemands comme « des voleurs de pendules, ils oublient qu'aucun soldat « n'ajoutera volontiers le poids d'une pendule de marbre « ou de bronze, à celui d'un havre-sac. »

(1) Bluntschli, op. cit., n. 652.

M. de Voigts-Rhetz (1), dans sa réponse aux assertions émises par M. Gambetta et par M. de Chaudordy, reproduit les mêmes arguments, il fait observer « que « le soldat en campagne est trop chargé de cartouches « et d'objets d'équipement indispensables, pour pouvoir « y joindre un dépôt d'horlogerie et un magasin de dra- « perie. »

Quant à M. de Bismark, il se contente de paroles évasives qui ne dissipent point les griefs mis en avant par les agents français. « Il est visible, dit le chancelier de « l'Allemagne, que cette pièce (circulaire de M. de « Chaudordy), a été faite pour le public français et cal- « culée pour les besoins d'une partie de la presse des « autres pays, qui est animée de sentiments hostiles à « notre égard. »

M. Rollin-Jacquemyns (2) ne trouve pas la réponse de M. de Bismark bien précise, mais voulant réfuter les accusations dirigées contre les troupes prussiennes, il s'attache à démontrer, par une sorte de statistique, que, parmi cette grande réunion de soldats, plusieurs auraient en temps de paix commis des actes repréhensibles, au point de vue du droit commun, et qu'ils ont dû à plus forte raison, se laisser aller à des rapines au milieu de la guerre (3).

Tous ces moyens de défense, présentés par les écrivains allemands, peuvent fournir des circonstances atténuantes, mais ils ne feront pas à coup sûr dispa raître la culpabilité certaine et indiscutable qui pèse sur

(1) Lettre de M. Voigts-Rhetz, insérée dans l'Echo du parlement belge du 14 janv. 1871.

(2) Chronique du Droit international. Revue de Droit international, 1871, p. 288.

(3) Du reste, le Code général de Prusse admet le pillage des propriétés privées, en exigeant seulement une autorisation expresse du chef de l'armée.

les troupes envahissantes. En effet, si les soldats n'ont pas emporté dans leurs sacs les vêtements et les meubles, ils ont eu le moyen de les faire transporter dans leur pays sur les fourgons qui partaient vides ou encore, sur les chemins de fer qui fonctionnaient sans relâche. On est donc étonné de rencontrer dans des livres sérieux un raisonnement aussi puéril.

On peut répondre aussi à l'argument, produit par M. Rollin-Jacquemyns, que les voleurs, en temps de paix, sont punis par les tribunaux et que les pillards, en temps de guerre, ne doivent pas être traités plus favorablement.

Enfin, on ne saurait invoquer l'abandon des maisons par les propriétaires, pour permettre aux soldats d'opérer des détournements. Personne n'a osé prétendre jusqu'ici que le voleur, après avoir enlevé un objet dans une habitation, pourra échapper à l'application de la peine, en s'appuyant sur l'éloignement du maître, parti en voyage, pour ses affaires ou pour ses plaisirs. « L'auteur de l'enlèvement et le complice par recel, dit « avec raison M. Morin (1), ne sauraient non plus ex- « ciper de l'absence du propriétaire, pour invoquer une « disposition du droit civil sur les biens vacants ou « sans maître et prétendre qu'ils étaient par là autorisés « à s'emparer du mobilier : en fait, cet éloignement « momentané du théâtre de la guerre est fortuit ou « forcé, insignifiant d'ailleurs, lorsque la maison se « trouve sous la garde d'un serviteur ou voisin ; en « droit, il est impossible de voir là un abandon laissant « le mobilier sans maître, et cela fut-il, la déshérence « ne donnerait pas droit d'appropriation au premier « venu. »

(1) Morin, op. cit., t. II, p. 452.

Des objets trouvés sur les prisonniers ou blessés. — Distinction entre les effets militaires et les biens appartenant en propre à l'individu. — Opinion de M. Bluntschli. — En nous appuyant sur des idées rationnelles, nous avons admis que le vainqueur peut s'emparer des objets qui ont une destination militaire. Le butin doit être autorisé en pareilles circonstances, car il est conforme aux fins de la guerre. Ainsi, il est permis aux troupes victorieuses de s'emparer des armes et effets d'équipement que les blessés ou les prisonniers portaient sur eux au moment du combat (1). Mais le droit international défend d'enlever à l'ennemi, trouvé mort sur un champ de bataille ou pris dans le combat, les objets et les valeurs compris dans sa fortune privée (2).

Cette décision doit être admise à la fois par des motifs de justice et par des considérations d'humanité. Il est, en effet, interdit de porter atteinte aux biens des particuliers et il serait honteux de priver des malheureux de leurs dernières ressources, indispensables pour adoucir la rigueur de leur condition. Cette distinction est nettement indiquée par M. Bluntschli (3) : « L'équipement « des soldats ennemis, leurs armes, leurs chevaux « peuvent encore aujourd'hui être saisis, parce que ces « objets peuvent être considérés comme des moyens de « faire la guerre et que leur caractère de propriété pri-

(1) D'après la législation française les épaves de guerres profitent à l'Etat et non à l'occupant.

(2) Le Code de justice militaire français punit par des dispositions spéciales, comme crime militaire, le fait de dépouiller un ennemi blessé, avec aggravation encore, en cas de blessures mortelles faites dans ce but.

(3) Bluntschli, op. cit., introd. p. 41.

« vée reste ici à l'arrière plan. Ces choses servent à « faire la guerre et sont le prix du vainqueur. Mais en- « lever à un ennemi vaincu son argent ou autres objets « de valeur est considéré comme un acte indigne, « contraire aux lois de la guerre des nations civilisées; « les prisonniers de guerre conserveront donc tous « leurs droits sur les objets dont ils ont la propriété privée (1). »

Mais cette solution qui donne toute garantie à la propriété privée, doit être entendue avec intelligence et adaptée à toutes les exigences des opérations militaires. Ainsi, pour éviter des évasions, l'autorité pourrait retirer aux prisonniers une partie de leur argent, mais elle devrait délivrer un certificat et restituer intégralement toutes les sommes à la fin de la lutte.

M. Bluntschli (2) décide qu'on pourrait saisir l'argent qui serait trouvé sur un officier et qui paraîtrait trop considérable pour ses besoins personnels : « On consi- « dérera, dit-il, ces sommes, non point comme sa pro- « priété, mais comme destinées à la guerre, et, par « conséquent, propriété de l'État au service duquel se « trouve l'officier en question.» Ce tempérament me semble dangereux. En effet, un officier qui n'est point chargé de pourvoir à l'entretien des troupes, peut, s'il est riche, emporter en campagne une bourse bien garnie, pour augmenter son bien-être; il serait donc dépouillé injustement et contre tous les principes du droit des gens. Ainsi on devra agir avec discerne-

(1) Lieber dans ses instructions dit : « L'argent et les autres valeurs « ou objets de prix trouvés sur la personne d'un prisonnier, tels que « montres ou bijoux, aussi bien que ceux de ses vêtements qui ne sont « pas d'ordonnance, sont considérés par les armées américaines comme « la propriété privée du prisonnier et l'en spolier est interdit comme un « acte déshonorant. »

(2) Bluntschli, op. cit., n. 659.

ment et appliquer les règles générales, toutes les fois que la situation du captif ne sera pas établie par des preuves irrécusables.

Dans l'usage, on procède à des perquisitions, dès que des soldats ennemis sont arrêtés. Si, en pareil cas, on venait à découvrir sur eux des objets volés, on pourrait les saisir, pour les restituer aux propriétaires dépouillés. Mais ces mesures ne doivent être prises qu'avec prudence ; il faudra faire des enquêtes, examiner l'origine des biens, et surtout contrôler les assertions des parties intéressées.

Enfin, M. Bluntschli, donne une dernière décision qui résulte de la force même des choses : « Si, cependant, « l'ennemi tué sur un champ de bataille portait sur lui « des objets précieux, on devra, en raison de l'impossi- « bilité absolue de découvrir l'héritier du défunt, laisser « ces objets au vainqueur, plutôt que de forcer celui-ci « à les enterrer ou à les laisser perdre (1). »

Au reste, tous ces points de détail sont, en général, réglés par les législations militaires des pays civilisés.

Pillage des villes prises d'assaut.— Les pratiques anciennes condamnées par la doctrine moderne. — Pillage de la ville de Pavie. — Les jurisconsultes, en proclamant le principe du respect de la propriété privée dans la guerre continentale, devaient condamner une pratique odieuse qui convenait à d'autres époques. Dans les temps anciens, et surtout dans le moyen âge, on vit souvent des généraux autoriser le pillage des villes prises d'assaut par leurs troupes. Cet usage qui donnait satisfaction à l'esprit de rapine, avait, disait-on, pour but d'encourager les soldats à risquer leur vie par l'espoir d'une

(1) Bluntschli, op. cit., n. 659.

récompense et de punir l'ennemi, qui s'était rendu coupable d'un acte répréhensible. Lorsque le niveau intellectuel et moral des armées, grâce au développement de l'instruction, s'est peu à peu élevé, la fameuse théorie des représailles a été abandonnée en partie et les combattants ont été stimulés dans leur zèle par des aspirations plus nobles.

Bientôt on a flétri ces actes de brutalité qui atteignent toujours les innocents et qui portent un coup terrible à la discipline des armées. « Dans les siéges an-« ciens, dit M. Morin (1), l'assiégeant s'arrogeait le droit, « pour encourager les soldats lors de l'assaut, de leur « permettre d'avance et pendant un temps déterminé « toutes les violences, même impudiques, ainsi que le « pillage partout : c'était une énormité qui a dû être « depuis longtemps réprouvée. L'autorisation de piller, « après qu'il y aurait eu résistance opiniâtre vaincue, « était encore donnée dans les siècles derniers et se « trouve encore réservée comme droit facultatif par « quelques lois ou règlements militaires (2), c'est une « faculté contre laquelle protestent les publicistes mo-« dernes. »

Mais la force de l'habitude est si grande que des hommes éclairés et honnêtes ont longtemps admis, comme licites, ces mesures brutales. Sans parler de Vattel (3), qui reconnaît aux généraux le droit d'ordonner ces actes violents, nous pouvons citer Martens (4), qui enseigne qu'un « endroit pourrait être livré « au pillage, soit pour avoir violé les lois de la guerre,

(1) Morin, op. cit., t. II, p. 180.

(2) Le Code général de Prusse admet formellement le pillage des villes prises d'assaut.

(3) Vattel, op. cit., liv. III, ch. IX.

(4) Martens, op, cit., t. II, p. 252.

« soit pour avoir été pris d'assaut, soit en général par « représailles. » Pinheiro-Ferreira (1) a condamné, avec énergie l'opinion de Martens : « Quant à la doc- « trine atroce qu'il n'est pas contraire aux lois de la « guerre d'abandonner la place au pillage, il nous suf- « fira, d'ajouter à ce que nous avons dit précédemment « que puisqu'il ne saurait y avoir de droit contre le droit, « ce qui est contraire aux lois de la raison, basées « sur les droits de l'humanité, ne peut qu'être con- « traire aux lois de la guerre. »

Klüber (2) ne blâme point le pillage des villes prises d'assaut. « Souvent, dit-il, lorsqu'une ville est prise « d'assaut, on permet aux soldats de piller, mais jamais « de mettre le feu à la ville. » Halleck (3) tombe aussi dans les mêmes erreurs : suivant lui, le pillage peut avoir lieu, lorsqu'une ville a violé les lois de la guerre et lorsque des mesures extrêmes sont nécessaires pour amener la découverte des coupables.

Les auteurs qui ont écrit des ouvrages récents, sont unanimes pour décider que les anciennes idées doivent être abandonnées. « Il n'est pas de bonne guerre en- « tre nations civilisées, dit M. Bluntschli (4) de promettre « aux soldats de piller librement une place ou un camp, « pour les encourager à donner l'assaut. On essaie quel- « quefois de défendre cette mesure subversive en pré « tendant que c'est souvent le seul moyen de décider les « soldats à risquer l'assaut ou à briser la résistance opi- « niâtre de l'ennemi. Mais ces excuses mesquines ne « sauraient voiler la grossière barbarie de cette me- « sure. Il est contraire à l'honneur militaire d'exciter

(1) Pinheiro-Ferreira, note sur Martens par Vergé, t. II, p. 270.
(2) Klüber, op. cit., p. 415 et suiv.
(3) Halleck, ch. XIX, § 13-14.
(4) Bluntschli, op. cit., n. 661.

« les soldats à remplir leur devoir en leur offrant de de-
« venir des brigands; le pillage est un crime dont les
« avantages ne compenseront jamais le sang versé et
« l'argent dépensé dans une lutte honorable. Ce ne
« sont pas les particuliers qui font la guerre; on ne
« peut donc pas donner leurs vies et leurs biens en prime
« aux passions brutales des soldats. »

Ce sentiment est partagé par M. Fiore (1), qui dit :
« Il n'y a rien de plus absurde que de rendre les habi-
« tants responsables de la conduite de la garnison qui a
« rempli son devoir. » La conférence de Bruxelles, appelée à se prononcer sur ce point important, a déclaré que le pillage devait être formellement interdit, même dans les villes prises d'assaut.

Il faut constater avec joie que l'histoire moderne fournit peu d'exemples de villes livrées à la fureur et à la cupidité des soldats. Ce résultat important peut être attribué à plusieurs causes. D'abord, de nos jours, les mœurs des troupes sont devenues plus douces. En outre, les places fortes sont aujourd'hui obligées de se rendre promptement, pour échapper aux périls du bombardement et pour éviter les horreurs de la famine.

Néanmoins, pendant la campagne d'Italie, sous le Directoire, on vit se produire des scènes regrettables qui doivent être blâmées sévèrement au point de vue du droit, mais qui s'expliquent par les passions violentes de cette époque troublée. Cédant aux demandes des soldats et voulant aussi donner une sévère leçon à l'ennemi, Bonaparte accorda pendant trois heures le pillage de la malheureuse Pavie. Les boutiques d'orfèvrerie et le Mont-de-piété éprouvèrent de graves dommages et souffrirent beaucoup de l'avidité des troupes.

(1) Fiore, t. II, op. cit., p. 306.

Lors de la prise de Sébastopol qui coûta tant d'argent et de peine et qui entraîna la mort d'un grand nombre de soldats, les troupes françaises et anglaises se comportèrent avec générosité et méritèrent de grands éloges. Les publicistes n'eurent pas à enregistrer un seul de ces faits déplorables de pillage qui répandent la défaveur sur les plus glorieuses expéditions.

Pendant la guerre de 1870-71 entre la France et l'Allemagne, les jurisconsultes ont pu constater de graves violations des règles qui semblaient définitivement admises. Quelques localités et particulièrement la petite ville de Gray ont été livrées au courroux des soldats victorieux. On ne saurait justifier cet oubli des devoirs, commandés par la civilisation moderne, en invoquant la résistance opiniâtre que les populations opposaient à l'invasion.

Section III.

DES BIENS INCORPORELS DES PARTICULIERS.

Droits du belligérant sur les créances appartenant aux ressortissants de l'Etat ennemi. — Obligation pour un Etat d'exécuter les engagements qu'il a contractés envers les sujets du pays ennemi. — Violation de ce principe par Frédéric II. — Sage conduite des Anglais dans leurs diverses guerres. — Interdiction faite à un Etat de confisquer les sommes dues par ses sujets aux ressortissants de la nation rivale. — Situation du débiteur forcé de payer. — Faits de l'histoire. — Nous avons étudié les effets de la guerre relativement aux créances qui existent au profit de l'Etat vaincu et nous avons dit

que les sommes dues ne pouvaient être saisies sous aucun prétexte. Nous déciderons donc sans hésiter que les créances appartenant aux sujets de l'Etat ennemi doivent être respectées. Cette solution est la conséquence de deux règles qui nous sont parfaitement connues. D'abord la guerre ne peut atteindre les biens des particuliers. En outre, les droits incorporels « n'étant « pas des choses palpables et manifestes sur lesquelles « le vainqueur puisse poser sa main armée » échappent aux effets de l'occupation militaire. Ce double principe va suffire pour trancher toutes les difficultés qui pourront se présenter.

Un Etat qui se trouve dans une situation financière peu favorable et qui a besoin d'argent, est obligé souvent de faire appel aux capitalistes plus riches des pays voisins (1). Il peut réunir, par ce moyen, les sommes nécessaires, mais il doit présenter des garanties de solvabilité et donner des preuves de sa loyauté; sinon, il s'expose à des insuccès fâcheux. Mais une complication peut survenir: cette puissance débitrice peut entrer en lutte avec le pays dont les sujets lui ont confié leur argent; pourra-t-elle, en pareil cas, se prétendre déliée de ses engagements et refuser de payer ses dettes? Incontestablement, une pareille conduite blesserait toutes les prescriptions du droit international, elle méconnaîtrait les plus vulgaires notions de la morale, en trompant les prévisions de ceux qui ont apporté leurs capitaux, « sous la garantie des lois et sous la foi de l'autorité « publique, » suivant l'expression de M. Fiore. En outre, l'Etat qui se montrerait ainsi oublieux de ses devoirs, ne tarderait pas à subir la punition de sa faute, car il ne trouverait plus aucun crédit sur les marchés

(1) On peut citer la Russie qui, dans ces derniers temps, a été forcée de négocier tous ses emprunts dans des pays étrangers.

étrangers. « La règle de la politique, dit M. Vergé (1), « plus encore que celle de la morale interdit à tout gou- « vernement, non-seulement de confisquer les capitaux « qui lui ont été prêtés par les sujets d'une puissance « avec laquelle il serait en guerre, mais même de sus- « pendre à leur égard le service des intérêts. »

Cette solution, qui est confirmée par l'autorité d'éminents jurisconsultes, tels que MM. Bluntschli (2) et Fiore (3), n'a pas toujours été admise. Martens (4), qui partage les hésitations de tous les auteurs anciens, enseigne que la guerre affranchit l'Etat débiteur de ses obligations, mais il croit nécessaire d'ajouter aussitôt un tempérament: « La puissance belligérante pourrait, dit-il, « confisquer les sommes qu'elle doit à l'ennemi ou aux « sujets de celui-ci. Cependant, ce moyen étant ruineux « pour le crédit de l'Etat, on n'y a guère recours que « dans des circonstances extraordinaires, en ne tou- « chant pas toutefois aux capitaux, et en ne suspen- « dant pas même toujours le paiement des intérêts. »

Lorsque les hostilités éclatèrent, en 1753, entre l'Angleterre et la Prusse, la dette de Silésie fut mise sous séquestre au détriment des créanciers Anglais. Cet acte rigoureux fut jugé sévèrement et Frédéric. II n'essaya pas même de présenter une justification. « Il « ne chercha pas, dit M. Bluntschli (5), à nier le principe « posé plus haut; il déclara simplement vouloir user « de représailles envers l'Angleterre, pour des pertes « causées par des corsaires anglais à des navires mar- « chands prussiens. »

(1) Vergé, note sur Martens, op. cit., p. 249 et s.
(2) Bluntschli, op. cit., n. 658.
(3) Fiore, op. cit., t. II, p. 312.
(4) Martens, op. cit., t. II, p. 248.
(5) Bluntschli, op. cit., n. 658.

Dans les guerres de ce siècle, les puissances ont fait preuve à la fois d'honnêteté et d'habileté politique, en payant intégralement le capital et les arrérages des sommes, versées dans leurs caisses par les sujets des pays ennemis. Le gouvernement anglais ne s'est jamais départi de cette attitude correcte. Une fois, en 1807, il eut la fâcheuse pensée de confisquer les fonds de la dette publique anglaise, appartenant à des français, mais il ne tarda pas à renoncer à ce dangereux projet. Aussi M. Fiore (1) a rendu un juste hommage à la politique anglaise. « L'Angleterre, dit-il, dans son propre « intérêt, a suivi une politique très-libérale : jamais, « dans les différentes guerres qu'elle a eues, elle n'est « allée jusqu'à confisquer les rentes dues par l'Etat à « des particuliers. Elle qui, par ses relations commer- « ciales étendues, a besoin du plus grand crédit dans « tous les pays commerçants, elle qui a de nombreux « capitaux à l'étranger et qui pouvait essuyer de graves « préjudices, si en séquestrant les rentes publiques, elle « donnait à d'autres Etats le droit d'en faire autant, elle « n'a jamais osé confisquer les rentes dues par l'État. »

Le belligérant qui ne peut saisir les biens des ressortissants de l'Etat ennemi, situés sur son territoire, ne pourrait mettre la main, pour les mêmes raisons, sur les sommes qui leur sont dues par ses propres sujets. Vattel (2) admet sans hésitation que le souverain peut confisquer les dettes de ses sujets envers les sujets ennemis, lorsque le terme de paiement tombe au temps de la guerre. Mais cette opinion est rejetée par le droit moderne. « J'ai cru, dit M. Massé (3), que s'il y « avait sous ce rapport une différence à établir entre

(1) Fiore, op. cit., t. II, p. 312.
(2) Vattel, op. cit., liv. III, ch. V, § 77.
(3) Massé, op. cit., t. I, p. 123.

« les biens corporels et les créances ou autres droits « incorporels, elle devait être à l'avantage de ces der- « niers : que si les premiers ne peuvent être confisqués « par le souverain chez lequel ils se trouvent, au mo- « ment de la déclaration de guerre, il doit, à plus forte « raison, en être ainsi des seconds, qui, par leur nature, « échappent à la saisie réelle et effective qui peut atteindre « les autres. »

Ainsi, malgré la guerre, les rapports d'obligation qui existent entre les ressortissants des deux Etats rivaux, sont maintenus dans leur intégrité. Si donc le souverain se faisait donner par ses sujets les sommes dues aux créanciers de la nation ennemie, le paiement ne serait pas libératoire. Dès lors, suivant les circonstances, les débiteurs pourraient être obligés de payer une seconde fois. Cette décision s'appuie sur ce principe, admis dans toutes les législations, que le paiement doit être fait au créancier lui-même ou à son représentant légal ou conventionnel. M. Massé a fort bien expliqué comment les choses doivent se passer. « Ce souverain, dit-il, qui a « pour lui la force, peut bien contraindre le débiteur à « payer entre ses mains ; mais ce paiement n'éteint pas « la dette et n'est pas libératoire vis-à-vis du créancier, « qui ne peut reconnaître au souverain ennemi le droit « de se mettre en son lieu et place. Toute novation par « la substitution d'un créancier à un autre suppose le « consentement du créancier remplacé, et la guerre qui « éclate entre deux nations ne saurait équivaloir à ce « consentement, puisqu'il n'y a aucune relation logique « entre les différents qui divisent les gouvernements et « les conventions particulières qui unissent leurs sujets « respectifs ; et qu'on ne peut raisonnablement voir

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 124.

« dans l'état de guerre qui constitue ce rapport de gou-
« vernement à gouvernement un consentement anti-
« cipé de la part des sujets à toutes les violences dont
« cet état deviendrait le prétexte. Il est bien vrai que,
« sur le territoire du souverain saisissant, le créancier
« n'aura aucune action utile pour contraindre son débi-
« teur à payer, nonobstant la saisie ou la confiscation.
« Mais ce débiteur pourra être actionné devant les tri-
« bunaux de la nation dont son créancier fait partie, y
« être bien et dûment condamné à payer et voir la con-
« damnation exécutée sur ceux de ses biens qui se trou-
« veront à la portée du créancier : si la volonté du souve-
« rain qui confisque fait loi dans le territoire soumis à sa
« puissance, elle ne saurait avoir aucun effet obligatoire
« dans les lieux qui ne lui sont pas soumis. »

Mais remarquons que les sommes dues aux sujets de l'Etat ennemi pourraient être saisies, s'il y avait lieu d'appliquer le système de rétorsion pour répondre aux procédés illicites de la nation rivale.

Dans les temps modernes, on vit les souverains pratiquer souvent la confiscation des sommes dues, par leurs sujets, aux particuliers du pays avec lequel ils étaient en lutte. C'est ainsi que, vers la fin du XVe siècle, la guerre ayant éclaté entre Pise et Florence, le gouvernement pisan se fit payer de force, par ses ressortissants, ce qui était dû aux Florentins. On raconte même qu'un jurisconsulte milanais, consulté sur les conséquences de ce fait, déclara que les débiteurs étaient absolument libérés (1). De nos jours, de semblables violations de droits privés sont devenues fort rares, grâce aux progrès des idées.

(1) Calvo, op. cit., t. II. p. 203.

Section IV.

EXCEPTIONS AU PRINCIPE QUE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DOIT ÊTRE RESPECTÉE.

Atteintes aux propriétés privées commandées par les nécessités de la lutte. — Occupation des maisons. — Ravages des champs. — Indemnités accordées aux victimes de la guerre par les gouvernements. — En principe, les propriétés privées ne doivent pas être exposées aux éventualités de la lutte et elles méritent toute protection de la part des combattants; mais elles ne peuvent pas, néanmoins, être soustraites absolument à tout accident fâcheux, lorsqu'elles sont situées sur le théâtre des hostilités. Ainsi, le belligérant pourra établir les services militaires dans les demeures des particuliers et convertir des habitations, en ambulances pour les blessés ou en magasins d'approvisionnements. De plus, si l'avantage de l'armée et sa sécurité exigent la suppression de constructions gênantes pour la défense d'une position, la destruction deviendra parfaitement licite. On ne pourrait blâmer l'incendie d'un bois qui servirait à abriter l'ennemi et qui, dès lors, offrirait un péril véritable. Enfin, il serait permis de ravager des champs cultivés et des jardins, soit pour faire des retranchements, soit encore pour procurer aux troupes un lieu de campement. M. Bluntschli (1), malgré la rigueur de ses doctrines, reconnaît qu'on doit quelquefois céder à la nécessité : « Les at-« teintes à la propriété privée, dit-il, ne sont excusables « que lorsque les opérations militaires l'exigent. Lors-« qu'il faut s'emparer d'une localité, les boulets attei-

(1) Bluntschli, op. cit., n. 652.

« gnent aussi les maisons particulières; faut-il défendre « une position, on devra peut-être abattre les arbres « d'un jardin ou raser les habitations. Les marches et « contre-marches d'une armée sur le champ de bataille « suffisent pour détruire la récolte de l'année.»

Klüber (1) avait auparavant émis la même opinion : il permettait de dévaster les habitations, les jardins, les vignes, les champs, les prés, les forêts, enfin tout ce qui pouvait présenter des ressources à l'adversaire. Il autorisait ces résolutions fâcheuses lorsqu'il s'agissait de couper la retraite aux troupes ennemies, de les chasser de leurs positions, ou bien lorsqu'il était essentiel de former un camp et de construire des retranchements.

Mais ces lésions des droits privés doivent être enfermées dans d'étroites limites. Pour que le belligérant puisse occuper ou ravager les propriétés des habitants paisibles, il faut que plusieurs conditions se trouvent réunies.

D'abord la nécessité seule peut justifier ces dérogations aux principes. On ne peut obliger une armée à perdre la victoire et à s'exposer à de grands périls, pour satisfaire aux prescriptions du droit international. « La « même règle, dit Weathon (2), qui détermine jusqu'à « quel point il est légal de détruire la personne des en- « nemis, servira de guide pour juger jusqu'à quel point « il est légal de ravager ou de laisser dévaster leur « pays. Si ce moyen est nécessaire pour arriver au juste « but de la guerre, il peut être employé légalement, » mais non pour un autre objet. Ainsi, si nous ne pou- « vons arrêter les progrès d'un ennemi, ni secourir nos « frontières ou si l'on ne peut approcher d'une ville « qu'on veut attaquer, sans dévaster le territoire inter-

(1) Klüber, op. cit., p. 412.
(2) Wheaton, op. cit., pact. 4, ch. II, p. 8.

« médiaire, le cas extrême peut justifier le recours à « des mesures que l'objet ordinaire de la guerre n'en- « traîne pas.»

2. En second lieu, les individus qui accomplissent ces dévastations exigées, par les opérations militaires, doivent avoir le caractère de belligérants. Les maraudeurs et les vagabonds qui profitent des malheurs de la guerre pour se livrer à leurs mauvaises passions, doivent être punis sévèrement par les législations de tous les peuples civilisés.

3° Enfin, un ordre régulier du commandant en chef peut seul donner aux troupes le droit de recourir à ces moyens extrêmes. On a fait une application remarquable de ces idées dans la guerre franco-allemande. Un parti de Prussiens était caché dans un bois, d'où il lançait impunément des projectiles sur l'armée française. Il aurait été très-utile de mettre le feu aux arbres, afin de contraindre l'ennemi à se démasquer; mais l'ordre du général en chef qui, d'après les règlements français, pouvait seul permettre d'agir, ne fut pas donné et le corps d'armée resta dans une situation inférieure, ne voulant pas violer les prescriptions de la discipline.

Les propriétaires qui ont souffert des dommages graves, peuvent-ils agir en indemnité, soit contre le belligérant qui a causé des ravages pour exécuter ses plans de campagne, soit contre leur propre gouvernement qui doit assurer pleine protection à leurs personnes et à leurs biens ? Les législations, ainsi que les principes du droit international, nous conduisent à repousser toute action de cette nature. La guerre est un événement qui menace tout citoyen d'un Etat, et qui, dès lors, doit être accepté avec résignation. Toutefois, si l'on ne peut admettre l'idée d'une indemnité, on doit recon-

naître au moins que l'humanité et la pitié commandent de venir au secours de ceux qui ont été fortement atteints par les conséquences de la lutte. Mais ces dédommagements seront, en fait, souvent bien insuffisants, car le gouvernement qui a éprouvé une défaite, se trouvera obéré par des charges de toute espèce et ne pourra disposer de l'argent nécessaire pour soulager de si grandes misères.

Cette doctrine est en général adoptée par les jurisconsultes et les hommes d'Etat de tous les pays. « Il peut « arriver, dit M. Bluntschli (1), que certains propriétaires soient profondément atteints par la guerre, que « leurs champs soient ravagés, leurs maisons détruites, « leurs fermes incendiées. Ces maux sont inévitables, « et le propriétaire doit les supporter comme il supporterait une grêle, une inondation ou un incendie allumé « par le feu du ciel. Il est victime d'un fléau, et non d'une « injustice. Il n'a donc, en droit, aucune demande en « indemnité à former contre l'ennemi dont les troupes « ont causé tous ces dégâts, ni contre son propre gouvernement, à la protection duquel il était obligé de recourir. Mais ce dernier devra, par des motifs d'équité « et si ses finances le lui permettent, chercher à réparer, « dans les parties essentielles du moins, les pertes « subies par les particuliers, à la suite d'une guerre entreprise par l'Etat. »

Cette solution a triomphé, en général dans la pratique. Ainsi les Chambres françaises ont mis, à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, une somme de cent millions (2), pour la distri-

(1) Bluntschli, op. cit., n. 662.

(2) Loi du 6 sept. 1871, art. 3 : « Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en déterminera la ré-

buer à titre de dédommagement entre tous les habitants, ayant éprouvé des pertes matérielles par suite de l'invasion allemande. La France accordait donc aux victimes de l'occupation un simple secours et elle refusait de leur reconnaître une créance proprement dite en indemnité.

Mais cette manière de procéder n'est pas toujours suivie. Ainsi, on a vu le Sénat nord-américain repousser la demande d'indemnité formée par miss Murphy, qui avait eu à subir des dommages très-importants, par suite des opérations du général German dans l'Alabama (1).

Une question délicate est celle de savoir si le gouvernement doit accorder des subsides, non-seulement à ses nationaux, mais aussi aux étrangers établis sur son territoire qui ont éprouvé des pertes considérables. La décision doit ici varier, suivant les conditions de réciprocité admises par les différents Etats. M. Bluntschli, donne cette solution qui nous paraît fort sage. Le gouvernement français, à la suite de la guerre de 1870-71, malgré la situation déplorable de ses finances, a réparti les fonds de secours entre tous les propriétaires malheureux sans distinction de nationalité. Cette conduite généreuse est digne de remarque. L'Allemagne, au contraire, a refusé de venir en aide aux Suisses qui avaient souffert du bombardement de Strasbourg, en préten-

partition. Une somme de cent millions (100,000,000 de francs) sera mise immédiatement à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et répartie entre les départements, au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées, pour être distribuée par le préfet, assisté d'une commission nommée par le conseil général et prise dans son sein, entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. Cette allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants-droit.

(1) Bluntschli, op. cit., n. 662.

dant que les Etats, dont ces étrangers étaient nationaux, avaient refusé de secourir les Allemands dans des circonstances analogues.

Droits de l'occupant sur les dépôts d'armes et de fournitures militaires appartenant à des particuliers. — Faculté de confiscation à charge d'indemnité ou de restitution. — Système adopté par la conférence de Bruxelles. — Le belligérant qui envahit un pays, doit mettre la main sur tous les objets qui ont une destination militaire. Ainsi, il pourra confisquer les armes et les approvisionnements de toutes espèces qui se trouveraient dans des magasins ou dans des dépôts, appartenant à des particuliers. Sans doute ces actes portent atteinte à la propriété privée, mais ils ne peuvent être interdits par le droit international, car une armée envahissante doit chercher à terminer la lutte le plus promptement possible. Or, ce résultat ne peut être atteint, si on laisse le matériel de guerre au pouvoir de ceux qui organisent la résistance. La propriété privée doit encore ici être sacrifiée aux exigences de la situation. « Le matériel de guerre, dit M. Bluntschli (1), est, de tous les biens de l'ennemi, celui dont « il est le plus naturel de s'emparer en temps de guerre. « Le vainqueur saisit tout ce qui rentre dans cette catégorie, sans rechercher s'il ne s'empare pas peut-« être d'objets appartenant à des particuliers. Dès qu'on « a constaté qu'un objet fait, de près ou de loin, partie « du matériel de guerre de l'ennemi, le vainqueur se « l'adjuge, parce que l'armée doit, avant tout, chercher « à désarmer ses adversaires. »

Mais l'occupant ne peut, sans indemnité, prendre dans

(1) Bluntschli, op. cit., n. 645.

des magasins des marchandises souvent très-considérables, car il serait inique de ruiner des particuliers qui n'ont commis aucune faute. Ainsi, il saisira les armes et tous les approvisionnements qui pourraient faciliter les efforts de l'ennemi, mais il garantira les propriétaires contre toute perte et s'engagera soit à restituer, lors de la paix, les objets confisqués, soit, dans tous les cas, à payer le montant de leur valeur. Le droit international doit toujours circonscrire, dans des limites très-étroites, les violations de la propriété privée.

La conférence de Bruxelles a étudié cette délicate question et elle a donné une solution qui a soulevé de nombreuses critiques. L'article 6 du projet décide que : « les dépôts d'armes, et, en général, toute espèce de « munitions de guerre, quoiqu'appartenant à des so- « ciétés ou à des personnes privées, sont des moyens « de nature à servir aux opérations de la guerre et qui « peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation « à la disposition de l'ennemi. »

Cette décision très-générale donne au belligérant un droit trop étendu ; elle autorise une spoliation pure et simple qui nous paraît incompatible avec les idées nouvelles. Eh quoi ! un occupant, sous prétexte d'enlever à l'État ennemi des ressources, va pouvoir saisir toutes les armes qui se trouvent dans les immenses magasins de Liége et de Birmingham, et il ne sera tenu d'aucune obligation à l'égard des industriels et des marchands ! Mais alors le respect des propriétés privées devient un vain mot et il s'évanouit devant le caprice du premier venu. On a cherché à justifier cette décision, en prétendant que les armes et les munitions trouvées dans des magasins privés, constituent de la contrebande de guerre et peuvent, dès lors, être confisquées sans indemnité. Mais les auteurs sérieux ont repoussé cette

solution. Dans plusieurs grandes villes d'Europe, des compagnies privées ont établi des usines puissantes pour la fabrication des armes de guerre et elles livrent leurs produits à tous les gouvernements qui en demandent. Peu préoccupées des questions politiques, elles désirent uniquement faire fructifier leurs capitaux et réaliser des bénéfices, sans avoir la pensée de commettre des actes coupables. Comme l'a fort bien montré M. Moynier (1), « si l'occupant estime qu'il est de son « intérêt de ne pas laisser les armes à la disposition de « l'ennemi, pourquoi ne se bornerait-il pas à les séques- » trer et à les rendre à la paix, ou s'il les prend pour » s'en servir, pourquoi ne les paierait-il pas? Le prin- « cipe que la propriété privée est inviolable, doit trou- « ver ici son application, ou, du moins, on ne doit y « déroger que dans la mesure indiquée par les néces- » sités militaires. »

Chemins de fer appartenant à des Compagnies privées. — Séquestre et exploitation par l'occupant. — Obligation de rendre compte des sommes perçues à la fin de la guerre.—Restitution du matériel roulant. — Opinion des auteurs sur la conduite de l'autorité prussienne pendant la guerre franco-allemande. — Les chemins de fer qui appartiennent à des Compagnies privées et sur lesquels l'Etat n'a que des droits limités, sembleraient devoir échapper aux effets de la guerre. Cette conséquence paraît découler naturellement des principes que nous avons admis; car ces chemins de fer constituent une véritable propriété privée et en outre, ils ont, en principe, une destination toute pacifique, puisqu'ils fa-

(1) Moynier. Revue de droit international, ann. 1875.

cilitent les relations commerciales et les rapports entre les hommes.

Mais nous avons vu qu'accidentellement cette innovation, si utile au bien-être des individus, peut être employée aux opérations militaires et appliquée très-avantageusement à la direction d'une campagne. Aussi dans tous les pays d'Europe, des lois permettent au ministre de la guerre d'exercer un droit de réquisition sur les lignes ferrées et d'user des wagons pour les besoins des divers services (1). Les gares peuvent aussi être occupées par les troupes et mises en état de défense, pour arrêter la marche de l'envahisseur (2). Ainsi provisoirement les chemins de fer peuvent être considérés comme faisant partie du matériel de guerre : à ce titre, donc, ils peuvent être séquestrés et utilisés par le vainqueur, investi du droit de réquisition qui existait au profit du gouvernement national. M. Bluntschli (3) se déclare pour cette opinion : « On a étendu, dit-il, ce « principe au matériel des chemins de fer (locomotives, « wagons de voyageurs ou de marchandises), quoique « ces biens appartiennent souvent à des sociétés libres « et non pas à l'Etat. Les chemins de fer sont, en effet, « un service éminemment public et il est de la plus « haute importance de pouvoir en disposer pour le « transport des troupes et des vivres, etc. »

Remarquons que l'armée envahissante a sur les che-

(1) L'art. 26 de la loi du 24 juill. 1873 porte : « En cas de mobilisation ou de guerre, les Compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée. Un service de marches ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel.

(2) Voyez les art. 19 et 21 du projet de loi sur les réquisitions militaires, présenté à la Chambre le 27 mars 1876.

(3) Bluntschli, op. cit., n. 645.

mins de fer des Compagnies des droits assez étendus, mais qui ne sont pas illimités. Sans aucun doute elle peut faire transporter ses troupes et ses munitions sur les wagons, mettre les machines à l'abri de toute tentative imprévue, détruire les gares et supprimer les rails pour arrêter la marche et gêner les manœuvres de l'ennemi. Elle aurait aussi la faculté de continuer l'exploitation pour les besoins commerciaux et de percevoir les profits d'après les tarifs, mais elle serait tenue alors de rendre un compte exact des recettes aux représentants des Compagnies, lorsque les hostilités auraient pris fin.

Mais faut-il aller plus loin et admettre que le matériel roulant de ces chemins de fer comme toutes les voitures attachées au service des armées, peut faire l'objet d'un véritable butin? En un mot, le vainqueur pourra-t-il capturer définitivement les wagons et les locomotives, les conduire dans son pays et en disposer à sa guise? M. Morin (1) repousse cette prétention par des motifs qui nous semblent très-fondés : « On l'a supposé, écrit-il, « en disant qu'il y a là un service public, très-important « pour les troupes et leurs fournitures ; mais nous ne sau- « rions admettre une pareille extension. En France, no- « tamment, les chemins de fer appartiennent aux Com- « pagnies concessionnaires exploitantes, sauf propriété « de l'Etat à la fin de la concession ; leur matériel rou- « lant et spécialement les wagons, que ce soient ou non « des voitures par analogie, sont surtout la propriété « exclusive de la Compagnie qui les a établis à ses frais, « c'est encore une propriété privée quoique collective ; « leur destination primitive et principale est pour les « voyages et le commerce, bien plus que pour le trans-

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 442 et suiv.

« port des armées et de leurs approvisionnements ; s'il y « a utilité dans la guerre, ce peut être une cause de ré- « quisition pour les chefs de l'armée occupant le terri- « toire, mais le droit de réquisition pour les moyens de « transports ne va jamais jusqu'à celui du butin. » Ainsi, les Compagnies par suite des nécessités de la guerre, sont seulement privées provisoirement de leur matériel, mais elles pourront le réclamer à la conclusion de la paix.

M. Massé (1) suit la même manière de voir, lorsqu'il dit : « Je ne pense pas que cette mise sous séquestre, « quand elle est accompagnée ou suivie de mesures « propres à sauvegarder les droits du propriétaire, en « l'indemnisant de la privation momentanée de sa chose « et des détériorations que son matériel a pu subir, ex- « cède les droits du belligérant. »

M. Bluntschli qui se préoccupe uniquement des effets de la cession d'un territoire, relativement au réseau de chemin de fer qui s'y trouve établi, néglige d'examiner cette intéressante controverse. La conférence de Bruxelles (2) a décidé que le vainqueur devrait restituer le matériel et fournir des indemnités aux Compagnies, après la conclusion de la paix.

Toutes ces délicates questions ont surgi pendant la guerre franco-allemande (1870-71). Jusqu'à cette époque, elles n'avaient pas sérieusement frappé l'attention des urisconsultes. Les armées de l'invasion ont, en effet, attaché une haute importance à l'occupation des lignes ferrées, pour assurer les communications avec leur pays.

L'autorité prussienne, à mesure que les troupes s'avançaient dans le centre de la France, mettait la main

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 133.
(2) Projet de la conférence de Bruxelles, op. cit., art. 6.

sur les chemins de fer de Lyon-Méditerranée, de l'Est, d'Orléans et du Nord, pour paralyser la résistance et, en même temps, pour faciliter les mouvements de ses troupes. Elle se réservait aussi la faculté d'exploiter les lignes mises sous séquestre et se chargeait, lorsque les circonstances le permettaient, de transporter les voyageurs et les marchandises des particuliers.

Ces mesures étaient correctes et conformes aux principes généraux, reconnus par la théorie. Au reste, les agents allemands, en prenant la direction des voies ferrées pour les opérations militaires, n'hésitaient pas à reconnaître que les intérêts privés méritaient toute protection; ils promettaient, en conséquence, de tenir un compte exact des recettes, afin de pouvoir restituer, lors de la paix, les sommes dues à chaque réseau. En exécution de ces promesses, une convention additionnelle au traité définitif de paix, a décidé qu'une commission mixte serait chargée d'opérer la liquidation et de fixer les droits des compagnies sur les profits perçus dans la période du séquestre.

Mais le vainqueur avait dépassé la limite mise à son pouvoir par les règles du droit international, lorsqu'il avait entraîné le matériel roulant des diverses compagnies au-delà des frontières et qu'il l'avait utilisé non-seulement pour les services militaires, mais encore pour les besoins ordinaires du commerce et de l'industrie. Pour pouvoir admettre un droit si étendu de disposition sur des biens appartenant à des associations privées, il faudrait méconnaître la véritable destination des chemins de fer et comprendre dans le matériel de guerre les wagons et les autres machines.

A la fin des hostilités, le gouvernement allemand, reconnaissant le droit des compagnies et voulant réparer ses torts, ordonna la restitution complète de tout le ma-

tériel à ses légitimes propriétaires. Mais ces ordres, qui auraient dû être immédiatement exécutés, furent peu respectés. Lorsque les agents français vinrent prendre livraison des wagons, locomotives et de tous les objets indûment enlevés ; ils rencontrèrent de la part des détenteurs une mauvaise volonté évidente et même, ils eurent beaucoup de peine pour obtenir les débris des machines, qui avaient été détruites pendant la durée de cette véritable confiscation.

Les auteurs ont adressé des reproches graves aux Allemands pour avoir ainsi foulé aux pieds les prescriptions les plus certaines du droit des gens. Un écrivain récent (1), en présence de cette violation de toutes les règles admises, disait dans un ouvrage : « Les nations « qui se sont engagées, par le traité de Paris de 1783, à res- « pecter la propriété privée qui se trouve sur le passage « des armées belligérantes, semblent ne tenir aucun « compte de la propriété collective. Tout le monde sait, « en effet, que la plupart des chemins de fer appar- « tiennent à des compagnies et qu'ils représentent de « grands et légitimes intérêts. »

M. Calvo qui a exposé les faits accomplis pendant la guerre franco-allemande, condamne également la conduite arbitraire du vainqueur (2).

Les idées qui nous ont guidé dans la solution des diverses questions relatives aux chemins de fer appartenant à des compagnies privées, serviraient aussi à fixer les droits de l'occupant sur les bateaux, les télégraphes et les postes appartenant à des associations de capitalistes et indépendants de l'Etat.

Distinction entre les diverses prestations exigées par l'occupant. — Réquisi-

(1) M. de la Guéronnière, op. cit., t. II, p. 307.
(2) Calvo, op. cit., t. II, p. 190 et suiv.

tions en nature pour la subsistance de l'armée envahissante. — Fondement et conditions du droit de réquisition d'après les idées nouvelles. — Diverses espèces de réquisitions.— Examen historique sur les applications du droit de réquisition.— Les armées qui envahissent un pays, peuvent, en respectant les limites tracées par le droit international, exiger certaines prestations soit en nature, soit en argent de la part des populations. Mais il faut bien se garder de tomber ici dans une confusion souvent faite et d'envelopper sous les mêmes dénominations toutes ces atteintes à la propriété privée qui se présentent avec des caractères très-variés. Les auteurs, en général, semblent ne pas séparer les contributions des réquisitions; c'est là une erreur grave qui peut entraîner des conséquences fâcheuses dans la pratique.

M. Massé, dans son ouvrage, n'a pas su échapper au danger et il embarrasse ses théories par l'emploi de mots souvent inexacts (1).

De Garden, le premier, a entrevu la vérité et il a su préciser la ligne de démarcation. « On a, dit-il, substi-« tué au pillage les *contributions* de guerre, soit en « argent, soit en nature, sous peine d'exécution mili-« taire ; le paiement de ces contributions doit assurer la « conservation de la propriété de tout genre. Toutefois « ces contributions n'affranchissent pas les habitants des « réquisitions du vainqueur et ils sont tenus de fournir « les voitures, les chevaux, les fourrages. »

M. Calvo (2), a donné une formule plus nette à cette doctrine, en disant : « La contribution consiste dans ce « que les habitants d'un pays occupé sont contraints

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 125.
(2) Calvo, op. cit., t. II, p. 188.

« de payer ou de donner pour se garantir du pillage ; la « réquisition est la demande faite par l'autorité de « mettre à sa disposition des choses, même des per- « sonnes. » M. Morin a adopté cette manière de voir.

Ainsi la réquisition est la demande, faite par un chef militaire aux habitants d'un pays, de fournir les objets nécessaires à l'entretien des troupes. La contribution, au contraire, est une imposition mise à la charge des populations par l'occupant, en vertu du droit de la guerre, et exigée comme rachat du pillage.

Nous allons traiter ici du droit de réquisition, nous étudierons les contributions sous le paragraphe suivant.

L'envahisseur a le droit de se faire livrer par les propriétaires du territoire occupé les denrées et les habillements qui sont indispensables aux besoins de ses troupes. Il ne doit pas, en effet, laisser ses hommes périr de faim et compromettre, par un désintéressement excessif, le succès final. Aussi Heffter (1) n'hésite pas à reconnaître que la propriété privée ne peut être absolument mise à l'abri de toutes les conséquences de l'invasion : « L'ennemi vainqueur, dit-il, « pourra requérir des prestations en nature ou person- « nelles, et au besoin, s'il rencontre de la résistance, « il emploiera la force et se mettra en possession des « objets requis. »

Le droit de réquisition trouve son fondement dans deux idées principales qu'il importe de mettre au premier plan.

D'abord l'occupation a conféré, temporairement, la souveraineté au belligérant qui peut dès-lors demander aux citoyens de l'État envahi ce que le gouvernement indigène aurait pu exiger.

(1) Heffter, op, cit., p. 252.

En second lieu, les troupes d'occupation ne peuvent être condamnées à une perte certaine, par suite du défaut de provisions.

Ces notions premières suffisent pour nous montrer que le droit de réquisition, constituant une atteinte à la propriété privée, doit être limité et ne peut être laissé au caprice du vainqueur. Telle n'était pas la théorie de l'antiquité qui, voyant dans les habitants paisibles de véritables ennemis, s'autorisait de ce faux point de départ pour admettre toutes les exigences et toutes les vexations. « Il fut un temps, dit M. Morin(1), où l'on disait que la guerre nourrit la guerre, « pour en conclure, que toute armée occupant un « pays, pouvait vivre aux dépens des habitants, que « c'était permis, même en pays ennemi, ce qui pouvait « conduire à le ravager et dépouiller de toutes ses res- « sources; c'était une coutume barbare... La civilisation « et le droit des gens moderne ont fait prévaloir des « idées plus justes et plus morales. Aujourd'hui, la « guerre se faisant d'État à État et seulement entre ar- « mées respectives, les habitants paisibles n'étant pas « des ennemis à combattre et rançonner, leurs biens « particuliers doivent être respectés, et il n'est plus per- « mis à l'adversaire de vivre à leurs dépens; tout ce qui « pourra être exigé d'eux par le belligérant, occupant « partiellement le territoire de leur nation, ce sera la « charge de certaines prestations, en cas de nécessité « ou urgence et dans les conditions qu'aura fixées le « droit des gens nouveau, pour concilier les droits res- « pectifs ».

Cette opinion si raisonnable a été longtemps repoussée par les publicistes. C'est ainsi que Klüber (2)

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 386.
(2) Klüber, op. cit., p. 394 et suiv.

semble admettre que le droit de réquisition est affranchi de toutes limites : « Ce droit, dit-il, s'étend sur les « fourrages, sur la réquisition des voitures nécessaires « pour le service de l'armée, et des fournitures et sub- « sides servant à son entretien.» Et il ajoute aussitôt : « En général, ce droit exercé, dans toute sa rigueur, « autorise à s'approprier tous les biens meubles ou im- « meubles appartenant à l'État ennemi ou à ses sujets.» Martens (1) accepte encore plus facilement toutes les exigences de l'occupant.

Mais tous ces préjugés sont aujourd'hui abandonnés par la science qui a suivi une voie plus libérale et aussi plus juste. La réquisition n'est plus une spoliation brutale, s'appuyant uniquement sur la force, elle constitue une véritable expropriation avec indemnité que le vainqueur, mis à la place du gouvernement national, accomplit pour assurer le salut de son armée. Vidari (2) démontre fort bien qu'il n'y a plus ici violation du respect dû à la propriété privée, comme dans le cas de confiscation, parce que le droit de réquisition est uniquement « la conséquence de ce que, par le fait de la « guerre, une souveraineté se substitue à l'autre et assure, « bien que provisoirement et de fait seulement, l'exer- « cice des droits souverains.»

Nous allons étudier les conditions sans lesquelles le droit de réquisition ne peut être justifié aux yeux de la loi internationale et se convertit en un véritable pillage.

1° D'abord, en tenant compte du fondement même sur lequel repose la théorie des réquisitions, nous déciderons qu'il faut une occupation militaire effective, à

(1) Martens, op. cit., § 280.

(2) Vidari. Del Rispetto della proprieta privata fra gli stati in guerra, p. 150.

titre de belligérant. Si l'occupation n'est plus un fait de guerre, mais une garantie de l'exécution fidèle des conventions, elle ne peut point donner aux troupes le droit d'exiger de l'habitant des objets d'habillement ou des fournitures de vivres. Ainsi, après un armistice avec préliminaires de paix, l'armée qui continue à demeurer sur le territoire du pays vaincu, doit s'entretenir complètement à ses frais et avec ses propres ressources.

2° En second lieu, l'impossibilité absolue de pourvoir aux besoins des soldats, par d'autres moyens, permet seule de s'adresser aux habitants. Le vainqueur ne pourrait porter atteinte à la propriété privée, dans le seul but de procurer à son armée des jouissances superflues. « Nous admettons, avec la plupart des auteurs, « dit M. Calvo, que l'armée qui occupe le territoire en- « nemi exige des communes et des habitants ce qui est « nécessaire à son entretien et à ses mouvements; mais « ces réquisitions doivent être limitées aux choses ab- « solument indispensables (1) ».

Au reste, la difficulté des communications et la mauvaise organisation des services qui jadis amenaient des catastrophes épouvantables et causaient la mort à des milliers d'hommes par suite du défaut de vivres, ont disparu à peu près de nos jours chez les nations civilisées, grâce à la découverte des chemins de fer et aux progrès des administrations.

Toutes les puissances militaires de l'Europe ont créé de vastes magasins, dans lesquels on réunit une grande quantité de denrées, d'habillements et de munitions, pour faire face aux besoins journaliers des régiments.

De plus, lorsqu'une guerre vient à éclater, pour donner aux nouveaux contingents les moyens de faire

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 189.

campagne et pour parer à toutes les éventualités, l'administration fait immédiatement des achats considérables. Elle passe aussi des marchés avec de grands entrepreneurs qui s'engagent, sous des peines pécuniaires et même corporelles, à livrer des fournitures à l'époque fixée et dans les lieux déterminés par le cahier des charges. (1) « L'usage admis aujourd'hui par les nations « civilisées, dit M. Bluntschli (2), est de pourvoir à « l'alimentation et à l'habillement de l'armée en passant « des traités avec des fournisseurs. »

Le gouvernement qui veut faire une guerre, doit donc assurer tout ce qui est nécessaire à ses troupes, non-seulement lorsque la lutte a lieu sur son propre territoire, mais encore et surtout, lorsqu'on passe les frontières. Les ministres qui négligeraient ce devoir, indiqué d'une façon suffisante par la plus vulgaire prudence et par des raisons d'honnêteté, s'exposeraient à une lourde responsabilité au point de vue du droit public, vis-à-vis du pays dont ils auraient si légèrement compromis le succès, et aussi, au point de vue de droit international, vis-à-vis de la nation ennemie, exposée de la part des soldats affamés à des vexations continuelles.

3° Les troupes qui exigent des habitants la livraison de certains objets, doivent être munies d'un ordre régulier. Dans la pratique, le général en chef annonce,

(1) L'art. 430 du Code pénal punit la simple négligence des fournisseurs : « Tous individus chargés, comme membres de compagnies ou « individuellement, de fournitures d'entreprises ou régies pour le « compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été con- « traints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils « sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende « qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au- « dessous de cinq cents francs. »

(2) Bluntschli, op. cit. 653.

au début de la campagne, son intention d'user du droit de réquisition, il trace les règles à suivre dans l'exercice de cette faculté, enfin il investit les commandants de corps d'armée d'un pouvoir suffisant pour agir suivant les nécessités du moment. « Il faut, dit M. Morin (1), « que les réquisitions locales soient faites par des offi- « ciers ayant reçu attribution et compétence à cet effet, « et que les subordonnés, procédant à l'exécution, justi- « fient d'un ordre qui soit obligatoire pour le déten- « teur. »

Cette condition d'une autorisation régulière a pour but de restreindre les atteintes portées à la propriété et de maintenir la discipline dans les armées. Il ne faut pas, en outre, que l'État, obligé d'indemniser les propriétaires victimes des réquisitions, soit engagé par le fait du premier venu ; il ne doit reconnaître comme valables que les actes émanant de ses véritables délégués. Aussi les législations militaires frappent sévèrement les maraudeurs qui par l'intimidation parviennent à rançonner les habitants paisibles.

4° Le vainqueur ne doit pas ruiner un pays par des réquisitions exagérées : il tiendra compte de la richesse des habitants et il ne pourra se conduire avec dureté. Cette décision qui repose sur un motif d'humanité, doit être suivie aussi par des raisons d'intérêt. En effet, si une contrée est épuisée dès le commencement des hostilités, elle ne pourra plus faire face à de nouvelles demandes. « La majorité des auteurs, dit M. Calvo (2), « s'accorde à reconnaître que le droit de réquisition doit « être exercé avec modération et proportionnellement « aux ressources du pays occupé. »

5° L'occupant peut demander par voie de réquisitions

(1) Morin, op. cit., T. I, p. 405.
(2) Calvo, op. cit., T. II, p. 189.

uniquement les fournitures que le gouvernement légal peut exiger aux termes de sa propre législation. Des auteurs ont proposé de décider que le vainqueur pourrait exercer sur le territoire envahi tous les droits qu'il a dans son pays. Mais cette théorie méconnait cette idée fondamentale, suivant laquelle l'occupant agit comme substitué au pouvoir indigène. On ne peut donc admettre le raisonnement suivant d'un publiciste (1) qui dit : « Il n'y a pas d'analogie entre ce qu'un gouverne-« ment peut exiger de ses sujets, pour la défense de leur « pays, et ce qu'un occupant peut réclamer d'eux pour « être en état d'envahir et de conquérir ce même pays.» Aussi M. Morin (2) me semble être dans la vérité, lorsqu'il dit : « Un tel droit ou pouvoir, créé par la néces-« sité seule et s'exerçant vis-à-vis de tout détenteur de « choses absolument nécessaires aux troupes, parfois « même contre les habitants du lieu collectivement, ne « saurait être autre pour leur chef que celui qu'aurait « le souverain du pays s'il en usait lui-même. » Dans tous les Etats d'Europe des lois et des règlements reconnaissent à l'autorité militaire, en cas d'urgence, le droit de demander par voie de réquisition, les vivres et les moyens de transport nécessaires aux troupes.

6° Les réquisitions, ayant le caractère d'une sorte d'expropriation et non d'une occupation, doivent donner lieu pour les propriétaires à une indemnité. En rai-

(1) Mountague-Bernard. — Revue de droit international, an 1875.

(2) Morin, op. cit., T. I, p. 392.

(3) En France, le décret du 19 brumaire an III portait : « Les représentants du peuple près les armées de terre pourront, dans les cas urgents seulement, requérir ce qui sera nécessaire aux besoins des troupes. Tout citoyen sera tenu d'y satisfaire, sous peine de confiscation des objets requis. Chaque réquisition désignera l'espèce, la quantité des objets requis, le délai dans leque sera faite la livraison et l'époque du paiement. »

son, comme en équité, tout individu qui est obligé de céder son bien pour des motifs supérieurs, doit pouvoir réclamer un prix. Aussi, la théorie et la pratique déclarent qu'il y a lieu de fournir un équivalent aux victimes des réquisitions. « En cas de nécessité pressante, dit « M. Bluntschli, on est autorisé à s'emparer violemment « des objets indispensables à l'armée, lorsque les parti- « culiers ne veulent pas les vendre eux-mêmes. Ce « pourra être le cas des grands propriétaires fonciers, « ou des marchands de céréales, dont les greniers se- « ront remplis de blé, d'avoine et de fourrages, ou des « négociants en cuirs et des cordonniers dont les maga- « sins seront abondamment fournis de cuir ou de sou- « liers, etc. Mais il faut dédommager les propriétaires, « et d'après les principes du droit naturel, cette tâche « incombe en première ligne à l'Etat, qui saisit ces biens et les emploie à son profit. Si les réclamations diri- « gées contre cet Etat n'aboutissaient pas, l'équité exi- « gerait que l'Etat sur le territoire duquel la réquisition « a eu lieu fût rendu solidairement responsable (1). »

En principe, l'officier qui se fait livrer des denrées ou des effets d'habillement doit payer comptant; s'il n'a pas d'argent, il délivrera alors un récépissé. Mais, si les bons, constatant les fournitures, étaient illisibles et destitués de valeur juridique, alors il y aurait oubli de tous les devoirs de loyauté et d'honnêteté. Le refus absolu de donner un certificat, établissant la prestation faite, serait considéré comme une violation très-coupable des règles du droit international.

La conférence de Bruxelles, après avoir longtemps discuté ces graves problèmes, a enfin adopté presque toutes ces solutions (2).

(1) Bluntschli, op. cit., p. 655.

(2) Le texte présenté à l'Institut de droit international de Gand, à

Cette théorie de l'indemnité a été vivement attaquée par des écrivains qui ont soutenu qu'en fait, elle ne serait pas utile et que le plus souvent elle serait rejetée.

Et d'abord, a-t-on dit, le gouvernement dont les troupes auront fait des réquisitions, repoussera toute demande de paiement, en s'appuyant sur ce que son adversaire a eu le tort de continuer la guerre et l'a obligé ainsi à demander aux populations les moyens de vivre. M Lœning (1) a développé cet argument avec beaucoup de force. « Nous ne considérons pas, dit-il, « comme pratique l'opinion de M. Bluntschli, d'après « laquelle l'ennemi lui-même serait tenu de payer une « indemnité pour les objets par lui réquisitionnés. L'en- « nemi part de l'idée que la guerre a été injustement « commencée ou continuée par son adversaire. Il élève « par là même la prétention de faire supporter à son « adversaire les frais de la guerre. C'est donc à lui de « payer entre autres des indemnités pour les réquisitions « que l'ennemi a été forcé de faire sur son terri- « toire. »

Du reste, a-t-on ajouté, si l'État occupant remporte la victoire définitive, il pourra dicter ses conditions, se faire indemniser de tous les frais de la guerre et par conséquent imposer à son adversaire vaincu l'obligation d'exécuter les engagements qu'il a pris envers les habitants. Enfin le plus souvent, sans prendre aucun détour, le belligérant refusera de rembourser des

propos du projet de la conférence de Bruxelles, porte : « L'occupant « ne peut exiger des communes ou des habitants le sacrifice de ce qui « leur appartient que moyennant une indemnité équitable.

« Si cette indemnité ne peut être payée comptant, elle est remplacée « provisoirement par une quittance dont le montant est payable à la « paix par celui des belligérants pour l'usage duquel la réquisition a été « faite. »

(1) Lœning, op. cit. — Revue de droit international, 1872, p. 615.

créances, « d'une origine aussi précaire, d'un titre aussi « important et d'un montant aussi incertain. »

Les propriétaires qui ont été contraints de livrer leurs biens, se voyant repoussés par l'Etat au nom duquel ont été faites les réquisitions, s'adresseront alors à leur propre gouvernement. Mais seront-ils plus heureux dans cette démarche? Obtiendront-ils leur paiement? Le plus souvent, disent les adversaires de notre système, toute demande de ce genre sera encore repoussée. Le gouvernement national, en effet, ne voudra ni payer le prix des fournitures dont il n'a tiré aucun profit, ni reconnaître qu'il a entrepris une guerre injuste, et il opposera à toutes les réclamations une fin de non-recevoir.

Ainsi, en face de cette mauvaise volonté et de toutes ces difficultés mises au paiement, on est forcé de reconnaître que les particuliers doivent considérer les réquisitions comme « un mal inséparable de la guerre » et qu'ils ne peuvent exiger la valeur des objets enlevés. Il est donc inutile de poser des principes qui resteraient sans application et d'établir à la charge des Etats des obligations qui ne seraient jamais exécutées. Dans le cas seulement où l'occupant aura été battu en dernier lieu, il sera chargé peut-être par le traité d'indemniser les particuliers ; mais alors, il ne sera plus nécessaire de régler une question qui sera tranchée par les conventions diplomatiques suivant les circonstances.

Malgré toutes ces objections qui s'appuient sur des faits malheureusement incontestables, je persiste à penser que l'armée qui a fait des réquisitions, doit donner aux propriétaires une indemnité. Les obstacles matériels qui s'opposent à l'exercice d'un droit, ne peuvent faire disparaître ce droit lui-même. Sans doute, dans des cas nombreux, les particuliers qui ont livré leurs biens

aux troupes d'occupation, rencontreront de la part des débiteurs une insigne mauvaise foi et ne pourront obtenir le paiement, mais ils attendront alors une occasion favorable pour se faire rendre justice. Les grandes nations qui veulent conserver leur réputation hésiteront toujours à violer un principe qui sera établi sur des bases solides et qui sera sanctionné par l'opinion publique. Aussi M. Bernard dit avec raison : « Il est juste « que des reçus soient donnés, mais il a été clairement « établi dans la discussion qu'un reçu n'oblige personne « à rembourser le réquisitionné, ni l'envahisseur, ni « son propre gouvernement, et que de plus il est sou- « vent écrit avec tant de hâte et si peu de soin, que « comme preuve il a peu de valeur. Cela est vrai et néan- « moins l'art. 42 du projet de la conférence de Bruxelles « nous paraît non pas inutile, mais très-fécond. Il fait « tout ce qu'il est possible de faire dans l'état actuel du « droit, en formulant un principe dont l'avenir et une « expérience plus humaine développeront les consé- « quences » (1).

Mais si le gouvernement occupant est tenu de payer le prix des objets livrés, le gouvernement national, suivant nous, ne doit, au contraire, être soumis à aucun recours ; seulement il peut, par un sentiment d'équité, venir au secours des propriétaires gravement atteints (2).

Il faut ici noter un cas dans lequel les réquisitions ne donnent lieu à aucune indemnité. L'occupant pourra, sans payer aucun prix, se faire livrer les prestations que les habitants du pays doivent fournir gratuitement

(1) M. Bernard. Revue de droit international, 1875.

(2) Ce principe a été suivi par le législateur français à l'égard des habitants qui ont été soumis aux réquisitions des Prussiens. Voyez la loi du sept. 1871 (art. 1).

aux armées nationales. Cette exception résulte du changement provisoire opéré dans la souveraineté.

Les réquisitions peuvent porter sur divers objets: Les troupes qui ne trouvent pas de casernement dans un pays et qui ne peuvent y établir un camp, réclameront un abri pour se protéger contre les intempéries des saisons. Un général ne peut être obligé de laisser ses troupes périr de froid par suite d'un respect exagéré de la propriété privée. On devra s'adresser aux autorités locales qui distribueront les billets de logement et chercheront à répartir également les charges entre tous les habitants. Il faudra, du reste, se conformer aux usages du pays et s'abstenir de tout excès (1). Nous avons admis une règle analogue à propos des impôts.

L'armée qui sera privée de ses approvisionnements réguliers, pourra exiger des aubergistes et des marchands, les denrées et les aliments nécessaires à la nourriture des hommes et des animaux.

Si les vêtements, chaussures, équipements étaient usés par une longue campagne et ne pouvaient être renouvelés au moyen de fournitures faites par les entrepreneurs, ils seraient remplacés par des effets pris dans les magasins du pays envahi.

Enfin, si le service du train était insuffisant pour le transport des vivres et des munitions, les officiers pourraient ordonner aux propriétaires de mettre à leur disposition des voitures et des chevaux. M. Bluntschli (2) dit à ce propos : « L'armée peut enfin faire des réquisitions « de voitures et de chevaux, pour transporter ses

(1) D'après les lois françaises du 23 janvier, 7 avril 1790, 8-10 juillet 1791 et 23 mai 1792 : le logement n'est fourni gratuitement aux troupes que pour les trois premières nuits. Le soldat a droit au lit garni, à une place au feu et à la lumière.

(2) Bluntschli, op., cit. 653.

« hommes et son matériel jusqu'à l'endroit où elle « pourra trouver de nouveaux moyens de transport « convenables. »

La théorie des réquisitions n'est pas fort ancienne, elle s'est produite à l'époque où le respect de la propriété privée a été proclamée.

Dans les temps anciens, la subsistance des armées était mal assurée, les transports s'effectuaient difficilement par des chemins peu entretenus, et les administrations, mal dirigées, ne pouvaient satisfaire à toutes les demandes. Le soldat emportait les choses nécessaires pour le moment présent et il comptait sur les ressources du pays envahi pour vivre dans la suite. Pendant la campagne, il volait la nourriture et les vêtements, et, en cas de résistance, il frappait de mort l'habitant qui voulait défendre son bien. Les Grecs, les Romains et surtout les barbares qui arrivèrent de l'Asie, eurent souvent recours à ces procédés grossiers durant toutes leurs expéditions.

L'histoire nous apprend cependant que, sous Charlemagne, les Francs qui partaient pour une campagne devaient apporter au lieu de réunion six mois de vivres. Il y avait dans cette prescription un véritable progrès : les provisions fournies par chaque guerrier étaient mises en commun et servaient à la subsistance de l'armée entière.

Jusqu'au XIVe siècle, les usages furent peu changés. Mais les croisades, qui entraînaient au loin un grand nombre d'hommes et qui duraient fort longtemps, firent comprendre le danger de ces approvisionnements individuels et dès lors peu considérables. Les rois, avant de commencer ces guerres lointaines, passèrent alors des des marchés avec des commerçants italiens possseurs de comptoirs en plusieurs lieux, qui disposaient de

vaisseaux nombreux et de ressources importantes.

Avec le temps, l'organisation militaire se perfectionna dans tous les pays : on commença à établir de vastes magasins de vivres et à donner une certaine régularité aux convois. En France, Louvois montra beaucoup de prévoyance et d'habileté ; il sut veiller à tout et protéger les troupes contre les pénibles épreuves de la misère.

Pendant la guerre de l'indépendance des colonies anglaises, les troupes américaines, levées à la hâte pour résister aux injustes mesures de la métropole, se virent bientôt réduites aux plus dures extrémités : « Voir des « hommes manquant de vêtements pour couvrir leur « nudité, s'écriait Washington (1), exposant dans le « Congrès la situation critique de son armée, sans « couvertures pour se coucher, sans vivres, et souvent « sans chaussures (car on aurait pu suivre leurs traces « au sang qui coulait de leurs pieds), s'avancer à tra- « vers les glaces et les neiges et prendre, à Noël, leurs « quartiers d'hiver, à moins d'un jour de marche de « l'ennemi, dans un lieu où ils n'ont pour s'abriter ni « maisons, ni huttes, que celles qu'ils ont construites, « voir ces hommes faire tout cela sans murmurer, c'est « un spectacle de patience et d'obéissance que le monde « a rarement contemplé. »

Pour éviter des malheurs irréparables, le général américain organisa le système des réquisitions, en gardant toujours une sage modération et en protégeant le mieux possible la propriété privée. Il n'avait recours à ces moyens que dans les cas de nécessité urgente ; il demandait alors, par des états détaillés, les objets indispensables à son armée, en employant d'abord la

(1) Guizot. Histoire de France racontée à mes petits-enfants, T. V, p. 344.

forme d'une invitation et en se réservant les voies de rigueur contre les récalcitrants. Du reste, ne voulant point ruiner les habitants paisibles, il délivrait des reçus qui devaient, dans la suite, donner droit à un remboursement.

Pendant la guerre entreprise par Napoléon Ier, en Espagne, l'armée n'hésita pas à se livrer au maraudage et à la rapine pour assurer sa nourriture : ces déprédations compromirent la cause française dans la Péninsule et amenèrent de déplorables malheurs.

Les puissances qui ont entrepris des expéditions dans ce siècle, ont, en général, peu usé des réquisitions : elles ont eu soin de réunir des approvisionnements considérables, de passer des traités avec des fournisseurs pour tous les objets nécessaires et d'organiser de fréquents convois. Cette heureuse prévoyance s'est manifestée surtout dans la guerre de Crimée et d'Italie; malgré les distances et les rigueurs de la saison, on parvint, à force de sacrifices, à pourvoir sans interruption aux services des vivres et de l'habillement.

L'Angleterre a donné un sage exemple dans la lutte qu'elle a soutenue récemment, contre le roi d'Abyssinie, en ne cherchant point à faire supporter par l'ennemi le poids de la guerre et en dépensant des sommes considérables pour l'entretien de ses troupes.

Les Allemands n'ont pas traité, avec des ménagements aussi grands, les provinces françaises qu'ils ont occupées. La proclamation du 10 août 1870 était conçue dans des termes très-modérés : « Les généraux, com-
« mandants de corps, règleront de la même manière
« tout ce qui se rapporte aux réquisitions qui se-
« ront jugées nécessaires pour les besoins des troupes,
« et ils fixeront la différence des cours entre les valeurs

« allemandes et françaises, afin de faciliter les transac-
« tions individuelles. Sous tous les rapports, il ne
« sera exigé des habitants que ce qui est nécessaire
« pour l'entretien des troupes, et il sera délivré des
reçus officiels pour toutes les fournitures. »

Ces belles promesses ont été bien vite oubliées et les chefs allemands n'ont pas craint d'épuiser les contrées traversées, pour procurer à leurs troupes des objets qui n'étaient pas strictement indispensables à leur entretien. Le général Manteuffel, après avoir annoncé ses dispositions bienveillantes, lors de son arrivée en Normandie, montra bientôt une attitude toute différente. Il ne craignit pas de vider tous les docks de marchandises et de faire fournir gratuitement à ses soldats des effets de drap et de laine, des couvertures et des chaussures (1).

On vit dans plusieurs villes des commandants exige la livraison d'un nombre de cigares fort exagéré. « Les « armées allemandes, dit M. Calvo, dans leur récente « invasion en France, sont loin d'avoir respecté les prin- « cipes que nous venons d'exposer. Les réquisitions « faites par leurs chefs ont été dans plus d'un cas exor- « bitantes, de nature à affamer les pays qu'elles ont « frappés et ne se sont pas toujours bornées aux né- « cessités de l'entretien, puisque parmi les objets requis « figuraient invariablement des cigares pour les soldats, « des liqueurs, des vins fins et surtout du Champagne « pour les officiers » (2).

Du reste, les Prussiens payaient rarement les objets qui leur étaient livrés, ils se contentaient de donner des reçus qui étaient souvent illisibles et qui n'avaient en général aucune valeur juridique. Cette conduite, qui

(1) Morin, op. cit., T. I, p. 428.
(2) Calvo, op. cit., T. II, p. 194.

était contraire aux principes du droit international, pouvait paraître à d'autres égards peu délicate et peu loyale. « Mon opinion, disait un écrivain anglais (1), « est que l'envahisseur est tenu de respecter la pro- « priété privée, la liberté et la neutralité d'une popula- « tion civile non résistante. Or, je crois que tout cela a « été systématiquement violé par les Allemands, qui « sous le nom de réquisitions, ont introduit le pillage, « fait la guerre aux simples particuliers. »

Des contributions pécuniaires imposées aux habitants du pays envahi. — Arguments invoqués pour justifier ces pratiques. — Doctrine nouvelle soutenue par de nombreux publicistes. — Exactions de Villars en Allemagne. — Système suivi par les Prussiens dans les guerres de ce siècle. — Un usage, fortement établi dans les armées, consiste à exiger des populations vaincues des sommes souvent très-considérables, qui viennent grossir le trésor du vainqueur. Aux diverses époques de l'histoire, on a cherché à justifier par différentes raisons les contributions pécuniaires.

Les auteurs anciens qui reconnaissaient trop facilement le droit du plus fort, prétendaient que ces sacrifices volontaires mettaient les habitants du pays envahi à l'abri de toutes les violences. « Au pillage de la cam- « pagne et des lieux sans défense, disait Vattel (2), on a « substitué un usage en même temps plus humain et « plus avantageux au souverain qui fait la guerre ; c'est « celui des contributions. » Du reste, il ajoutait aussitôt : « Mais si un général veut jouir d'une réputation sans

(1) M. Harrisson : article inséré dans le *Fortnightly Review*, 1870.
(2) Vattel, liv. III, ch. IX, 55, 165.

« tache, il doit modérer les contributions et les propor-
« tionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'ex-
« cès en cette matière n'échappe pas aux reproches de
« dureté et d'inhumanité. S'il montre moins de férocité
« que le ravage et la destruction, il annonce plus d'ava-
« rice et de cupidité. » Klüber (1) admet aussi, sans difficulté, le droit pour le vainqueur de lever des contributions, au lieu de mettre les villes à feu et à sang. Cette opinion est également suivie par Martens (2).

De nos jours, on ne peut adopter l'idée de rachat, car tout pillage est formellement interdit par les lois de la guerre : « Les villes et les communes rurales, dit
« M. Bluntschli (3), payaient souvent jadis des contribu-
« tions en argent pour éviter le pillage. La guerre s'est
« civilisée aujourd'hui; on n'a plus le droit de piller et
« encore moins le droit de détruire sans nécessité; il ne
« peut donc plus être question de racheter ce prétendu
« droit. »

On a soutenu que l'armée envahissante peut s'indemniser des dépenses de la guerre, en prélevant des sommes d'argent sur les provinces qu'elle place sous sa domination provisoire. Reprenant un argument invoqué autrefois par Vattel, M. Massé (4) cherche à expliquer les contributions pécuniaires : « Comme il faut, dit-il,
« qu'une armée subsiste en pays ennemi et qu'une
« armée qui envahit et conquiert ne peut être tenue de
« payer les frais de la guerre ou d'en faire l'avance, la
« loi de la nécessité permet de frapper le territoire oc-
» cupé de contributions. » Vidari (5), enseigne aussi

(1) Klüber, op. cit., p. 395.
(2) Martens, op. cit., p. 254.
(3) Bluntschli, op. cit., p. 654.
(4) Massé, op. cit., T. I, p. 131.
(5) Vidari, op. cit.

que « la même raison, en vertu de laquelle un Etat peut « prendre les armes pour obtenir justice, lui permet « aussi d'imposer des tributs et des contributions, afin « de réparer les maux soufferts et les dépenses de la « guerre. »

Pour répondre à ces arguments, il suffit de faire observer que de nos jours, la lutte qui s'accomplit entre les Etats, ne doit pas atteindre les particuliers, et que l'occupant, substitué au pouvoir national, peut simplement percevoir les impôts tels qu'ils sont établis et réglés par la législation existante. « Cette théorie, dit « M. Calvo (1), est en contradiction flagrante avec le « principe qui établit que la guerre n'est dirigée que « contre l'Etat et non contre les sujets pris isolément. « De même que l'ennemi n'a pas le droit de contraindre « ces derniers à combler les vides de ses cadres et à « entrer à son service, de même il ne saurait exiger « qu'ils lui fournissent l'argent nécessaire pour conti- « nuer la guerre. L'expérience a d'ailleurs démontré « que cet abus de la force ne servait qu'à exaspérer les « populations et à envenimer les guerres. » Les mêmes vues sont adoptées par M. Morin (2).

Des auteurs qui ont condamné en général les contributions pécuniaires, les ont cependant admises pour le cas où les habitants d'une contrée ne peuvent faire les livraisons requises en nature. Dans le projet de déclaration de la conférence de Bruxelles il est dit que, si une localité ne peut fournir les prestations en nature qui lui sont demandées, l'ennemi est autorisé à les remplacer par une contribution en argent. M. Rollin-Jacquemyns déclare aussi « que

(1) Calvo, op. cit., T. I. p. 186.
(2) Morin, op. cit., T. I, p. 470.

« les contributions en argent ne sont légitimes que si « elles tendent à substituer le paiement d'une certaine « somme à celui de réquisitions. » Je ne puis admettre cette décision qui me semble reposer sur de fausses idées. Le droit international autorise le belligérant à exiger des habitants les vivres qui sont indispensables à la subsistance de ses troupes; or, comment une somme d'argent pourrait-elle remplir le même but? Si le pays occupé a des ressources, il doit venir au secours de l'armée; s'il est absolument épuisé, il ne peut être obligé de verser une contribution pécuniaire qui n'aurait aucun fondement sérieux.

Ainsi, les contributions pécuniaires doivent être interdites dans tous les cas, parce qu'elles servent uniquement à satisfaire l'avidité des chefs et des soldats, en portant une grave atteinte aux fortunes des particuliers.

Les charges pécuniaires que les généraux, pendant les guerres du moyen-âge, imposaient sans mesure aux populations, ne disparurent pas complètement avec les temps modernes.

Louvois, malgré ses grandes qualités, était doué d'une âme très-dure et il trouvait licites toutes les mesures dirigées contre l'ennemi. Partant de cette idée que le vainqueur doit se faire rembourser les frais de la guerre par le vaincu, il n'hésitait pas à se procurer de l'argent par les moyens les plus violents. Durant la guerre de dévolution de 1667, relative aux Pays-Bas espagnols, il força les moines qui, suivant lui, étaient « gens inutiles, » à lui abandonner une partie de leurs abondantes richesses; puis, après avoir épuisé ces ressources, il tourna ses coups contre les simples laïques.

(1) Rollin-Jacquemyns. Revue de droit international, an. 1871, p. 834.

Villars ne montra pas plus de scrupules pendant la campagne de 1707. Préoccupé de faire ses propres affaires et peu soucieux de grossir le trésor public, il prenait une large part sur toutes les rançons qu'il exigeait des villes et des habitants : « J'ai écrit au roi, « disait-il, que j'avais besoin d'engraisser mon « veau (1). »

Lorsqu'en 1815, Blücher, à la tête de l'armée prussienne, fit son entrée dans Paris, il s'empressa de réclamer du gouvernement français une contribution de guerre immédiate de 100 millions. Il prétendait que cette somme était nécessaire à la solde de ses troupes, mais cette raison n'était pas sérieuse ; au fond, le maréchal cédait à ses instincts cupides et à un sentiment de haine mal dissimulé. Aux observations que les généraux des autres nations s'efforçaient de lui faire admettre, il répondait inévitablement : « Bonaparte en « a usé ainsi à Berlin avec des formes même plus militaires. » Le désir de représailles dirigeait toute la conduite des officiers allemands.

Dans la lutte de 1866 qui divisa l'Allemagne, les autorités prussiennes écrasèrent plusieurs villes et notamment Francfort par des impositions excessives. Le pays vaincu paraissait payer un prix de rachat pour échapper à la destruction. M. Bluntschli (2), n'a pu s'empêcher de blâmer les abus commis par sa nation. « On n'a pas, « dit-il, assez respecté les vrais principes dans plusieurs « guerres récentes et même dans les dernières guerres « d'Allemagne en 1866 et les prussiens ont levé sans « motifs suffisants des contributions en argent dans

(1) Histoire de France racontée à mes petits-enfants, par M. Guizot T. IV, p. 337.

(2) Bluntschli, op. cit., p. 654.

« quelques-unes des villes qu'ils ont occupées. L'Europe « actuelle n'admet plus cette façon d'agir, reste des temps « barbares. Elle blâme hautement toute violence inutile « et injuste contre les habitants paisibles du territoire « ennemi. »

Ce système de contributions pécuniaires, condamné par les progrès du droit international, a été poussé jusqu'à ses dernières limites par les autorités allemandes pendant la lutte entre la Prusse et la France. Malgré les termes de la proclamation, faite lors de l'envahissement qui permettait uniquement aux commandants d'exiger les objets nécessaires à l'entretien des troupes, des cités qui n'avaient opposé aucune résistance, furent cependant taxées au-delà de leurs ressources, suivant le caprice et l'avidité des chefs militaires. Parmi les villes qui eurent à subir ces procédés iniques, on peut citer surtout Rouen, Nancy, Châtillon, Reims.

A Orléans, le général Von der Thann réclama 600,000 francs et exigea le versement de cette somme à la fin de la journée, menaçant de prendre cinquante otages parmi les notables (1).

Le département de la Seine-Inférieure fut imposé pour le chiffre énorme de vingt-quatre millions et Rouen dut payer pour sa part six millions cinq cent mille francs dans l'espace de cinq jours.

La petite ville de Hagueneau, pour fournir la contribution d'un million qui avait été mise à sa charge, dût contracter un emprunt avec les banquiers de Bâle.

« Presque toutes les villes occupées, dit M. Calvo (2) « ont eu à payer dans de très-courts délais d'énormes « contributions en argent, excédant de beaucoup les « ressources du trésor municipal, qui pour y satisfaire a

(1) Voyez *Gazette de l'Allemagne du Nord* du 1er janvier 1871.
(2) Calvo, op. cit., p. 194.

« dû recourir à des emprunts forcés ou à des appels aux « habitants. Et ces contributions n'ont servi à exempter « les villes d'aucune des charges de guerre; car elles « n'en ont pas moins été astreintes au logement des of- « ficiers et des soldats chez les particuliers, à des livrai- « sons particulières de vivres, de vêtements, de muni- « tions »(1).

Les Allemands, pour châtier de prétendus actes d'hostilités, ont aussi frappé des villages d'amendes excessives qui étaient au fond de véritables contributions de guerre.

Lors de l'armistice signé, le 28 janvier, entre M. le comte de Bismarck et M. Jules Favre, il fut convenu que les troupes allemandes s'abstiendraient à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Malgré ces stipulations, des commandants continuèrent à réclamer des sommes d'argent aux municipalités, et le gouvernement français fut obligé d'intervenir pour mettre un terme à tous les doutes (2).

Les sommes ainsi exigées des habitants par l'armée prussienne ont atteint un chiffre fort élevé. Pour éviter toute exagération et pour échapper aux reproches de partialité, nous laissons de côté les évaluations faites par des écrivains et nous tenons compte uniquement des documents officiels. Or, d'après un rapport officiel du ministre de l'intérieur (3), rédigé sur des renseignements très-précis et soumis ensuite à l'Assemblée na-

(1) La ville de Paris dut payer, lors de la capitulation, une contribution de guerre de 200 millions de francs. L'existence d'une convention, passée entre les représentants des deux pays, ne peut enlever à cette imposition son caractère inique, attendu que la paix n'était pas définitivement conclue à cette époque.

2) Convention conclue pour la prolongation de l'armistice, le 26 février 1871.

(3) *Journal des Économistes*, novembre 1871, p. 324.

tionale, il résulte que dans les trente-quatre départements qui ont été envahis, les contributions de guerre se sont élevées à 39 millions de francs. On espérait que le montant de ces contributions viendrait en déduction des cinq milliards imposés à la France par le traité de paix de 1871, mais les représentants de l'Allemagne ont cherché à éluder toutes les propositions de cette nature (1).

(1) Il est juste de dire que, lors de l'évacuation, les autorités allemandes ont, dans certaines villes, restitué aux municipalités les sommes perçues. Ainsi, à Dijon, le général Werder, en quittant la ville, fit remettre 300,000 francs avec une lettre dans laquelle il félicitait les citoyens de leur patriotisme.

CONCLUSIONS.

Nous avons indiqué dans ce travail, les questions que peuvent faire naître les guerres modernes en ce qui concerne la propriété et nous avons donné, dans la mesure de nos forces, des solutions conformes à la justice et à la raison. Nous avons passé sous silence tous les projets irréalisables et toutes les innovations trop hardies; car en droit international, celui qui demande trop, risque quelquefois de ne rien obtenir. Notre tâche semble donc terminée ; cependant l'œuvre resterait incomplète, si le côté pratique de cette étude était négligé. Il ne suffit pas, en effet, d'énoncer des formules et d'établir des principes, il faut aussi chercher à assurer dans le monde le triomphe des idées que la science a mises au jour.

Cette seconde face du problème importe beaucoup aux destinées de l'humanité et mérite à ce titre une grande attention : en effet, il est surtout nécessaire de prévenir le retour de ces actes odieux qui laissent derrière eux un long cortége de deuils et de misères. Efforçons-nous donc de montrer par quels moyens on peut donner une sanction à toutes ces prescriptions qui méritent le respect universel. Nous allons, dans cette pensée, indiquer les réformes qui doivent être accomplies, d'abord, dans les rapports internationaux et en second lieu, au sein de chaque Etat.

Les jurisconsultes de tous les pays doivent, en premier lieu, indiquer les voies à suivre, en précisant les règles qui seront admises par les peuples civilisés. Lorsque des notions simples et justes ont été dégagées, elles pénètrent peu à peu dans les masses et elles modifient d'une façon heureuse les tendances de l'opinion publique. C'est grâce aux ouvrages immortels des Grotius, Vattel, Puffendorf, Klüber, que notre siècle a vu se produire des doctrines plus humaines et plus modérées. Par un progrès insensible, les idées vraies s'imposent à tous les esprits si fortement qu'elles ne peuvent plus être foulées impunément aux pieds même par les vainqueurs. Un peuple qui se croit très-puissant recule aujourd'hui devant certaines résolutions, car il ne veut pas s'exposer à la réprobation universelle.

Les efforts des savants, il faut l'avouer, ne pourraient amener à eux seuls une si grande transformation, s'ils n'étaient soutenus par le zèle des hommes politiques qui dirigent les affaires des divers Etats. Comprenant cette vérité, le gouvernement russe a soumis, en 1874, aux représentants de toutes les puissances un projet, qui précisait les droits et les devoirs des armées en temps de guerre. Cette tentative ne fut pas très-heureuse; les délégués ne purent arriver à un accord complet sur plusieurs points. On peut attribuer cet insuccès à la prédominance de l'élément militaire dans la conférence. Les officiers, en effet, ne savent pas assez se dégager des préjugés et des préoccupations de leur métier, aussi sont-ils peu disposés à faire des concessions et à admettre des nouveautés. Il faut espérer que dans les futures assemblées (1), chargées de discuter ces graves

(1) L'attitude des petits États qui voulaient restreindre les pouvoirs du belligérant, rencontra une vive opposition de la part des grandes puissances et rendit impossible tout accord sur plusieurs points.

questions, on donnera un rôle plus considérable aux jurisconsultes et aux diplomates.

Des publicistes ont prétendu que ces règles, admises par le consentement des peuples, ne tarderaient pas à être violées, parce qu'elles ne seraient protégées par aucune sanction. Mais cette objection ne doit pas nous arrêter et elle peut être aisément réfutée. « Si l'on ob-« jecte, dit M. Edwards, à une convention militaire in-« ternationale, qu'il n'y a pas de garantie pour l'exécu-« tion effective de ses prescriptions, je réponds que les « règles concernant le drapeau parlementaire, le per-« sonnel médical, les balles explosibles, etc., n'ont pas « été garanties spécialement et qu'elles ont été rare-« ment violées.» Aussi nous devons appeler de tous nos vœux cette adhésion des puissances civilisées aux principes que les écrivains ne cessent de proclamer depuis le commencement de ce siècle. Les gouvernements de l'Europe auront droit à la reconnaissance des âges futurs, s'ils parviennent à restreindre les malheurs inévitables de la guerre.

Chaque nation isolément peut, du reste, contribuer à cette vaste entreprise dans une certaine mesure, en consentant à abandonner ses vieilles erreurs et en donnant satisfaction aux tendances nouvelles.

Dans la plupart des États, les règlements et les codes de justice militaire contiennent des décisions qui blessent les vues actuelles du monde civilisé. Il faut, au plus vite, opérer une réforme et remanier tous ces textes qui sont empreints de la barbarie des siècles passés. A ce point de vue, nous devons payer un juste tribut d'admiration à la mémoire de Lieber qui, dans ses *instructions* pour les armées en campagne de l'Union américaine, a montré quelle doit être la conduite des soldats dans les guerres modernes. Ce livre remarquable pourrait four-

nir un excellent modèle à ceux qui voudraient opérer un changement dans la législation militaire de leur pays.

Il faut avouer aussi que le programme des études, dans les hautes écoles militaires, devrait accorder plus de place au droit international public. Il est fâcheux, en effet, de voir des officiers supérieurs ignorer les notions les plus vulgaires de ce large enseignement. Beaucoup, parmi eux, dans des circonstances délicates, ne savent pas si telle pratique est licite ou, si, au contraire, elle est condamnée par les usages de tous les peuples.

Il est, en outre, très-nécessaire que dans chaque armée les chefs punissent avec sévérité toutes les infractions qui pourraient compromettre la discipline et entraîner de fâcheuses conséquences. Les tribunaux de répression, dans les divers Etats ont également la mission, dans toutes les occasions, de prêter l'appui de leur autorité aux opinions des jurisconsultes et d'affirmer énergiquement les principes incontestables du droit international. C'est ainsi que la jurisprudence française, dans plusieurs hypothèses, a suivi cette voie, en condamnant indirectement des actes de pillage et des excès de pouvoir, commis par les armées d'occupation.

Enfin on doit chercher à faire prévaloir partout le principe du service militaire obligatoire pour tous les citoyens. L'armée qui se compose d'hommes, appartenant à toutes les classes de la société et à toutes les professions, est, en général, plus accessible aux nobles et généreux sentiments. Comment, en effet, pourrait-on exiger le respect des personnes et des propriétés de ces malheureux conscrits qui n'ont reçu aucune instruction et qui ont été élevés au milieu de la plus affreuse misère ? Par les conseils et par les exemples, les jeunes gens éclairés et honnêtes pourront arrêter

leurs camarades qui seraient disposés à oublier le devoir et à se livrer à des actes blâmables (1).

Que toutes les nations qui veulent conserver leur prestige dans le monde civilisé, se mettent résolûment à l'œuvre, qu'elles repoussent les déplorables doctrines de certains hommes d'État et qu'elles adoptent cette maxime, la seule vraie :

Le droit prime la force !

(1) En France, la loi du 21 juillet 1872 porte, dans l'art. 1 : « Tout Français doit le service militaire personnel. » Le même principe se rencontre dans d'autres États de l'Europe.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 1
Objet de cette étude.
Objections contre l'utilité des lois de la guerre.— Réfutation de quelques paradoxes 1
Aperçu historique de la question.— Les progrès réalisés par le droit international dans ce dernier siècle..... 9
Plan et divisions du sujet..... 18

CHAPITRE Ier. — De l'occupation d'un territoire ou d'une portion de territoire..... 22
Définition de l'occupation. — Ses conditions essentielles et ses effets principaux..... 22

CHAPITRE II. — Des propriétés publiques..... 27
Idées générales..... 27
SECTION I. — Des propriétés immobilières de l'État..... 28
Biens du domaine public de l'État ennemi. — Droits du belligérant sur les forteresses, arsenaux, magasins, routes et autres ouvrages servant à la défense..... 28
Biens du domaine privé de l'État ennemi. — Propriétés agricoles.— Forêts domaniales. — Étendue des droits de l'occupant..... 31
Dévastations commises sur le territoire ennemi. — Exemples tirés de l'histoire. — Incendie du Palatinat. — Destruction des villages français par les armées prussiennes dans la guerre de 1870-71. — Condamnation de ces excès..... 36
Bombardement des villes. — Règles admises par le droit des gens moderne. — Villes ouvertes. — Bombardement de Copenhague (1801). — Bombardement de Washington (1813-1814). — Bombardement de Strasbourg et de Paris (1870-1871)..... 44
SECTION II. — Des propriétés mobilières de l'État..... 54
Matériel de guerre. — Droit absolu du belligérant sur les armes, voitures, chevaux, vivres..... 54
Des chemins de fer. — Leur utilité dans la guerre. — Droits du belligérant relativement au matériel et à l'exploitation. — Distinction nécessaire..... 56
Télégraphes, postes. — Étendue des pouvoirs du belligérant..... 64
Sommes d'argent trouvées dans les caisses publiques. — Droits de l'occupant sur les impôts.— Conditions mises à la perception et au recouvrement des contributions. — Pratique des Allemands dans l'Alsace et dans la Lorraine en 1870-71.— Les effets de la guerre sur la législation des douanes..... 66
Modes et conditions de l'acquisition de la propriété relativement aux meubles qui font partie du butin de guerre 74

Pages

SECTION III. — Des biens incorporels de l'État..... 76
Créances appartenant à l'État ennemi. — Etendue des droits du belligérant. — Situation du débiteur qui a été contraint de payer à la nation victorieuse..... 76
SECTION IV. — Des exceptions à la règle d'après laquelle les biens sont exposés aux éventualités de la guerre..... 84
Notions générales..... 84
Protection due aux églises, hôpitaux, écoles. — Exigences de la lutte. — Critiques dirigées contre les Allemands pour les faits coupables commis pendant la guerre de 1870-71..... 89
Monuments publics. — Conduite des armées françaises dans la campagne d'Italie, entreprise sous le Directoire (1796). — Destruction des palais du Gouvernement, à Washington, par les Anglais (1814).— Noble exemple donné par le général Oudinot, lors du siége de Rome (1849). — Controverse relative aux monuments qui ont un caractère politique..... 90
Archives. — Collections scientiques et artistiques. — Restitutions par la France des tableaux enlevés à l'Italie pendant les guerres du Directoire. — Protection accordée par les troupes allemandes aux musées de Saint-Germain, de Sèvres et de Fontainebleau en 1870-71. — Destruction coupable de la bibliothèque de Strasbourg..... 96
CHAPITRE III. — Des propriétés privées..... 105
Idées anciennes et modernes sur la propriété privée. — Triomphe des principes nouveaux. — Parallèle entre les lois de la guerre continentale et les lois de la guerre maritime..... 105
SECTION I. — Des propriétés immobilières des particuliers. 119
Respect des droits du propriétaire sur ses immeubles situés soit sur le territoire occupé, soit dans le pays du vainqueur. — La confiscation prohibée par le droit international moderne. — Interdiction des ravages inutiles. — Les faits de l'histoire..... 112
Biens privés du souverain ennemi. — Leur condition pendant les hostilités. — Application du principe général par la jurisprudence française..... 1
SECTION II. — Des propriétés mobilières des particuliers.... 115
Interdiction faite au belligérant de confisquer ou d'enlever les objets mobiliers appartenant aux sujets de l'Etat ennemi. — Décision importante de la jurisprudence française. — Condamnation du butin par la science moderne. — Faits blâmables commis par les troupes françaises, en Italie, sous le Directoire, et par les armées alliées, en Chine (1860). — Reproches adressés aux soldats prussiens pendant la guerre 1870-71..... 119
Des Objets trouvés sur les prisonniers ou blessés. — Distinction entre les effets militaires et les biens appartenant en propre à l'individu.— Opinion de M. Bluntschli..... 131
Pillage des villes prises d'assaut. — Les pratiques an-

Pages.

ciennes condamnées par la doctrine moderne. — Pillage de la ville de Pavie 133

SECTION III. — Des biens incorporels des particuliers..... 137

Droits du belligérant sur les créances appartenant aux ressortissants de l'Etat ennemi. — Obligation pour un Etat d'exécuter les engagements qu'il a contractés envers les sujets du pays ennemi.—Violation de ce principe par Frédéric II. — Sage conduite des Anglais dans leurs diverses guerres. — Interdiction faite à un Etat de confisquer les sommes dues par ses sujets aux ressortissants de la nation rivale. — Situation du débiteur forcé de payer. — Faits de l'histoire..... 137

SECTION IV. — Exceptions au principe que la propriété privée doit être respectée..... 143

Atteintes aux propriétés privées commandées par les nécessités de la lutte. — Occupation des maisons. — Ravages des champs. — Indemnités accordées aux victimes de la guerre par les gouvernements..... 143

Droits de l'occupant sur les dépôts d'armes et de fournitures militaires appartenant à des particuliers. — Faculté de confiscation à charge d'indemnité ou de restitution. — Système adopté par la conférence de Bruxelles..... 148

Chemins de fer appartenant à des compagnies privées. — Séquestre et exploitation par l'occupant. — Obligation de rendre compte des sommes perçues à la fin de la guerre. — Restitution du matériel roulant. — Opinion des auteurs sur la conduite de l'autorité prussienne pendant la guerre franco-allemande 150

Distinction entre les diverses prestations exigées par l'occupant. — Réquisitions en nature pour la subsistance de l'armée envahissante. — Fondement et conditions du droit de réquisition d'après les idées nouvelles. — Diverses espèces de réquisitions. — Examen historique sur les applications du droit de réquisition. 155

Des contributions pécuniaires imposées aux habitants du pays envahi. — Arguments invoqués pour justifier ces pratiques. — Doctrine nouvelle soutenue par de nombreux publicistes. — Exactions de Villars en Allemagne. — Système suivi par les Prussiens dans les guerres de ce siècle..... 173

CONCLUSIONS..... 180

EABP.
1/11/07

PARIS. — Typographie MALVERGE et DUBOURG,
rue du Cardinal-Lemoine, 41.